REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL
2025/2 – Éditions BRUYLANT, Louvain-la-Neuve

UNE LUEUR DANS LA GRANDE NUIT : RETOUR SUR LA CONDAMNATION DE L'ÉTAT BELGE POUR CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DANS L'AFFAIRE « MÉTIS·SES »

Par

Jérémiah Nirina VERVOORT[*] & Fanny ROYEN[**]

Résumé

En décembre 2024, la cour d'appel de Bruxelles a jugé que les enlèvements d'enfants métis·ses perpétrés durant la période coloniale constituaient des crimes contre l'humanité. Cinq femmes, séparées de leur mère avant l'âge de sept ans, avaient saisi en 2020 les juridictions civiles d'une action en responsabilité contre l'État belge. Leur demande avait été rejetée en première instance, faute d'incrimination nationale ou coutumière applicable à l'époque des faits. Réformant ce jugement, la cour a retenu la qualification d'actes inhumains et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité, imprescriptibles au regard des principes généraux du droit international, du Statut de Nuremberg et de la résolution 95 (I) des Nations Unies. Elle a dès lors reconnu la responsabilité civile de l'État belge et accordé réparation aux plaignantes, marquant une étape majeure dans la reconnaissance judiciaire des violences coloniales et dans l'affirmation de leur justiciabilité contemporaine.

Abstract

In December 2024, the Brussels Court of Appeal held that the abduction of mixed-race children during the colonial period constituted crimes against humanity. Five women, separated from their mother before the age of seven, had brought civil proceedings in 2020 seeking liability against the Belgian State. Their claim had been dismissed at first instance on the ground that no domestic or customary offence in force at the time allowed the acts to be characterised as crimes against humanity. On appeal, the Court overturned that judgment, finding that the acts amounted to inhumane acts and persecution constituting crimes against humanity, which are not subject to statutory limitations under general principles of international law, the Nuremberg Charter, and Resolution 95 (I) of the United Nations. It accordingly recognised the civil liability of the Belgian State and awarded compensation to the claimants, marking a major step in the judicial recognition of colonial violence and in affirming its contemporary justiciability.

[*] Chercheur doctorant en droit international pénal, Université libre de Bruxelles et Université Paris Nanterre (CRDP, CTAD).

[**] Chercheuse doctorante en droit international pénal, Université de Liège (UR Cité, International Law at ULiège).

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

> « Nous avons gagné, nous sommes très fières. Il y a un poids qui est parti […] L'État belge a enfin rendu justice. Cette décision dit que nous avons une certaine valeur dans ce monde. Nous sommes reconnues. »(1)

Introduction

Durant la période coloniale belge, des milliers d'enfants métis·es, né·es d'un père européen et d'une mère africaine, ont été arraché·es à leur famille pour des motifs raciaux (2). C'est notamment le cas de cinq femmes qui ont intenté, en 2020, une action en responsabilité extracontractuelle contre l'État belge. Bien que leur demande ait été rejetée en première instance (3), la cour d'appel de Bruxelles a réformé ce jugement. Par un arrêt du 2 décembre 2024, elle a ainsi reconnu que les faits subis par les demanderesses constituaient un crime contre l'humanité (4).

Cette décision n'équivaut pas à une condamnation pénale de l'État belge (5), mais engage sa responsabilité civile. En effet, la cour d'appel a constaté que les conditions requises – la faute, le dommage et le lien de causalité – étaient réunies, obligeant ainsi l'État à indemniser les cinq demanderesses (6). C'est donc par le prisme du civil que la reconnaissance d'un crime international a trouvé une effectivité juridique.

Trois fautes différentes étaient invoquées par les demanderesses à l'encontre de l'État belge. Dans le cadre de la présente analyse, l'attention se portera sur la première, la seule finalement reconnue par la cour comme établie (7). Celle-ci concerne un fait qualifié de crime contre l'humanité et

(1) Propos de Noëlle Verbeken, l'une des cinq appelantes. Voy. S. Lepage et M. Joris, « L'État belge reconnu coupable de crime contre l'humanité : une victoire en appel pour les enfants métis », *RTBF*, disponible sur https://www.rtbf.be/article/l-etat-belge-reconnu-coupable-de-crime-contre-l-humanite-une-victoire-en-appel-pour-les-enfants-metis-11471543, consulté le 3 décembre 2024.

(2) Voy. par ex. A. de Vaucleroy, « Justice pour les enfants métis du Congo belge : la cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour crime contre l'humanité », *Justice en ligne*, 4 mars 2025, disponible sur https://www.justice-en-ligne.be/Justice-pour-les-enfants-metis-du, consulté le 19 août 2025.

(3) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A.

(4) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262 (cette décision est reproduite en annexe de la présente contribution dans une version limitée au corps du texte). Voy. not. C. Bertouille, « Brussels Court Rules : Some Colonial Crimes May Amount to Crimes Against Humanity », *EJIL: Talk!*, 15 mai 2025, disponible sur https://www.ejiltalk.org/brussels-court-rules-some-colonial-crimes-may-amount-to-crimes-against-humanity/, consulté le 19 août 2025.

(5) Voy. S. Vandenbosch, « For the Sole Reason of Being Born Mixed-Race : The Case of the Métis Children of the Belgian Congo », *VerfBlog*, 6 juin 2025, disponible sur https://verfassungsblog.de/belgium-congo-metis-compensation/, consulté le 19 août 2025 : l'autrice rappelle que, contrairement à ce qu'ont pu relayer certains médias, la Belgique n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime contre l'humanité.

(6) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, §§ 86-88.

(7) *Ibid.*, §§ 15-72.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

donc, imprescriptible : l'enlèvement des cinq demanderesses à leurs mères avant l'âge de sept ans, en raison de leur origine (8). En revanche, la deuxième faute invoquée – relative à des éléments postérieurs à l'indépendance du Congo – n'a pas été retenue par la cour (9). Ces derniers concernaient l'impossibilité pour les plaignantes d'obtenir la nationalité belge et sur les entraves persistantes à la consultation de leurs dossiers personnels (10). La troisième faute, quant à elle, fondée sur l'allégation de violations continues des droits fondamentaux, a également été écartée (11).

La cour d'appel a considéré que le dommage et le lien de causalité étaient établis : en l'absence de la première faute, le préjudice tel qu'il s'est concrétisé ne se serait pas produit (12), même si d'autres facteurs ont pu y contribuer (13). L'absence de débat approfondi sur ces deux éléments nous amène à ne pas les examiner davantage dans le cadre de la présente analyse (14).

Dès lors, notre attention se portera désormais sur l'unique faute retenue par la cour d'appel, afin de comprendre comment elle a conduit à la réformation du jugement de première instance et à la condamnation de l'État belge. Cette approche met en évidence des divergences significatives entre les décisions, notamment en matière de qualification et d'imprescriptibilité de la faute. Dans un premier temps, nous étudierons la question de la qualification juridique des faits en tant que crime contre l'humanité (I). Nous décrypterons ensuite les discussions quant aux exceptions procédurales soulevées par l'État belge (II). Enfin, nous évaluerons la portée de cette décision qualifiée d'« historique », en mettant en lumière à la fois les avancées qu'elle représente et les limites qu'elle révèle (III).

I. — De la légalité de la qualification du crime contre l'humanité

La cour d'appel, en la personne de sa Présidente M. Salmon, a eu à s'attarder largement sur la question de la qualification des faits « antérieurs à l'indépendance du Congo » – constituant la « première faute » (15). À cet égard, elle a d'abord rappelé le cadre juridique entourant le crime contre l'humanité

(8) *Ibid.*, § 11.
(9) *Ibid.*, §§ 75-77.
(10) *Ibid.*, § 75.
(11) *Ibid.*, §§ 78-88. L'on peut notamment citer des violations continues du droit à la vie privée et familiale, du droit au procès équitable et à un recours effectif ou encore du droit à la non-discrimination (*Ibid.*, § 78).
(12) *Ibid.*, §§ 89-101.
(13) *Ibid.*, § 100.
(14) Voy. par exemple *ibid.*, § 102 : « la cour n'est saisie que de la demande de réparation pécuniaire de leur dommage moral » ; § 105 : « Le préjudice moral des appelantes […] sera adéquatement indemnisé dans toutes ses composantes par l'allocation à titre définitif de la somme de 50.000 € à chacune des appelantes ».
(15) *Ibid.*, point II.1.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite
strada lex

avant d'opérer une application au cas d'espèce (B). Avant de revenir sur ces développements, nous évoquerons d'emblée les éléments factuels mobilisés ainsi que les conclusions dégagées en première instance à ce sujet (A).

A. — *Les circonstances de l'espèce et la décision du tribunal de première instance francophone de Bruxelles*

Dans l'optique de décrypter l'opération de qualification réalisée par la juridiction d'appel, il semble primordial d'exposer les faits sur lesquels celle-ci s'appuie (i). Une fois ce contexte présenté, nous reviendrons succinctement sur les arguments déployés en 2021 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour écarter la qualification de crime contre l'humanité (ii). Cela permettra un parallèle intéressant et une mise en relief opportune au vu du revirement intervenu en décembre 2024.

i. *Monique Bitu Bingi, Marie-José Loshi, Simone Ngalula, Léa Tavares Mujinga, Noëlle Verbeken : visages de la ségrégation des Métis.ses coloniaux*

Le contexte factuel de cette affaire s'ancre au Congo – colonie belge depuis 1885 – où les plaignantes naissent entre 1943 et 1950 (16). Elles sont le fruit d'unions entre un père blanc – belge et marié pour la plupart – et une mère noire (souvent mineure) (17). Les plaignantes sont enlevées avant l'âge de sept ans car métisses, arrachées à leur milieu familial maternel et séparées de leur fratrie. Dans certains cas, ce sont les familles qui, sous la menace ou leurrées, vont les remettre à l'administration coloniale (18). Pour Noëlle Verbeken, ce sera son père – commissaire de district directement impliqué dans la mise en œuvre de ces politiques – qui profitera de l'absence de sa mère, pour l'enlever et assurer son placement (19).

L'autre point commun aux plaignantes est précisément le lieu de leur placement forcé : la mission des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de Katende. Cette mission se trouve à de « longues distances de leur lieu de naissance » (20), c'est-à-dire, à des centaines de kilomètres de leur village natal (21). Là-bas, « [l]eurs

(16) *Ibid.*, § 43.

(17) Pour mieux appréhender l'historique de ces « unions », il est nécessaire d'évoquer le phénomène des « ménagères » qui désigne les femmes congolaises contraintes d'entretenir à la fois le foyer et le colon, dans un cadre marqué par la domination raciale, sexuelle et économique propre au système colonial. Voy. L. Jeurissen, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. XXXII, 3-4, 2002, pp. 497-535 ; « Colonisation au masculin et mise en corps de la féminité noire : le cas de l'ancien Congo Belge », *FER ULiège*, 2003, disponible sur https://www.fer.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2021-07/e_texte_jeurissen_-2003_2.pdf, consulté le 18 novembre 2024 ; A. Lauro, *Coloniaux, ménagères et prostituées au Congo Belge 1885-1930*, Loverval, Labor, 2005.

(18) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, §§ 16-20, 43.

(19) *Ibid.*, § 18.

(20) *Ibid.*, § 15.

(21) *Ibid.*, § 43.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

noms, parfois leurs prénoms, et leurs dates de naissance sont modifiés ; elles sont répertoriées dans les registres spécifiques réservés aux "mulâtresses" de l'institution, comme exigé par l'État pour tout enfant métis, et vivent parmi une vingtaine d'enfants métis, séparées des autres enfants noirs. Elles sont ainsi également victimes de ségrégation au sein de l'institution religieuse »(22).

Alors que les appelantes n'étaient « ni orphelines, ni délaissées », ces pratiques auront pour effets de rompre ce qui les « [unissait] à leur famille maternelle » ; après cela, elles « ne parviendront jamais à tisser des liens avec leurs familles et leurs mères, qu'elles ne reverront que rarement, ni avec leurs pères »(23). Censées pourtant être sous la tutelle de l'État et dès lors pupilles de la Nation, elles seront abandonnées sur place au moment de l'indépendance. Livrées à elles-mêmes, certaines subiront de nombreux sévices au cours des conflits qui suivront le 30 juin 1960(24) et n'arriveront en Belgique que plus tard, par leurs propres moyens(25).

L'histoire de Monique Bitu Bingi, Marie-José Loshi, Simone Ngalula, Léa Tavares Mujinga, et Noëlle Verbeken s'inscrit dans un cadre plus vaste : celui de la ségrégation pratiquée dans les colonies belges à l'égard des Métis.ses. Cette étude n'a pas pour objectif de retracer en détail cette histoire ni d'en proposer une analyse exhaustive ; elle renvoie pour ce faire aux recherches menées par d'autres spécialistes(26) ainsi qu'aux témoignages des Métis·ses coloniaux(27).

(22) *Ibid.*, § 15.

(23) *Ibidem.*

(24) Là-dessus, voy. I. Goddeeris, A. Lauro et G. Vanthemsche, *Le Congo colonial : une histoire en questions*, Waterloo, Renaissance du livre, 2020, pp. 95-112 ; « Chapitre 8. « La lutte pour le trône : les années mouvementées de la première république (1960-1965) », in D. Van Reybrouck, *Congo : une histoire*, Arles, Actes Sud, 2012.

(25) J. C. Zuckerman, « The Youngest Victims of Belgium's African Rule Are Still Seeking Justice, Decades Later », *Smithsonian Magazine*, mai 2023, disponible sur https://www.smithsonianmag.com/history/shattered-the-youngest-victims-of-belgian-rule-still-seeking-justice-decades-later-180981813/#:~:text=It%20is%20only%20recently%20that,schools%20by%20the%20Belgian%20state, consulté le 3 juillet 2024.

(26) A. Budagwa, *Noirs-Blancs, Métis : la Belgique et la ségrégation des Métis du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960)*, Ceroux-Mousty, Assumani Budagwa, 2014 ; S. Heynssens, « Entre deux mondes : Le déplacement des enfants métis du Ruanda-Urundi colonial vers la Belgique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 14, 30 décembre 2012, pp. 94-122 ; L. Jeurissen, *Quand le métis s'appelait mulâtre : société, droit et pouvoir coloniaux face à la descendance des couples eurafricains dans l'ancien Congo belge*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2003 ; S. N'sondé, *Plus de 70 ans de lutte pour la justice et les réparations ! Les mobilisations des Métis originaires de la région des Grands Lacs enlevés par l'administration coloniale belge*, 3, African Futures Lab, 2024 ; K. Ghequière et S. Kanobana, *De bastaards van onze kolonie : verzwegen verhalen van Belgische metissen*, Roeselare, Roularta, 2010 ; V. Dewulf et O. Rovetta, « Fixer des parcours, négocier des décisions : L'enfance métisse au prisme des commissions de tutelle au Congo belge (1890-1960) », *Revue d'histoire contemporaine de l'Afrique*, n° 9, 23 septembre 2025, pp. 31-50.

(27) C. Ernens, « La grande révolte des métis du Congo : "Nous sommes méprisés" », *Moustique*, 23 juin 2023, pp. 35-37 ; J. C. Zuckerman, « The Youngest Victims of Belgium's African Rule Are Still Seeking Justice, Decades Later », *op. cit.* ; Commission spéciale « Passé colonial », *L'état des*

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

ii. *Retour sur les conclusions du tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans sa décision du 8 décembre 2021 quant à la qualification des faits*

Dans sa décision du 8 décembre 2021, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a examiné la question centrale de la qualification juridique des faits dénoncés par les demanderesses (c'est-à-dire « la politique d'enlèvement des enfants métis à leur famille et de placement dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux ») (28). Celles-ci soutenaient que cette politique constituait un crime contre l'humanité, engageant la responsabilité civile de l'État belge.

Le tribunal commence par rappeler que la première étape de la qualification d'une infraction consiste à en identifier la source juridique, conformément au principe de légalité en matière pénale, consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution. Cette disposition vise à prévenir l'arbitraire et à garantir la sécurité juridique par l'existence d'une infraction clairement définie, précise et accessible (29). Dès lors, il convenait de déterminer si, au moment des faits, le droit en vigueur permettait de qualifier ces actes de crimes contre l'humanité.

Le tribunal constate qu'à « l'époque des faits, il n'existait pas en droit interne belge d'incrimination du chef de crime contre l'humanité » (30), cette qualification n'ayant été introduite qu'avec la loi du 10 février 1999 (31). Cependant, « il ressort sans équivoque des travaux préparatoires de la loi que le législateur entendait appliquer cette incrimination à des faits antérieurs à son entrée en vigueur » (32). Pour contourner cette absence, il faudrait démontrer l'existence, entre 1948 et 1961, d'une incrimination coutumière en droit international pénal, reconnue et applicable. Le tribunal rappelle à cet égard que la coutume internationale ne peut être considérée comme une source de droit que si elle présente deux « caractères cumulatifs » : une pratique commune des États et une *opinio juris*, c'est-à-dire « la perception de cette pratique par les États comme étant le droit » (33).

lieux des recommandations de la résolution de la Chambre relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, Compte rendu intégral, CRIV 55 L007, Chambre des représentants (Belgique), 2022.

(28) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 10.

(29) *Ibid.*, p. 11.

(30) *Ibidem.*

(31) Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999, p. 9286. Elle insère un article 136*ter* dans le Code pénal, donnant une définition du crime contre l'humanité.

(32) *Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, doc 1-749/3, pp. 16, 19-20 ; Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 12.

(33) *Ibidem* ; le tribunal cite en ce sens : Commission de Droit international, « Conclusion sur l'identification du droit international coutumier, avec commentaires », A/CN.4/L.908, UN Doc II, *Annuaire de la CDI*, 2018, conclusion 3.2 et commentaire général 3.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

L'analyse se tourne alors vers le Statut de Nuremberg, où figure la « première incrimination formelle » du crime contre l'humanité (34). Toutefois, selon le tribunal, cette incrimination visait des faits d'une horreur sans précédent et circonscrits au contexte particulier de la Seconde Guerre mondiale – tels que le génocide des Juif·ves, des Tziganes et l'extermination des homosexuel·les. En outre, « certains (35) estiment même que l'existence d'une coutume pénale internationale admettant une incrimination générale du chef de crime contre l'humanité ne peut se déduire de la seule instauration d'une incrimination spécifique de certains comportements adoptés par des personnes déterminées pendant une période déterminée » (36). Toutefois, en admettant qu'une incrimination coutumière ait émergé à partir de Nuremberg, celle-ci ne pouvait être assimilée à « une pratique d'États visant à incriminer le placement d'enfants métis dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux » (37).

Les demanderesses invoquent quant à elles plusieurs précédents internationaux qui attesteraient du fait que le crime contre l'humanité recouvrait également la politique de placement d'enfants en cause. Elles mentionnent notamment : la Déclaration alliée du 24 mai 1915 (38), la Conférence de Paris de 1919, la Déclaration de Genève de 1924 (39), la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 (40) et la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur la décolonisation (41). Le tribunal estime néanmoins que ces textes relèvent davantage de la sphère morale et politique que d'une incrimination juridique (à l'exception des précédents de 1915 et 1919, mais ceux-ci viseraient des faits auxquels ne pourrait être assimilé le placement forcé des enfants métis). Devant une série d'éléments factuels supplémentaires avancés par les demanderesses (42), il sera finalement rétorqué

(34) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 13.

(35) Le tribunal fait ici référence à J. Verhoeven, « M. Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle », *J.T.*, 1999, p. 312.

(36) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 14.

(37) *Ibidem.*

(38) *Déclaration conjointe des gouvernements de la France, du Royaume-Uni et de la Russie relative aux massacres d'Arméniens en Turquie*, 24 mai 1915, British Foreign Office Archives, Documents on British Foreign Policy, 1919-1939, First Series, vol. I, HMSO, Londres, 1947, p. 650.

(39) Société des Nations, *Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant*, adoptée le 26 septembre 1924, *Journal officiel de la Société des Nations*, 1924, p. 43.

(40) Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits de l'enfant*, Résolution 1386 (XIV), adoptée le 20 novembre 1959, A/4354, p. 19.

(41) Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Résolution 1514 (XV), adoptée le 14 décembre 1960, A/4684, p. 70.

(42) Sont listés : l'institution par l'ONU le 25 mai 1993 du TPIY ; la création le 19 juillet 1995 de la CVR d'Afrique du Sud ; l'adoption en France le 21 mai 2001 de la loi dite « Taubira » ; la conclusion en 2006 d'une Convention de règlement entre le gouvernement canadien et différents groupes d'anciens pensionnaires autochtones et l'institution d'une CVR ; la loi italienne du 6 février 2009 ratifiant le traité « d'amitié et de coopération » conclu entre l'Italie et la Libye ; la condamnation pour crime contre l'humanité à Buenos Aires en 2012 d'anciens de la junte militaire (1976-1983) pour des vols d'enfants, la reconnaissance en juin 2013 par le Royaume-Uni de sa responsabilité et

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

que « les situations exposées […] illustrent l'évolution de la conscience collective humaniste et le souci salutaire d'entretenir le devoir de mémoire »(43). Cela traduirait « une volonté politique de plus en plus affirmée de réparer des préjudices historiques », illustrant l'élargissement progressif de la notion de crime contre l'humanité ; laquelle engloberait aujourd'hui une « politique de placement d'enfants métis comparable à celle dénoncée »(44).

Néanmoins, le tribunal conclut qu'entre 1948 et 1961, la « Communauté des États » ne considérait pas encore les pratiques jugées comme constitutives de crimes contre l'humanité(45). Ainsi, « aussi inacceptables soient-ils », les agissements reprochés à l'État belge, même illégaux, ne s'inscrivaient pas « dans une politique généralisée ou systématique, volontairement destructrice », caractéristique d'un crime contre l'humanité(46). Le tribunal conclut donc que la faute de l'État belge fondée sur la commission de tels crimes n'est pas établie, rejetant en conséquence la demande des plaignantes(47).

Ce jugement a suscité de nombreuses réactions, tant au sein de la société civile(48) que dans la doctrine(49). Du côté des juristes, le refus de qualifier les faits de crime contre l'humanité a été perçu comme un choix juridiquement discutable(50) et empreint de considérations politiques(51).

la promesse d'indemnisation pour les actes de répression et torture commis à l'encontre d'insurgés kenyans ; le mandat d'arrêt international émis en octobre 2013 à l'encontre d'hommes du régime franquiste accusés de génocide, torture, meurtre et disparitions forcées (1936-1977) ; la condamnation en octobre 2019 des Pays-Bas pour des exécutions sommaires et des actes de torture à l'encontre d'Indonésiens (1945-1949) ; la reconnaissance par l'Allemagne le 28 mai 2021 de sa responsabilité dans le génocide des Héréros et Namas (1904-1908) ; la décision du gouvernement australien du 5 août 2021 d'accorder des réparations pour les aborigènes enlevés à leurs familles alors qu'ils étaient enfants et placés dans des familles blanches (1910-1970). Voy. Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, pp. 15-16.

(43) *Ibid.*, p. 16.

(44) *Ibidem*.

(45) *Ibidem*.

(46) *Ibidem*.

(47) *Ibid.*, p. 17.

(48) Voy. not. L. Umubyeyi, « Parce que les excuses ne suffisent pas », *Imag*, n° 361, mars 2022, disponible sur https://www.cbai.be/parce-que-les-excuses-ne-suffisent-pas/, consulté le 26 avril 2023.

(49) Voy. nos analyses dans F. Royen, « La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde "à l'époque des faits" », *JLMB*, n° 22, 2022, pp. 990-996 ; J. Vervoort, « La Belgique face à son passé colonial : l'affaire des enfants métis et la qualification de crime contre l'humanité », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n° 23, 19 janvier 2023, disponible sur https://journals.openedition.org/revdh/17004, consulté le 28 août 2024. Voy. également M.-S. de Clippele, « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 25, 8 avril 2024, disponible sur https://journals.openedition.org/criminocorpus/15292, consulté le 8 mai 2024 ; M. Smets, « Belgisch koloniaal beleid van raciale segregatie : Een misdaad tegen de mensheid ? », *Nieuw Juridisch Weekblad*, n° 463, juin 2022, pp. 434-441.

(50) M. Smets, « Belgisch koloniaal beleid van raciale segregatie », *op. cit.*, pp. 437-438, 441.

(51) M.-S. de Clippele, « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », *op. cit.*, p. 7 ; J. Vervoort, « La Belgique face à son passé colonial », *op. cit.*, p. 19.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

B. — *Le revirement de la cour d'appel de Bruxelles quant à la qualification des faits*

Dans son arrêt du 2 décembre 2024, la cour prend à contre-pied la décision de première instance et retient la qualification de crime contre l'humanité pour les faits antérieurs à l'indépendance. Selon elle, « [i]l est établi (…) par les pièces du dossier que les appelantes ont été enlevées à leur mère sans l'accord de celle-ci, avant l'âge de sept ans, par l'État belge (…) en exécution de sa politique de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, uniquement en raison de leurs origines et, par conséquent, que leur enlèvement est un acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal au plus tard le 11 décembre 1946 »(52). Cette affirmation contraste avec le jugement de 2021 qui, d'une part, concluait que la politique menée ne constituait pas un crime contre l'humanité au regard de la « Communauté des États », et qui, d'autre part, mettait en doute l'existence d'une incrimination coutumière du crime contre l'humanité depuis le procès de Nuremberg (53).

L'argumentaire de la cour se structure en deux parties que nous réinvestirons ci-après. Dans un premier temps, c'est le cadre juridique entourant le crime contre l'humanité qui sera scruté (i). Son application par la juridiction d'appel aux circonstances de l'espèce complétera cette section (ii).

i. *Crime contre l'humanité : un principe général de droit reconnu au plus tard le 11 décembre 1946*

Avant même de se consacrer à la notion de crime contre l'humanité, la cour rappelle d'abord le principe de légalité (« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, dans la forme qu'elle prescrit ») (54). Un tel rappel est appuyé par l'énonciation de sa conséquence directe à savoir « qu'il est interdit d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, n'étaient pas incriminés »(55). La non-rétroactivité est ici convoquée par le biais des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (56) et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (57) – dispositions internationales transposées en droit interne et primant sur ce dernier lorsqu'il est moins favorable. Le premier prévoit ainsi

(52) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 47.

(53) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, pp. 14, 16.

(54) Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, art. 12, al. 2.

(55) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 21.

(56) Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), Rome, 4 novembre 1950, art. 7.

(57) Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, art. 15.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

qu'il « ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » (58). Une formulation reprise quasiment mot pour mot par le Pacte de 1966 (59).

Le fait que la cour débute par la mise en exergue de ces principes préfigure implicitement la problématique structurant les contentieux liés aux préjudices historiques : la temporalité (60). On pourrait aborder les effets du temps sur ce type de procédure, mais l'évocation des notions de « non-rétroactivité » et de « légalité » conduit en réalité au véritable enjeu de la qualification, à savoir la question de la prescription (*cf.* II.B). La judiciarisation du legs colonial se heurte irrémédiablement au concept d'« intertemporalité ». Dans l'affaire *Île de Palmas*, il est ainsi énoncé : « un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque, et non à celle du droit en vigueur au moment où s'élève ou doit être réglé un différend relatif à cet acte » (61). En substance, ce concept se retrouve aussi au sein du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : « Le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit » (62). L'intertemporalité est toutefois remise en question et critiquée par certain·es, tant elle constitue un obstacle aux poursuites (63). En 2019, la Rapporteuse spéciale E. Tendayi Achiume constatait que « le principe de l'intertemporalité permet d'empêcher l'octroi de réparations pour le colonialisme et l'esclavage, les États [devant] reconnaître que le droit international, qui est à l'origine

(58) Convention européenne des droits de l'homme, précitée, art. 7, § 2.

(59) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précité, art. 15, § 2.

(60) F. Salvioli, *Mesures de justice transitionnelle et approches à adopter face au legs des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux*, rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/76/180, Assemblée générale des Nations Unies, 2021, §§ 32, 94.

(61) Cour Permanente d'Arbitrage, *Affaire de l'Île de Palmas (ou Miangas)* (*États-Unis c. Pays-Bas*), sentence arbitrale (Traduction libre), 4 avril 1928, p. 16. Un principe qui sera mobilisé dans d'autres affaires : CIJ, *Minquiers and Ecrehos* (*France c. Royaume-Uni*), jugement, 17 novembre 1953, *ICJ Reports*, 1953, pp. 53-54 ; CIJ, *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* (*Cameroun c. Nigeria*), jugement, 10 octobre 2002, *ICJ Reports*, 2002, p. 303, §§ 31-38.

(62) Commission du Droit International, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, reproduit dans l'Annuaire de la CDI, 2001, vol. II, 2e partie, repris en annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001, art. 13.

(63) Voy. A. Von Arnauld, « How to Illegalize Past Injustice : Reinterpreting the Rules of Intertemporality », *European Journal of International Law*, vol. 32, n° 2, 19 août 2021, pp. 401-432 ; F. Salvioli, *Mesures de justice transitionnelle et approches à adopter face au legs des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux*, *op. cit.*, §§ 23, 113 ; Commission spéciale « Passé colonial », V. Rosoux, T. Ruys et O. Kambala, *Introduction et constats des experts*, Chambre des représentants (Belgique), 2022, pp. 70-73 ; C. Stahn, « Confronting Colonial Amnesia. Towards New Relational Engagement with Colonial Injustice and Cultural Colonial Objects », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, n° 4, 29 novembre 2020, pp. 793-824, 799 et s.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

de ce principe, cautionne depuis toujours à la fois l'esclavage et le colonialisme »(64). Elle appelait ainsi à « [d]écoloniser les stratégies nationales et internationales en matière de réparations » notamment « les lois applicables aux réparations au titre de l'esclavage et du colonialisme »(65).

La cour continue le déroulé de son cadrage théorique en s'arrêtant sur le crime contre l'humanité en droit interne. Par ordre chronologique, elle commence par mentionner la loi du 10 février 1999(66), cette dernière modifiant la loi du 16 juin 1993 pour y inclure le crime contre l'humanité et lui adjoindre la peine de réclusion à perpétuité(67). Ce qui intéresse la cour à propos de cette loi, ce sont les travaux préparatoires dont elle met en gras l'extrait suivant :

> « (…) il est à noter que la nouvelle loi sera de toute façon applicable aux violations du droit humanitaire international commises avant son entrée en vigueur :
>
> – parce que l'incrimination de ces violations trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnus par toutes les nations civilisées par, entre autres, la ratification de conventions internationales et qui constituent le droit coutumier pénal international (…) »(68).

À nouveau, il s'agit d'assurer que les principes de légalité et de non-rétroactivité (ou d'intertemporalité) soient tenus pour acquis et respectés. Toutefois, une attention particulière doit être portée à la suite – que la Cour cite mais ne surligne pas – et qui rappelle que la loi sera applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur notamment parce que le crime contre l'humanité n'est qu'une transposition particulière de faits qualifiés infraction en droit commun (meurtre, viol, privation illégitime de liberté, etc.) et donc poursuivables sur cette base(69). Dans le contexte des préjudices historiques, la cour laisse entrevoir une autre voie quant à la base légale mobilisable dans ce type de contentieux. Comme d'autres ont déjà pu l'évoquer(70), les crimes

(64) E.T. Achiume, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale*, A/74/321, Assemblée générale des Nations Unies, 2019, § 50. Elle est d'ailleurs citée dans Commission spéciale « Passé colonial », *Rapport des experts*, DOC 55 1462/002, Chambre des représentants (Belgique), 2021, p. 474.

(65) E.T. Achiume, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale*, *op. cit.*, § 58.

(66) Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999.

(67) Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, *M.B.*, 5 août 1993, art. 1 et 2.

(68) Chambre des représentants, session ordinaire 1998-1999, Rapport de la Commission de la Justice, n° 1863/2, p. 3.

(69) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 24 ; Chambre des représentants, session ordinaire 1998-1999, Rapport de la Commission de la Justice, n° 1863/2, p. 3.

(70) Par ex. S. Thénault, « La bataille contre l'impunité de la torture pendant la Guerre d'indépendance algérienne : que dit l'histoire ? », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 25, 8 avril 2024, disponible sur https://journals.openedition.org/criminocorpus/15205#quotation, consulté le 15 octobre 2024, §§ 5-15. Dans le contentieux qui nous occupe, l'on relève d'ailleurs : « En effet, aussi inacceptables soient-ils, ces agissements, même illégaux (…) »(Civ.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

commis pendant la période coloniale pourraient être poursuivis sur base d'incriminations pénales nationales précédant bien souvent la reconnaissance en droit des crimes de guerre, de génocide ou contre l'humanité. Bien que cela permette de repousser les limites temporelles, il demeure que ces incriminations étaient également soumises à des délais de prescription largement dépassés aujourd'hui. Néanmoins, il est raisonnable de s'interroger sur la possibilité d'en retenir certaines dont la prescription n'a pas commencé à courir : les infractions continues (71). L'idée serait par exemple de convoquer le blanchiment et le recel pour les biens spoliés durant la colonisation (72) ou encore, dans le cas qui nous occupe, la disparation forcée (73).

En attendant, la cour d'appel fait ici le choix de se tourner vers le crime contre l'humanité dont elle retranscrit la source en droit belge : l'article 136*ter* (74). Elle enchaîne ensuite :

> « La cour, saisie d'une demande civile fondée sur le crime contre l'humanité pour des faits antérieurs au 2 avril 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi belge réprimant le crime contre l'humanité, doit vérifier si ces actes étaient criminels/tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées/par l'ensemble des nations au moment où ils ont été commis » (75).

Dans cet extrait, certains termes interpellent (*cf.* 3.B.ii), mais l'élément central demeure la détermination du caractère criminel des faits examinés. La juridiction d'appel va donc entamer, à l'instar de la première instance, une analyse rétrospective de la notion de crime contre l'humanité afin de déterminer le moment de sa consécration comme principe général de droit.

Elle démarre pour cela de l'Accord de Londres du 8 août 1945 instituant le TMI de Nuremberg et organisant la poursuite des dignitaires et autres criminel·les de l'Axe (76). À cet accord est attaché le Statut du Tribunal qui

fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 16) ou « L'enlèvement d'enfant est punissable en droit belge, tant avant qu'après l'indépendance du Congo » (Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 38).

(71) C. Stahn, « Confronting Colonial Amnesia. Towards New Relational Engagement with Colonial Injustice and Cultural Colonial Objects », *op. cit.*, pp. 801-803 ; M. Bergsmo, W. Kaleck et K.Y. Hlaing (éds), *Colonial Wrongs and Access to International Law*, Brussels, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2020, pp. 123 et s.

(72) Voy. not. M.-S. de Clippele, « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », *op. cit.*, §§ 11-27 ; Y. Zian, M.D. Groof et F.M. Mangole, « L'odyssée de Lumumba : Les enjeux autour du rapatriement de sa dépouille », *Revue d'histoire contemporaine de l'Afrique*, n° 5, 15 décembre 2023, p. 21.

(73) F. Salvioli, *Mesures de justice transitionnelle et approches à adopter face au legs des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux*, *op. cit.*, § 30 ; S. Eftekhari, « France and the Algerian War : From a Policy of Forgetting to a Framework for Accountability », *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 34, n° 2, 2003, pp. 454-455.

(74) Introduit par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire (*M.B.*, 7 août 2003), qui abroge par la même occasion la loi du 16 juin 1993, précitée.

(75) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 27.

(76) *Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, 8 août 1945, reproduit dans United Nations, Treaty Series, vol. 82, p. 279.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

en son article 6 contient la première incrimination formelle de crime contre l'humanité (77). La décision reproduit en outre les articles 7 et 8 du Statut qui prévoient que la « situation officielle » ou le fait d'agir « conformément aux instructions » ne sont ni une excuse ni un moyen d'écarter la responsabilité (78).

Le premier élément mis en avant par la cour est le positionnement du Tribunal de Nuremberg quant à l'ancrage légal de son Statut. Dans son jugement des 30 septembre et 1er octobre 1946, celui-ci a déclaré que le Statut « exprime le Droit international en vigueur au moment de sa création » et contribue « au développement de ce droit » (79). Une forme d'auto-légitimation qui n'a d'ailleurs pas manqué d'être critiquée (80). La cour constate ensuite que, mis à part les Statuts de Nuremberg et Tokyo (81), le crime contre l'humanité ne se retrouve au sein d'aucune autre source conventionnelle avant le 30 juin 1960 (82) – jour de l'indépendance congolaise (83). Ainsi, elle fait des articles 6c) et 5c) les principes généraux auxquels se référer dans le cas d'espèce, et dont l'intégration dans le droit international pénal découle d'une part, de l'adhésion à l'Accord de Londres de la Belgique en 1945 mais surtout de la confirmation des principes de Nuremberg à l'unanimité par l'Assemblée

(77) *Statut du TMI de Nuremberg annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, Londres, 8 août 1945, e.v. 8 août 1945, *R.T.N.U.*, vol. LXXXII, pp. 281-301, art. 6 ; Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 13 ; Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 31.

(78) Statut de Nuremberg, précité, art. 7 et 8.

(79) Jugement du Tribunal militaire international (30 septembre-1er octobre 1946), in *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International. 14 novembre 1945-1er octobre 1946*, Texte officiel en langue française, vol. I, Nuremberg, 1947, p. 122 ; Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 30.

(80) S. Garibian, « Généalogie d'un concept centenaire : le crime contre l'humanité. De sa naissance à l'ébauche d'une Convention internationale », in B. Cotte, P. Chalet-Marzban, J.-P. Jean et M. Massé (dir.), *70 ans après Nuremberg. Juger le crime contre l'humanité – sous l'égide de la Cour de cassation*, Paris, Dalloz, 2017, p. 44 ; V. Pella, « Mémorandum présenté par le Secrétariat », *Yearbook of the International Law Commission : 1950*, vol. II, A/CN.4/39, 1950, pp. 286 et 287.

(81) *Special proclamation by the Supreme Commander for the Allied Powers*, Tokyo, 19 janvier 1946, e.v. 19 janvier 1946, *T.I.A.S.*, Act series 1589, pp. 20-32.

(82) Contrairement à d'autres crimes internationaux (tel le crime de génocide, qui fait l'objet d'un cadre conventionnel spécifique depuis 1948 (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, *R.T.N.U.*, vol. 78, p. 277)), les crimes contre l'humanité ne faisaient l'objet, ni à l'époque des faits ni encore aujourd'hui, d'aucune convention dédiée offrant un cadre global d'intégration de ces infractions dans les ordres juridiques nationaux.

Sur les discussions actuelles portant sur l'adoption d'une telle convention, voy. not. « Pourquoi une Convention spécifique concernant les crimes contre l'humanité ? », *Amnesty International*, 1er octobre 2024, disponible sur https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2024/10/why-do-we-need-a-standalone-convention-on-crimes-against-humanity/, consulté le 13 février 2026 ; G. Mettraux, « A (very) short of Crimes Against Humanity, *EJIL: Talk!*, disponible sur https://www.ejiltalk.org/a-very-short-history-of-crimes-against-humanity/, consulté le 13 février 2026 ; L. N. Sadat, « Forging a Convention for Crimes Against Humanity », *EJIL: Talk!*, 15 janvier 2026, disponible sur https://www.ejiltalk.org/forging-a-convention-for-crimes-against-humanity/, consulté le 13 février 2026.

(83) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 31.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

générale des Nations Unies par la Résolution 95(I) du 11 décembre 1946 (84). Nous rejoignons une telle affirmation même s'il aurait fallu démultiplier les sources et non faire reposer cela uniquement sur ladite résolution, dont la force légale n'approche pas celle d'un traité (85).

À cela, l'on apprend que l'État oppose qu'avant 1960, la notion de crime contre l'humanité ne pouvait être détachée d'un contexte de guerre. Un contexte de conflit armé qui ferait ici défaut (86). Cet argument émerge notamment de l'article 6c) lui-même qui indique que les crimes doivent avoir « été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal [crimes contre la paix ou de guerre], ou en liaison avec ce crime » (87).

Toutefois, la cour rejette l'analyse de la partie défenderesse et propose une lecture où la définition du crime contre l'humanité contenue dans le Statut doit être scindée entre l'énoncé des actes et persécutions – ayant valeur « universelle et non circonstancielle » – et la règle de compétence du Tribunal (88). Elle convoque d'abord Glaser pour qui,

> « les actes incriminés par ces Chartes [Nuremberg et Tokyo] (…) étaient affectés du caractère criminel longtemps avant leur accomplissement. Il est certain qu'au moment ils ont été commis, ils étaient considérés comme illégaux et punissables, non seulement par la conscience universelle du monde civilisé mais aussi par le droit commun des États civilisés. Il en est ainsi, sans aucun doute, lorsqu'il s'agit des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » (89).

Cela vient donc appuyer la valeur universelle des actes prévus à l'article 6c) ; ceux-ci ne pouvant surprendre leurs auteur·es quant à leur caractère punissable (90). La cour développe ensuite son raisonnement à propos du *war nexus* supposément requis. Empruntant les mots de Meyrowitz, elle déclare que la formule « "à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime" [sert] à délimiter le cadre de compétence

(84) *Ibidem*.

(85) Voy. par ex., A. Alsharqawi, A. Bani Hamdan et M. Abu Anzeh, « The Role of General Assembly Resolutions to the Development of International Law », *Journal of Legal, Ethical and Regulatory Issues*, 2021, disponible sur https://www.abacademies.org/articles/The-role-of-general-assembly-resolutions-1544-0044-24-2-626.pdf, consulté le 13 novembre 2025 ; B. Tai Kien, « The Legal Value of the United Nations General Assembly's Resolutions in the Interpretation of Treaty and Customary International Law », *Vietnamese Journal of Legal Sciences*, 2025, pp. 35-53.

(86) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 32.

(87) Statut de Nuremberg, précité, art. 6c). Cela est en outre appuyé par : US Military Tribunal Nuremberg, *US c. Flick et al.*, jugement, 22 décembre 1947, in *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals*, vol. VI, pp. 1211 et 1212 ; J. Spiropoulos, « Draft Code of Offences Against the Peace and Security of Mankind – Report by J. Spiropoulos, Special Rapporteur », *Yearbook of the International Law Commission*, vol. II, A/CN.4/25, 1950, p. 263.

(88) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 33.

(89) S. Glaser, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1954, pp. 83-84 ; Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 34.

(90) *Ibidem*.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

du Tribunal » (91). Elle ajoute que le lien de connexité exigé « était un moyen de légitimer la répression des actes entrant traditionnellement dans la compétence exclusive et souveraine des États, soit les actes de violence commis par un État contre ses propres ressortissants, en l'occurrence l'État allemand » (92). Assez justement, il est renvoyé au contexte de Nuremberg et à la nécessité d'internationaliser le crime contre l'humanité pour ne pas contrevenir au principe de non-intervention ou de souveraineté (93). Derrière cela, il y a aussi le désir d'atténuer l'effet « justice des vainqueurs » en imposant des conditions étroites à l'exercice de ses prérogatives (94).

La cour déduit alors des limites juridictionnelles que « l'impossibilité de sanctionner la violation d'une règle de droit international n'ôte pas à cette règle sa valeur universelle et sa primauté sur le droit interne » (95). Elle se tourne à nouveau vers Meyrowitz qui établit ce constat en interprétant par la négative les conclusions du « tribunal militaire américain dans le jugement du procès des juristes nazis » (96) – sans en dire plus. Il s'agit sûrement de l'affaire *Josef Altstötter et al.* (dit *Justice Trial*) où, pour justifier le respect du principe de souveraineté, le tribunal avance :

> « *This universality and superiority of international law does not necessarily imply universality of its enforcement.* (…) *The law is universal, but such a state reserves unto itself the exclusive power within its boundaries to apply or withhold sanctions. Thus, notwithstanding the paramount authority of the substantive rules of common international law, the doctrines of national sovereignty have been preserved through the control of enforcement machinery* » (97).

Ainsi, pour Meyrowitz – repris lui-même par la cour –, si la « validité universelle des règles du droit international et leur primauté sur le droit interne

(91) H. Meyrowitz, *La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle : En application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié*, Paris, LGDJ, 1960, p. 220, n° 132.

(92) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 35. Elle se réfère à ce propos à H. Meyrowitz, *La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle*, *op. cit.*, pp. 223-224 ; M. Bettati, « Le crime contre l'humanité », in H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000, p. 308 ; S. Garibian, *Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'État moderne : naissance et consécration d'un concept*, Genève-Bruxelles-Paris, Schulthess-Bruylant-LGDJ, 2009, pp. 101 et s.

(93) TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T, § 619 ; Commission du droit international, « Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg. Historique et analyse », *Mémorandum du Secrétaire général*, A/CN.4/5, 3 mars 1949, p. 77 ; M. Lippman, « Crime Against Humanity », *B.C. Third World L.J.*, 1997, p. 183.

(94) I. Fouchard, « La formation du crime contre l'humanité en droit international », in M. Delmas-Marty, I. Fouchard, E. Fronza et L. Neyret (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2013, p. 15 ; J. Fernandez, *Droit international pénal*, Paris, LGDJ, 2020, pp. 163-164.

(95) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, p. 25, § 37.

(96) H. Meyrowitz, *La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation* criminelle, *op. cit.*, p. 184.

(97) US Military Tribunal Nuremberg, *US c. Josef Altstötter et al.* (Justice Trial), jugement, 4 décembre 1947, in *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals*, vol. III, p. 970.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

n'impliquent pas qu'il soit possible d'imposer l'application universelle de ces règles », inversement, « l'impossibilité de sanctionner partout et toujours la violation de ces règles n'infirme pas leur validité et leur caractère de droit en vigueur »(98). La juridiction d'appel en déduit que les « actes qualifiés de criminels au regard des principes généraux du droit » ne sauraient être admis en temps de guerre, pas plus qu'en temps de paix(99). Le lien de connexité n'est pour elle, ni un élément constitutif ni inhérent à la « nature » du crime contre l'humanité(100). Pour clore ce point, elle mobilise, d'une part, les travaux de Gryngogel(101) et, d'autre part, l'arrêt *Kolk et Kislyiy c. Estonie* (*cf.* 2.B), lequel confirme la possibilité d'une qualification de crime contre l'humanité pour des actes commis en 1949, indépendamment de tout conflit armé(102). La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour eur. DH ») a en effet, dès 2006, relevé « la validité universelle des principes relatifs aux crimes contre l'humanité » confirmée « par la résolution 95(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies (11 décembre 1946) puis par la Commission du droit international »(103).

Bien que la décision n'y fasse pas expressément référence, l'arrêt *Le Procureur c. Duško Tadić* présente également un intérêt certain, en ce qu'il recontextualise la reconnaissance du crime contre l'humanité dans le Statut de Nuremberg(104) et affirme que, « depuis [ce dernier], le caractère coutumier de l'interdiction des crimes contre l'humanité ainsi que la responsabilité pénale individuelle pour leur commission n'ont pas été sérieusement contestés »(105). De même, en 2008, la Cour eur. DH écartait clairement la

(98) H. Meyrowitz, *La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation* criminelle, *op. cit.*, p. 184 ; Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, p. 25, § 35.

(99) *Ibidem*.

(100) *Ibidem*.

(101) C. Gryngogel, « Le concept de crime contre l'humanité, hier, aujourd'hui et demain », *RDPC*, 1993, p. 19.

(102) « La Cour note que la déportation de populations civiles a été expressément reconnue comme crime contre l'humanité en 1945 dans le statut du Tribunal de Nuremberg (article 6 (c)). Si ce tribunal fut constitué pour juger les principaux criminels de guerre des pays européens de l'Axe pour les infractions qu'ils avaient commises avant ou pendant la Seconde Guerre mondiale, la Cour relève que la validité universelle des principes relatifs aux crimes contre l'humanité a été confirmée par la suite, notamment par la résolution 95 de l'Assemblée générale des Nations unies (11 décembre 1946) puis par la Commission du droit international. Par conséquent, la responsabilité pour crimes contre l'humanité ne saurait se limiter aux seuls ressortissants de certains pays ni aux seuls actes commis pendant la Seconde Guerre mondiale. À cet égard, la Cour tient à souligner que l'article I (b) de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dispose expressément que les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, sont imprescriptibles, quelle que soit la date de leur commission », Cour eur. DH, *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, n^{os} 23052/04 ; 24018/04, 17 janvier 2006, p. 8.

(103) Cour eur. DH, 17 janvier 2006, *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, n^{os} 23052/04, 24018/04, p. 8.

(104) TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T, §§ 619 et s.

(105) TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T, § 623.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

condition de *war nexus* pour des faits remontant à 1956 (106). Cette décision s'ajoute à d'autres éléments allant dans le sens de l'obsolescence du lien de connexité, comme la loi n° 10 du Conseil de Contrôle Allié de décembre 1945 (107) et le projet de code de la Commission du droit international de 1954 (108).

La cour conclut dès lors que « les actes et persécution visés à l'article 6, c), du Statut du Tribunal de Nuremberg étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, au plus tard le 11 décembre 1946, qu'ils aient été commis en temps de guerre ou en temps de paix, la détermination du *for* compétent pour les juger étant sans incidence sur leur nature criminelle » (109). Elle considère ainsi la résolution 95(I) comme le moment consacrant l'intégration du crime contre l'humanité parmi les principes généraux du droit international – ce qui permet de couvrir la période des faits en cause. En outre, elle détache cette incrimination du contexte de conflit armé, même si l'on aurait pu s'interroger sur la possibilité d'assimiler la colonisation à un état de guerre continu (110).

(106) « (…) Il s'ensuit que le meurtre, au sens de l'article 3 § 1 a) commun, pouvait servir de fondement à une condamnation pour un crime contre l'humanité commis en 1956. Cela étant, des critères supplémentaires devaient être remplis pour que cette qualification pût être retenue. 82. Les critères en question ne découlaient pas de l'article 3 commun mais des éléments de droit international constitutifs de la notion de crime contre l'humanité telle qu'on la concevait à l'époque pertinente. Dans la définition qu'il a été le premier à donner de cette notion, et qui était applicable en 1956, l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres (8 août 1945) rattachait les crimes contre l'humanité à la guerre. (…) La Cour estime que l'un de ces critères, celui du rattachement ou de la connexité à un conflit armé, pouvait ne plus être pertinent en 1956 », Cour eur. DH, 19 septembre 2008, *Korbely c. Hongrie*, n° 9174/02, §§ 81-82.

(107) Allied Control Council Law No. 10 : Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity, 20 décembre 1945, *Official Gazette Control Council for Germany*, 1946, pp. 50-55, art. II.1.c).

(108) Commission du Droit International, « Report of the International Law Commission to the General Assembly », *Yearbook of the International Law Commission : 1954*, vol. II, A/2693, 1954, pp. 151-152.

(109) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, pp. 26-27, § 37.

(110) « Dans les régions coloniales, par contre, le gendarme et le soldat, par leur présence immédiate, leurs interventions directes et fréquentes, maintiennent le contact avec le colonisé et lui conseillent, à coups de crosse ou de napalm, de ne pas bouger. On le voit, l'intermédiaire n'allège pas l'oppression, ne voile pas la domination. Il les expose, les manifeste avec la bonne conscience des forces de l'ordre. L'intermédiaire porte la violence dans les maisons et dans les cerveaux du colonisé », F. Fanon, *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, 2004, p. 42 ; « Il n'en reste pas moins que, dans la pensée philosophique moderne aussi bien que dans la pratique et l'imaginaire politiques européens, la colonie représente le site où la souveraineté consiste fondamentalement en l'exercice d'un pouvoir en dehors de la loi (*ab legibus solutus*) et où la "paix" tend à avoir le visage d'une "guerre sans fin" », A. Mbembe, « Nécropolitique », *Raisons politiques*, pp. 38-39, 40-41 ; voy. aussi O. Le Cour Grandmaison, *Coloniser, exterminer : sur la guerre et l'état colonial*, Paris, France, Fayard, 2005.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

ii. *Une politique étatique de persécution : l'enlèvement systématique d'enfants en raison de leurs origines comme crime contre l'humanité*

Dans son application du droit aux faits antérieurs à l'indépendance, la cour d'appel commence par rappeler que l'enlèvement d'enfant était réprimé par le droit pénal belge en vigueur entre 1945 et 1960. Ce rappel permet de souligner le fait que ces dispositions étaient applicables « quel que soit le but, louable ou non, de l'auteur de l'enlèvement »(111). Cela vient ainsi neutraliser la thèse de l'État qui voit, dans la politique menée, une forme de « secours » ou « soins spéciaux » mis en place pour permettre « aux enfants métis d'occuper plus tard une situation honorable dans la Colonie »(112). Prenant pour appui un arrêt de la Cour de cassation de 1875, la cour indique en outre que « l'enlèvement s'étend aux actes [ayant] pour effet de tenir l'enfant éloigné de l'autorité de son parent » et affirme qu'« il n'est pas contesté que l'enlèvement d'enfants âgés de moins de sept ans était punissable, avant le 30 juin 1960, par le droit commun des nations civilisées »(113). Elle évacue par-là les justifications belges qui présentent les faits litigieux comme des « dérives du colonialisme » ou comme des politiques empreintes de discriminations mais non « constitutives d'infraction à l'époque »(114). Ce faisant, la juridiction d'appel préfigure surtout sa réponse à la ligne tenue par la partie défenderesse et suivie en première instance, selon laquelle, bien que ces faits aient été illégaux et moralement condamnables, ils n'étaient ni reconnus par la Communauté des États comme des crimes contre l'humanité, ni incriminés comme tels(115). La Belgique soutient notamment que d'autres puissances coloniales agissaient de manière similaire à cette époque.

La cour tranche en constatant qu'au vu des principes généraux énoncés par Nuremberg et le fait que l'enlèvement d'enfants âgé·es de moins de sept ans était tenu pour criminel par « l'ensemble des nations civilisées », la « politique générale et systématique de séparer de leur mère et de leur milieu uniquement en raison de leur origine, est un acte inhumain et de persécution réprimé par l'article 6 c) du Statut »(116). Après avoir acté la présence de l'élément moral du crime (« l'État belge ayant conçu et appliqué cette politique »(117)), elle va justement se pencher sur l'argument susmentionné d'une pratique commune à d'autres empires coloniaux – à l'instar de la France en AOF(118).

(111) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 38.
(112) *Ibidem*.
(113) *Ibid.*, pp. 27-28 ; elle cite ici : Cass., 6 décembre 1875, *Pas.*, 1876, I, p. 42.
(114) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 40.
(115) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 16.
(116) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 41.
(117) *Ibidem*.
(118) Afrique Occidentale Française, un groupement de colonies françaises. Sur ce point, voy. O. White, *Children of the French Empire : Miscegenation and Colonial Society in French West Africa, 1895-1960*, Oxford, Clarendon Press, 1999 ; E. Saada, *Les enfants de la colonie : les métis de l'empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, Découverte, 2007 ; R. Jean-Baptiste, *Multiracial*

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Alors que la partie défenderesse considère que d'autres puissances coloniales « n'ont aucunement été inquiétées pour ces pratiques par la communauté internationale », il est répondu que cette circonstance n'empêche nullement la qualification des faits comme crimes contre l'humanité sachant que les principes généraux issus du Statut de Nuremberg sont « criminels qu'ils aient été ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ou autorisés par le droit interne d'un État »(119). De fait, « le crime contre l'humanité n'implique pas qu'il soit possible "d'inquiéter" les États qui commentent l'infraction »(120). Il aurait été intéressant d'interroger à cette occasion la notion de « communauté internationale ». Avant 1960, il semble questionnable de parler de « communauté internationale » ou « d'ensemble des nations » alors que l'ONU ne compte alors que 82 membres(121).

En l'espèce, la cour passe en revue le profil des cinq plaignantes. Ces dernières sont arrivées entre 1948 et 1953 à la mission de Katende – souvent à des centaines de kilomètres de leur village natal. Toutes étaient alors des enfants en bas âge et pour la plupart (sauf Mme Verbeken), leur nom de famille a été changé dans les registres afin de mieux détruire les liens filiaux(122). Il apparaît établi que :

> « l'État belge a planifié et mis en œuvre jusqu'à l'indépendance du Congo, pour des motifs raciaux, la recherche dès leur naissance et l'enlèvement systématique, sans l'accord de leur mère, des enfants, garçons et filles, nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, alors qu'ils n'étaient ni orphelins, ni délaissés ou abandonnés par leur mère »(123).

Pour appuyer ce constat, elle se réfère à certaines pièces du dossier ou parties des conclusions. On retrouve notamment les indications de la Commission ministérielle de 1937 mise en place pour l'étude du « problème des mulâtres » ou celles du Gouverneur Général du Congo belge de 1940. Celles-ci vont dans le sens du retrait des Métis·ses de leur environnement maternel

Identities in Colonial French Africa : Race, Childhood, and Citizenship, Cambridge, Cambridge University Press, 2023.

(119) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 42. On aurait pu s'attendre à ce que l'État belge mobilise un éventail plus large de pratiques étatiques pour étayer son propos, mais il n'expose finalement que les exemples français et anglais, lesquels, bien que comparables, ne se sont pas traduits dans les faits de manière similaire aux politiques menées dans les colonies belges. Sur le cas de la France et du Royaume-Uni, voy. not. D.M. Pomfret, *Youth and Empire : Trans-Colonial Childhoods in British and French Asia*, Stanford, Stanford University Press, 2016.

(120) *Ibidem*.

(121) Nations Unies, « Progression du nombre des États membres de 1945 à nos jours », disponible sur https://www.un.org/fr/about-us/growth-un-membership-1945-present#1950s, consulté le 14 octobre 2025.

(122) Le pouvoir colonial peut ainsi viser à cacher l'identité des enfants, à rompre leurs liens maternels avec le milieu indigène, à préserver la réputation des pères et à éviter les conséquences patrimoniales d'une éventuelle reconnaissance de paternité. Voy. not. A. Budagwa, *Noirs-Blancs, Métis*, *op. cit.*, pp. 123-126 ; D. Lauwers, « La "résolution-métis" : Enjeux sociétaux et opportunités pour la recherche », *Science Connection*, n° 64, 2021, pp. 26-33 ; V. Dewulf et O. Rovetta, « Fixer des parcours, négocier des décisions », *op. cit.*

(123) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 44.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

– soit du milieu « indigène » – et ce, même s'iels ne sont pas délaissé·es ou abandonné·es (124). Dans le même sens, certains extraits de communications internes à l'administration coloniale sont explicites quant au sort à réserver aux enfants métis·ses (125). Le premier rapport des expert·es de la Commission spéciale « Passé colonial » est également mentionné, cela venant confirmer que le retrait systématique de ces enfants visait à préserver la ségrégation raciale et par-là, la suprématie blanche (126). Il est intéressant d'apprécier à ce titre que, malgré le fiasco de ladite Commission (127), les savoirs produits sous son impulsion contribuent aujourd'hui à la poursuite de réparations pour des exactions coloniales.

D'autres pièces sont citées pour établir que l'État belge organisait ces enlèvements et que les enfants arrivant à Katende provenaient de districts différents. Ce sont principalement des échanges entre représentant·es de l'administration et responsables de la mission (128). Sans les reproduire, la cour convoque encore ces preuves écrites supplémentaires pour attester du fait que les plaignantes n'étaient ni abandonnées par leur mère ou ni remises volontairement par celle-ci aux autorités. De surcroît, la partie défenderesse n'a versé au dossier aucun élément de nature à remettre en cause le fait que les appelantes aient été enlevées uniquement en raison de leurs origines, en exécution d'une politique étatique et systématique (129).

Enfin, la cour conclut que « les appelantes ont été enlevées à leur mère sans l'accord de celle-ci, avant l'âge de sept ans, par l'État belge (…) en exécution de sa politique de recherche et d'enlèvement systématique des enfants [métis] » et par conséquent « que leur enlèvement est un acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg » (130). Toutefois, elle écarte la qualification de crime contre l'humanité pour d'autres faits concomitants notamment lors de l'évacuation de

(124) *Ibidem*.

(125) Pièces E.1, E.10, E.11, reprises dans Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, pp. 30-31.

(126) *Ibid.*, p. 32 ; Commission spéciale « Passé colonial », *Rapport des experts*, *op. cit.*, p. 261.

(127) Voy. 3.B.ii, not. nbp 272 et 273, mais également : F. Declercq, « Passé colonial : la Belgique manque un tournant de son histoire », *Le Soir*, 19 décembre 2022, disponible sur https://www.lesoir.be/484049/article/2022-12-19/passe-colonial-la-belgique-manque-un-tournant-de-son-histoire, consulté le 19 octobre 2023 ; H. Ruiz Fabri, V.-B. Rosoux et A. Donati (éds), *Representing the Absent*, Baden-Baden, Nomos, 1st edition, 2023, pp. 163-188 ; F. Thomas, « Carte blanche : Mémoire coloniale, décoloniale, anticoloniale », *Le Soir*, 22 décembre 2022, disponible sur https://www.lesoir.be/484650/article/2022-12-22/memoire-coloniale-decoloniale-anticoloniale, consulté le 23 octobre 2023 ; Collectif Mémoire Coloniale et Lutte contre les Discriminations, « Commission spéciale "passé colonial" : Une stratégie d'enfumage aux frais du contribuable », *CMCLD – Collectif Mémoire Coloniale et Lutte contre les Discriminations*, 19 décembre 2023, disponible sur https://www.memoirecoloniale.be/actualites/communique-commission-speciale-passe-colonial-une-strategie-denfumage-aux-frais-du-contribuable, consulté le 19 avril 2024.

(128) Pièces A.6, A.8 à A.12, voy. Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 45.

(129) *Ibid.*, § 46.

(130) *Ibid.*, § 47.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

la mission ou des faits de non-assistance à personne en danger, aujourd'hui prescrits (131).

Cette conclusion renverse finalement la solution retenue en première instance et marque ainsi une reconnaissance inédite dans le contentieux colonial belge. Un revirement qui apparaît comme bienvenu et cohérent en comparaison des errements pointés dans la décision de 2021 (132). Cela ouvre également la voie à la reconnaissance de l'imprescriptibilité des faits ainsi qualifiés, comme nous allons l'envisager ci-après avec une analyse des exceptions procédurales invoquées devant le prétoire belge.

II. — Des exceptions procédurales invoquées devant les juridictions belges

Devant la cour d'appel, de nombreuses questions d'ordre procédural ont également été soulevées, dont certaines avaient déjà été examinées en première instance (133). Il convient ici de déterminer dans quelle mesure l'arrêt commenté s'inscrit dans la lignée des enseignements retenus par cette décision de première instance. Pour cela, il sera évalué, dans un premier temps, la portée de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après T.P.C.P.P.), à la lumière de deux exceptions soulevées par la défenderesse au titre de sa qualité particulière en tant que pouvoir public, mais finalement écartées par la cour d'appel (A). Dans un second temps, notre attention se portera sur la question de l'imprescriptibilité de l'action publique, au regard de la qualification des faits comme crimes contre l'humanité (B).

A. — *Exceptions liées à la personnalité de l'État belge*

L'article 26 du T.P.C.P.P., entré en vigueur en 1961, prévoit que l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique. En l'espèce, la partie défenderesse conteste l'applicabilité de cette disposition (134). Elle avance, pour s'opposer à son application, deux types d'arguments liés à sa personnalité juridique : d'une part, l'existence d'un régime spécial de prescription (i) ; d'autre part, l'immunité pénale dont bénéficiait l'État belge au moment des faits (ii).

(131) *Ibid.*, § 48.

(132) À ce titre, voy. not. ce que nous préconisions dans J. Vervoort, « La Belgique face à son passé colonial », *op. cit.*

(133) Voy. notre analyse des aspects procéduraux de la décision de première instance dans F. Royen, « La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde "à l'époque des faits" », *op. cit.*

(134) Voy. Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 50.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

i. *Régime spécial de prescription*

L'État belge affirme que l'article 26 du T.P.C.P.P. ne peut s'appliquer aux actions civiles – notamment, aux actions en responsabilité extracontractuelle – lorsqu'elles sont introduites en vertu de lois particulières (135). En l'espèce, un régime dérogatoire au droit commun existe en matière de prescription applicable à l'État belge. La loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, citée par la partie défenderesse à cet effet, fixe le point de départ du calcul au début de l'année comptable et non au moment où le dommage survient (136). Cette législation prévoit également, à l'instar de l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil qui définit le régime classique de prescription (137), un délai de cinq ans pour les créances à charge de l'État. Selon l'État belge, le délai de prescription de l'action intentée par les demanderesses est exclusivement régi par ce régime spécifique, ce qui exclut l'application de l'article 26 du T.P.C.P.P. et emporte la prescription de l'action depuis plusieurs décennies, celle-ci étant acquise au plus tard le 31 décembre 1966 (138).

La juridiction d'appel, à l'instar du tribunal de première instance avant elle, a toutefois estimé que l'article 26 du T.P.C.P.P. trouvait à s'appliquer en l'espèce, malgré l'existence de ce régime dérogatoire de prescription quinquennale.

En effet, tant la loi sur la comptabilité de l'État que l'article 26 du T.P.C.P.P. sont d'ordre public. Cette dernière disposition – en tant que *lex generalis* – s'applique ainsi à *toutes* les actions civiles, y compris celles consistant à rechercher la responsabilité extracontractuelle de l'État belge (139). Comme l'a rappelé la cour, il ne peut être dérogé à la règle de portée générale (celle énoncée à l'article 26 du T.P.C.P.P.) par la *lex specialis* (en l'occurrence la loi sur la comptabilité de l'État) que de manière expresse (140). Une telle dérogation n'étant pas prévue en l'espèce, l'article 26 du T.P.C.P.P. fait donc obstacle à ce que l'action civile soit prescrite avant l'action publique.

(135) *Ibid.*, § 54.

(136) Loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, *M.B.*, 19 mai 1846, art. 34 (disposition applicable durant la période litigieuse). Voy. Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 51.

(137) La prescription quinquennale des actions en responsabilité extracontractuelle est envisagée à l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil. Celle-ci souligne notamment que « toute action en réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans » (voy. *Ibid.*, § 51).

(138) Pour un bref rappel chronologique, voy. Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 9 : « la citation n'a été signifiée que le 24 juin 2020, alors que l'action des demanderesses est née au plus tard à la date de l'indépendance du Congo, soit près de 60 ans plus tôt (…) En l'espèce, le délai de l'action en responsabilité extracontractuelle a commencé le 1er janvier 1961 au plus tard et expirait au plus tard le 31 décembre 1966, de sorte que l'action des demanderesses est prescrite ».

(139) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 54.

(140) *Ibidem.*

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

ii. *Immunité pénale*

Ce n'est qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 (141) que l'immunité pénale dont bénéficiaient certains pouvoirs publics, notamment l'État fédéral, a été supprimée (142), et ce uniquement pour l'avenir (143). Pour les faits commis durant la période coloniale, la responsabilité pénale de l'État belge ne peut donc pas être engagée.

L'État belge se prévaut de cette immunité, alors en vigueur, pour prétendre écarter le bénéfice de l'article 26 du T.P.C.P.P. par les demanderesses (144). Selon son argumentation, pour permettre l'application de cette dernière disposition dans le cadre d'une action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction, il faudrait que l'infraction alléguée eusse *effectivement* pu être imputée à la partie défenderesse (ici l'État belge) devant une juridiction répressive – *quod non* en l'espèce. Ce raisonnement s'inscrit dans la continuité d'un jugement prononcé en 2010 dans l'affaire dite de l'*École technique officielle* (ci-après, « ETO ») (145). Le tribunal de première instance de Bruxelles avait alors été invité à constater la responsabilité de l'État belge (146) à la suite du retrait de la protection militaire belge ayant été suivi du massacre de près de 2.000 Rwandais·es, majoritairement Tutsi·es, réfugié·es à l'ETO. Dans cette affaire, l'immunité pénale alors reconnue à l'État belge avait semblé faire obstacle à la mise en œuvre de l'article 26 du T.P.C.P.P. à son encontre (147).

Dans la présente affaire, la juridiction d'appel a toutefois jugé cet argument infondé (148). Elle affirme qu'il n'est pas nécessaire qu'une condamnation pénale ait effectivement pu être prononcée contre la partie défenderesse (149). Aux fins de l'application de l'article 26 du T.P.C.P.P., il suffit que les faits à l'origine de l'action épousent, même en théorie, les contours d'une qualification pénale. En s'appuyant sur les conclusions du procureur général Ganshof Van Der Meersch, précédant un arrêt du 28 octobre 1971 de la Cour

(141) Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 20 juillet 2018.

(142) Selon l'article 5, paragraphe 4, ancien, du Code pénal, abrogé sur ce point en 2018, « ne peuvent pas être considérées comme personnes morales responsables pénalement par l'application du présent article : l'État fédéral (…) ».

(143) C. pén., art. 2.

(144) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 55.

(145) Civ. fr. Bruxelles (71e ch.), 8 décembre 2010, *JLMB*, 2011, pp. 1527-1542. Voy. également E. David, « 8 décembre 2010 : premier jugement belge dans l'affaire dite de l'ETO (École technique officielle) au Rwanda », *Justice en ligne*, 10 janvier 2011, disponible sur https://www.justice-en-ligne.be/8-decembre-2010-premierjugement, consulté le 19 août 2025.

(146) *Ibidem*. Précisons qu'en 2018, il ne fut pas question de la responsabilité de l'État belge devant la cour d'appel. Celle-ci a en effet conclu qu'à l'époque des faits, le contingent belge de la MINUAR relevait uniquement des Nations Unies et non de la Belgique.

(147) O. Michiels, « L'immunité pénale de certaines personnes morales de droit public et ses incidences sur le délai de prescription de l'action civile née d'une infraction », *JLMB*, 2011, p. 1550.

(148) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 56.

(149) *Ibid.*, § 57.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

de cassation, la cour rappelle que, dès lors que « les faits invoqués à l'appui de l'action [civile] répondent d'une qualification pénale, il n'est pas nécessaire que ces faits soient punissables en l'espèce »(150). La seule exigence posée par l'article 26 du T.P.C.P.P. est donc, selon la cour, la démonstration d'un *fait qualifié infraction* (151) (c'est-à-dire l'existence des éléments constitutifs d'une infraction non encore prescrite *dans leur matérialité*), indépendamment des questions liées à l'imputation possible ou non de cette infraction devant un juge répressif.

Le tribunal de première instance avait déjà, à tout le moins implicitement, favorisé cette interprétation (152) en jugeant que « contrairement à ce que soutient l'État belge, l'immunité pénale dont il bénéficiait encore à l'époque ne faisait pas obstacle à une action civile à son encontre sur la base de l'article 1382 du Code civil »(153).

En conclusion (154), la cour d'appel affirme clairement que l'immunité pénale, même lorsqu'elle était opposable au moment des faits, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 26 du T.P.C.P.P. par le juge civil (155).

B. — *Exception d'imprescriptibilité*

En première instance, la juge avait considéré que les faits ne constituaient pas des crimes contre l'humanité (*cf. supra*) et que, par conséquent, l'action civile était prescrite. Elle avait toutefois précisé que « si l'on admet – par hypothèse – que l'action publique visant à poursuivre l'auteur d'un crime contre l'humanité est imprescriptible, celle-ci entraîne l'imprescriptibilité de l'action civile par application de l'article 26 du T.P.C.P.P. »(156).

(150) Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, pp. 204-205. Voy. Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 57.

(151) *Ibidem.*

(152) Voy. F. Royen, « La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde "à l'époque des faits" », *op. cit.*, p. 994.

(153) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, pp. 9-10.

(154) Rappelons que l'État belge, dès lors que la cour d'appel conclut à l'applicabilité de l'article 26 du T.P.C.P.P., a demandé à cette juridiction de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il faisait valoir que cela créerait une discrimination injustifiée, portant potentiellement atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution (voy. Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, §§ 58-65). Une différence de traitement existerait entre personnes morales, selon qu'elles bénéficient ou non de l'immunité pénale : les premières se verraient avantagées, dès lors que la prescription pénale ne leur serait jamais opposable (voy. Bruxelles, 2 décembre 2024, § 60). La cour d'appel rejette ce raisonnement. Elle rappelle, d'une part, que le juge civil doit uniquement apprécier le caractère délictueux des faits (voy. développement *supra* à cet égard). Elle considère, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, l'action civile introduite reposant sur une infraction imprescriptible, ce qui rend inutile un renvoi préjudiciel pour trancher le litige (voy. Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 61).

(155) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 57.

(156) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, pp. 9-10.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite
strada lex

La question qui se posait toutefois en appel était celle de savoir si le principe d'imprescriptibilité prévu à l'article 21 du T.P.C.P.P. pouvait s'appliquer à des faits anciens. La réponse n'allait pas de soi dès lors que les faits litigieux, appréciés à l'aune des règles de prescription en vigueur à l'époque coloniale, auraient été prescrits bien avant l'introduction, en droit belge, du principe d'imprescriptibilité des crimes internationaux (157). La cour d'appel a retenu l'applicabilité du principe d'imprescriptibilité en le qualifiant de règle coutumière de droit international, directement intégrée à l'ordre juridique interne (158).

Pour établir l'existence d'une telle coutume, la cour s'est également ici référée à l'arrêt *Kolk et Kislyiy c. Estonie* rendu en 2006 par la Cour eur. DH (159). Dans cette affaire, la Cour eur. DH a déduit de la Charte du tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 (ci-après, « Statut du Tribunal de Nuremberg ») l'inapplicabilité de la prescription aux crimes contre l'humanité (160), en raison de leur nature particulière et de l'universalité des principes qui les gouvernent (161). Une telle affirmation aurait cependant mérité un examen plus approfondi : le Statut du Tribunal de Nuremberg ne comporte aucune disposition consacrant expressément l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (162). Ce principe a plutôt été formulé pour la première fois à l'article II, § 5, de la loi n° 10 du Conseil allié en Allemagne (163), comme cela a été rappelé dans le mandat d'arrêt visant Augusto Pinochet (164).

Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel fait également référence aux arrêts *Papon c. France* et *Touvier c. France* de la Cour eur. DH (165). La juridiction strasbourgeoise y soulignait que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité trouve son fondement non seulement dans le Statut du Tribunal du Nuremberg, mais aussi dans la loi française du 26 décembre 1964, qui y renvoie expressément (166). Cette législation est particulièrement explicite, puisqu'elle s'intitule « loi tendant à *constater* l'imprescriptibilité des crimes

(157) Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, précitée.

(158) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, §§ 66-72.

(159) Cour eur. DH, 17 janvier 2006, *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, n^{os} 23051/04 et 24018/04.

(160) *Ibidem*. Voy. A. DE VAUCLEROY, « Justice pour les enfants métis du Congo belge : la cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour crime contre l'humanité », *op. cit.*

(161) Cour eur. DH, 17 janvier 2006, *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, n^{os} 23051/04 et 24018/04.

(162) Voy. A. DE VAUCLEROY, « Justice pour les enfants métis du Congo belge : la cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour crime contre l'humanité », *op. cit.*

(163) Allied Control Council Law No. 10, précitée, art. II § 5.

(164) Civ. Bruxelles (j. instr.), 6 novembre 1998, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999, p. 289.

(165) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 69. Voy. Cour eur. DH, 13 janvier 1997, *Touvier c. France*, n° 29420/95 ; Cour eur. DH, 15 novembre 2001, *Papon c. France*, n° 54210/00.

(166) Cour eur. DH, 15 novembre 2001, *Papon c. France*, n° 54210/00, § 5.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

contre l'humanité [notre accent] »(167). Elle se borne ainsi à prendre acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'énoncée par le Statut du Tribunal de Nuremberg et affirme que leur imprescriptibilité découle directement de leur nature(168).

L'existence, à l'époque des faits, d'une règle coutumière d'imprescriptibilité pourrait dès lors pallier l'absence de disposition légale belge applicable. Un raisonnement analogue avait été suivi par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles lors de la délivrance du célèbre mandat d'arrêt visant Augusto Pinochet(169). Une différence essentielle distingue toutefois cette affaire du procès dit « Métis·ses » : en 1998, au moment du mandat d'arrêt, aucune norme interne ne consacrait encore l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité(170).

La cour d'appel estime que la règle procédurale d'imprescriptibilité, telle qu'adoptée par le législateur belge, ne revêt aucun effet rétroactif et ne saurait dès lors s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur en 1999(171). Cette approche se distingue nettement de la méthode de recours indirect à la coutume, parfois mobilisée pour surmonter les difficultés liées à la rétroactivité. Cette dernière a notamment été utilisée dans « une série d'affaires dans lesquelles les juges purent certes s'appuyer sur une loi belge d'incrimination, mais qui avait pour particularité d'être postérieure aux faits en cause »(172). Tel fut le cas devant le tribunal de première instance en 2020, lequel, en affirmant que « l'article 21 du T.P.C.P.P. s'applique à tous les crimes considérés comme imprescriptibles "indépendamment de la date de commission" »(173), s'inscrivait dans le prolongement de la jurisprudence *Lumumba* de 2012. Dans cette affaire, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles avait déjà semblé adopter une conception d'imprescriptibilité absolue de l'action publique(174).

(167) Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Voy. Civ. Bruxelles (j. instr.), 6 novembre 1998, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999, p. 289.

(168) *Ibid.*, art. unique.

(169) Civ. Bruxelles (j. instr.), 6 novembre 1998, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999, p. 289. Voy. également C. Marchand, C. Uwashema et C. Deprez, « Possible Impediments to Justice for Colonial Crimes : A Belgian Perspective », in M. Bergsmo, W. Kaleck, et K. Yin Hlaing (éds), *Colonial Wrongs and Access to International Law*, *op. cit.*, pp. 420-421.

(170) Civ. Bruxelles (j. instr.), 6 novembre 1998, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999, p. 289 : « aucune disposition interne ne prévoit l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (l'article 8 de la loi du 16 juin 1993 consacrant l'imprescriptibilité des infractions graves aux Conventions de Genève et aux protocoles additionnels précitée) ».

(171) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, §§ 66 et 69.

(172) C. Deprez, *Crimes internationaux : le droit et la pratique belges*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 96.

(173) Voy. F. Royen, « La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde "à l'époque des faits" », *op. cit.*, p. 993.

(174) Voy. M. Alié, « L'affaire Lumumba : imprescriptibilité des crimes de guerre et feu vert à l'ouverture d'une instruction en Belgique », *Justice en ligne*, 22 février 2013, disponible sur https://www.justice-en-ligne.be/L-affaire-Lumumba, consulté le 20 août 2025. L'autrice souligne notamment que la Cour « se base sur notre Code d'instruction criminelle, qui consacre le principe de compétence universelle

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Qu'il s'agisse d'un raisonnement fondé sur le droit interne mobilisé à l'appui de la coutume internationale ou directement sur le droit coutumier lui-même, la conclusion demeure similaire : la règle d'imprescriptibilité est applicable à des faits anciens. La divergence principale entre la juridiction de première instance et la cour d'appel tient donc moins à la question de la prescription qu'à celle de la qualification pénale constitutive de faute. En première instance, les faits n'ont pas été reconnus comme relevant d'un crime international imprescriptible, ce qui a conduit à constater la prescription de l'action publique et, par voie de conséquence, celle de l'action civile (175). À l'inverse, la cour d'appel, en retenant la qualification de crime contre l'humanité (première faute), a appliqué, par le biais de l'article 26 du T.P.C.P.P., le régime d'imprescriptibilité reconnu par une règle coutumière internationale à l'action civile.

III. — De la portée réelle de cette décision

La décision du 2 décembre 2024 a été unanimement saluée et accueillie avec un enthousiasme certain que cela soit par les personnes directement concernées, la société civile ou encore les mondes scientifique et juridique. Le champ lexical accompagnant l'annonce de la décision témoigne de l'exaltation suscitée : « historique »(176), « *turning point* [tournant] »(177), « *landmark decision* [décision

[…] et leur caractère imprescriptible ». En 2026, la Chambre du Conseil a décidé de renvoyer Étienne Davignon devant le tribunal correctionnel pour sa participation présumée aux crimes de guerre ayant conduit à l'assassinat de Patrice Lumumba (voy. not. AFP, « Assassinat de Patrice Lumumba au Congo : la justice belge ordonne le renvoi en procès d'Étienne Davignon, ancien diplomate belge », *Le Monde*, 17 mars 2026, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2026/03/17/assassinat-de-patrice-lumumba-au-congo-la-justice-belge-ordonne-le-renvoi-en-proces-d-etienne-davignon-ancien-diplomate-belge_6671722_3212.html, consulté le 13 avril 2026 ; « Justice for Lumumba : Belgian court opens historic trials against Davignon over assassination », *ECCHR*, 17 mars 2026, disponible sur https://www.ecchr.eu/en/press-release/belgian-court-opens-historic-trial-against-davignon-over-assassination/, consulté le 13 avril 2026). L'ancien diplomate a ensuite interjeté appel de cette décision le 27 mars 2026 (voy. not. Belga, « Dossier Lumumba : Étienne Davignon a interjeté appel de son renvoi en correctionnel », *RTBF*, 27 mars 2026, disponible sur https://www.rtbf.be/article/dossier-lumumba-etienne-davignon-a-interjete-appel-de-son-renvoi-en-correctionnelle-11701289, consulté le 13 avril 2026).

(175) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 48.

(176) A. de Vaucleroy, « Justice pour les enfants métis du Congo belge : la cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour crime contre l'humanité », *op. cit.* ; RCN Justice & Démocratie, COLONISATION | L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo, Linkedin, 2 décembre 2024 ; A. Singh et G. Kaninda, « African Futures Lab and Amnesty International Joint Press Release : Belgium Convicted of Crimes Against Humanity for Acts Committed During Colonization | African Futures Lab », 2 décembre 2024, disponible sur https://www.afalab.org/news/2024-12-02-african-futures-lab-and-amnesty-international-joint-press-release-belgium-convicted-of-crimes-agains/, consulté le 2 décembre 2024. Selon Me Hirsch, « C'est une victoire, un jugement historique », voy. S. Lepage et M. Joris, « L'État belge reconnu coupable de crime contre l'humanité », *op. cit.* ; La fondation pour la mémoire de l'esclavage, « Une décision très importante a été rendue hier par la cour d'appel de Bruxelles », LinkedIn, 3 décembre 2024.

(177) J. Rankin, « Court Ruling on Belgium's Conduct in Colonial Africa Hailed as Turning Point », *The Guardian*, 12 janvier 2025, disponible sur https://www.theguardian.com/world/2025/jan/12/court-ruling-crimes-against-humanity-belgium-colonial-africa-hailed-turning-point, consulté le 13 janvier 2025.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

de référence] »(178), « signal fort »(179), « conclusion remarquable »(180), « *a modest yet important step* [une avancée modeste mais significative] »(181), « arrêt majeur »(182) ou encore « décision courageuse »(183). Derrière ce *verbatim*, il faut effectivement acter la dimension historique de cet arrêt qui incarne un événement unique à l'échelle nationale et internationale : la condamnation, au civil, d'un État pour des faits commis lors de la période coloniale et qualifiés crimes contre l'humanité ; entraînant son obligation de réparation envers les victimes.

Cependant, s'il est nécessaire de souligner les apports d'une telle décision (A), il demeure essentiel d'en interroger la portée concrète et les limites consubstantielles (B).

A. — *Une décision pour écrire l'Histoire : entre effets tangibles et portée performative*

La condamnation de l'État belge a produit une série d'effets notables. Parmi eux, certains sont directement constatables (i), là où d'autres participent du symbolique et de la mémoire collective (ii).

i. *Des apports juridiques et de la reconnaissance des survivantes*

S'il ne fallait retenir qu'un seul apport sur le plan juridique, ce serait le fait que la cour constate l'obsolescence du *war nexus* au plus tard le 11 décembre 1946. Un positionnement qui n'est pas anodin au vu des débats sur la question, et qui selon Stahn, traduirait une « lecture décoloniale » de l'exigence prévue dans le Statut de Nuremberg(184). La suppression du « *war nexus* » permettrait ainsi de contrer le « bouclier » que se seraient arrogé les puissances occidentales, rendant possible la répression des crimes coloniaux commis en temps de paix(185). Cette lecture met en lumière le plein potentiel de la

(178) J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *Journal of International Criminal Justice*, 25 mars 2025, p. 1 ; P. Grant, « Victims win reparations over abduction by colonial-era Belgium », LinkedIn, 3 décembre 2024.

(179) Selon Marie-Colline Leroy, secrétaire d'État à l'Égalité des chances, citée dans S. Lepage et M. Joris, « L'État belge reconnu coupable de crime contre l'humanité », *op. cit.*

(180) A. de Vaucleroy, « Justice pour les enfants métis du Congo belge : la cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour crime contre l'humanité », *op. cit.*

(181) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? : Colonial Crimes as Crimes against Humanity », *Journal of International Criminal Justice*, 3 juillet 2025, p. 3.

(182) RCN Justice & Démocratie, *COLONISATION | L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo*, *op. cit.* ; « *groundbreaking legal precedent* » selon J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 1.

(183) A. Singh et G. Kaninda, *African Futures Lab and Amnesty International Joint Press Release*, *op. cit.*

(184) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 3.

(185) « *Third, the ruling discards the logic that the nexus requirement of crimes against humanity at Nuremberg could be used as a shield by colonial powers to absolve themselves from responsibility under international law (…), it challenges the idea that Western powers are enlightened human rights*

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

notion de crime contre l'humanité dans l'appréhension des violations massives des droits humains commises en un contexte colonial (186).

Comme nous l'avons envisagé ci-avant (voy. II.B.), et selon de Vaucleroy, l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité « aurait sans doute mérité de plus amples explications », notamment parce qu'elle n'est prévue par « aucune disposition du Statut de Nuremberg » et n'a été « consacrée en droit belge que par la loi du 10 février 1999, sans effet rétroactif ». De leur côté, Stahn et de Hemptinne félicitent quant à eux l'interprétation opérée par la cour d'appel à ce propos. Pour le premier, la cour d'appel « *recalled that the rule that crimes against humanity "cannot be time-barred" was laid down by "the Charter of the Nuremberg International Tribunal" and ultimately rejected the Belgian argument that the timeline for civil claims expired before the date of Congo's independence* ». Il y voit dès lors une clarification du flou laissé par les instruments internationaux quant à l'imprescriptibilité de l'action civile et un écho à la jurisprudence néerlandaise (187). Le second, de son côté, met en évidence que « *[s]ince crimes against humanity had no statute of limitations already under the Nuremberg Charter – as affirmed by the European Court of Human Rights (ECtHR)* (188) *– the right to seek "civil" reparations also remains open indefinitely* » (189).

La portée principale de cet arrêt réside dans la remise en cause de ce que Stahn désigne comme « *the colonial veil* » et dans la reconnaissance de l'applicabilité du crime contre l'humanité à une politique coloniale (190). Pour ce faire, la cour s'écarte de l'approche étroite et formaliste du tribunal de première instance en ne se limitant pas aux seuls instruments conventionnels pour établir la responsabilité de l'État. Elle adopte une approche plus globale, voire « fonctionnelle », mobilisant l'ensemble du droit international – y compris la *soft law* – et privilégiant une interprétation substantielle du principe de légalité, fondée sur la gravité intrinsèque et l'illégalité manifeste des

defenders who stand above the law and can adjust accountability to their own preferences. It explains the applicability of crimes against humanity in peacetime, which is crucial for colonial contexts, by an innovative argument, namely the idea that it would be contradictory to find that inhumane acts, which are prohibited in wartime, are permissible in peacetime », *Ibid.*, p. 18.

(186) J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 7.

(187) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 19. Sur la manière dont les juridictions civiles néerlandaises ont écarté la prescription dans les contentieux liés à des crimes de guerres commis en contexte colonial, voy. L. van den Herik, « Addressing Colonial Crimes through Reparations : Adjudicating Atrocities Committed in Indonesia National Prosecution of International Crimes : Cases and Legislation », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 3, 2012, pp. 698-699 ; District Court of The Hague, 27 janvier 2016, *East Java Rape Victim v. The State of the Netherlands* (Judgement), C/09/483032/HA ZA 15-200.

(188) Cour eur. DH, 17 janvier 2006, *Kolk & Kislyiy c. Estonie*, § 9, citée dans la décision d'appel au § 69.

(189) J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 3.

(190) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, pp. 17-18.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

actes en cause (191). Elle souligne ainsi le caractère criminel objectivement « prévisible » et « clair » de ces faits au moment de leur commission, en s'appuyant pour cela sur les travaux de Glaser (192).

L'autre effet directement constatable – sans doute primordial – est celui produit à l'égard des plaignantes et plus largement, auprès des personnes concernées : la reconnaissance et par-là, une forme de réparation. Peu après l'annonce de la décision, la RTBF relatait :

> « Réunies au cabinet de leur avocate, l'heure est à la célébration. Léa Tavares Mujinga : "Nous avons crié, nous avons applaudi et sauté ! C'était le soulagement après une nuit blanche". À ses côtés, Monique Bitu : "Nous avons gagné, nous sommes très fières. *Il y a un poids qui est parti*". Noëlle Verbeken confirme et poursuit : "L'État belge a enfin rendu justice. Cette décision dit que nous avons une certaine valeur dans ce monde. *Nous sommes reconnues*" [notre accent] » (193).

Cette reconnaissance revêt une importance particulière car, comme le rappelle Bekaert, cet « arrêt relate le récit de vie poignant de chacune d'elles » (194). Elle contribue à restaurer (en partie) la dignité de ces femmes et leur donne enfin le sentiment d'avoir été, du moins, entendues. Comme le confiait Assumani Budagwa, spécialiste du métissage en situation coloniale : « Beaucoup disaient "elles font ça pour de l'argent", non, c'était beaucoup plus profond. Et ces femmes traumatisées, avec des traumatismes transgénérationnels aussi sur leurs enfants et petits-enfants, se sentent apaisées. Cet apaisement est quelque chose, me semble-t-il, d'assez important » (195). La mention de la dimension « transgénérationnelle » rappelle *de facto* que la décision touche des sphères concentriques : « en réalité, elle crée une vive émotion pour nous, les descendants de métis. Les enfants de survivantes » (196). La cour d'appel légitime dès lors la souffrance et l'expérience traumatique des Métis·ses coloniaux, dépassant les excuses officielles pour acter la reconnaissance légale et la réparation de ces exactions (197).

(191) J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 7 ; C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 17.

(192) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, § 34 ; J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 8.

(193) S. Lepage et M. Joris, « L'État belge reconnu coupable de crime contre l'humanité », *op. cit.*

(194) Il s'agit de notre traduction, la citation originale étant : « *In het arrest staat het schrijnend levensverhaal van elk van hen* », voy. P. Bekaert, « Belgische staat veroordeeld wegens misdaad tegen de mensheid in metissenzaak », *De Juristenkrant*, n° 500, 18 décembre 2024, p. 10.

(195) S. Poucet, « Métis enlevés par la Belgique : l'État colonial cherchait "à effacer de la mémoire de ces enfants l'image de leur maman" », *RTBF*, 4 décembre 2024, disponible sur https://www.rtbf.be/article/metis-enleves-par-la-belgique-l-etat-colonial-cherchait-a-effacer-de-la-memoire-de-ces-enfants-l-image-de-leur-maman-11472340, consulté le 6 décembre 2024.

(196) S. Kawaya, « Les vies bouleversées des enfants métis racontent notre Histoire », *La Libre*, 18 février 2025, disponible sur https://www.lalibre.be/debats/opinions/2025/02/10/les-vies-bouleversees-des-enfants-metis-racontent-notre-histoire-4SQSHNM7QZBFZFMQZJWCD2J24Q/, consulté le 18 février 2025.

(197) J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 9.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

ii. *Une décision performative : inscrire l'histoire d'un crime d'État*

Quand Stahn évoque le traitement juridique des crimes coloniaux, il entrevoit deux types de pratiques : « *the semantic recognition of colonial crimes as international crimes from a contemporary perspective* » et « *the establishment of state responsibility, based on recognition of past wrong* » (198). La première mobilise le langage du droit pénal international pour qualifier certaines injustices historiques mais en neutralise la portée juridique, à l'instar des législations mémorielles comme la loi « Taubira » de 2001 (199). La seconde dépasse la simple reconnaissance symbolique des crimes coloniaux pour établir une responsabilité juridique de l'État fondée sur la qualification des exactions passées comme violations du droit international (200). L'affaire étudiée s'inscrit pleinement dans cette dernière approche.

La mise en cause de la responsabilité civile offre plusieurs avantages. D'abord, c'est souvent l'unique voie restante pour les victimes ou leurs ayants droit afin d'obtenir réparation, les poursuites pénales étant souvent impossibles en raison de la disparition des auteur·es (201) ou d'immunités diverses (202). Ce type de contentieux permet également de prendre en compte la dimension systémique et structurelle des violences coloniales, qui relèvent incontestablement du « crime d'État » (203). En dépassant l'individualisme propre à la voie pénale, il évite de faire porter la responsabilité sur quelques personnes isolées et de tomber dans le piège du bouc émissaire (au sens « girardien » (204)), qui dissimulerait la matrice coloniale et disculperait le système de domination carnassier incarné par l'État et ses organes (205).

Le choix de tenir la Belgique pour responsable des enlèvements et placements forcés des enfants métis·ses constitue un tournant majeur, tant pour l'histoire qui s'en écrira que pour la mémoire collective qu'il façonnera. Par sa dimension performative, l'arrêt contribue à cristalliser dans le récit officiel une certaine lecture du passé – celle qui détermine comment ces faits sont nommés, compris et imputés. Là-dessus, Rosoux soulève que « [l]es querelles liées à la qualification des faits rappellent toute l'importance du droit. Loin

(198) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 14.

(199) Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *Journal officiel de la République française*, 22 mai 2001, p. 7773 ; C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 14.

(200) *Ibid.*, p. 15.

(201) *Ibidem*.

(202) On peut penser, par exemple, à d'éventuelles lois d'amnistie ou, plus généralement, aux immunités pénales dont bénéficient les personnes morales de droit public (*cf.* 2.A.ii) ou de droit privé.

(203) *Ibid.*, p. 22.

(204) R. Girard, *Le Bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982.

(205) Voy. D. Scalia, « Droit pénal et crimes en Algérie : les alibis du pénal », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 25, 8 avril 2024, disponible sur https://journals.openedition.org/criminocorpus/15342, consulté le 8 mai 2024, p. 3 ; D. Scalia, *War Criminals on trial. An Inside View of the International Criminal Justice System*, Londres, Routledge, 2025, spéc. pp. 119-136.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

d'assurer une fonction "brute" de conservation ou de suppression, le droit détermine dans une certaine mesure la construction de la vérité recherchée, et jamais totalement atteinte »(206). Cette vérité judiciaire joue ici un rôle conséquent, et à ce titre, « *[a]n important value of the decision lies in its communicative power* »(207). Une partie de la doctrine souligne d'ailleurs cet aspect. Pour Ajabu Mastaki et Kabula Wa Kalumba, il s'agit d'une « reconnaissance historique » posant les bases « d'une responsabilité étatique effective et d'une mémoire réparatrice »(208). En inscrivant les crimes coloniaux dans le langage du droit international contemporain, la décision ouvre de nouvelles voies dans la relecture juridique du passé, renverse le mythe de « l'innocence blanche »(209) et réfute l'idée selon laquelle qualifier ces faits de crimes contre l'humanité serait anachronique(210).

En outre, plus qu'un simple renversement du mythe de « l'innocence blanche », cette décision vient contrecarrer les récits qui nient la violence intrinsèque des pratiques jugées, en les présentant comme des mesures philanthropiques prétendument destinées à protéger les enfants métis·ses(211). Ces narratifs révisionnistes, voire négationnistes, cherchent à légitimer ces politiques en invoquant le contexte de l'époque ; la condamnation de l'État belge les neutralise(212). À ce titre, les mots de Sarah Kawaya sont particulièrement éclairants quand elle parle d'une « condamnation qui permet

(206) V. Rosoux, « Mémoires et oublis du passé colonial belge. Observations d'une commission parlementaire depuis le banc des "experts" », *Droit et société*, n° 119, 2025, p. 92.

(207) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 22. Plus largement, voy. C. Stahn, *Justice as Message : Expressivist Foundations of International Criminal Law*, Oxford, OUP, 2020.

(208) G. Ajabu Mastaki et C. Kabula Wa Kalumba, « 6. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. n° 2022/AR/262. L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ? », *Les Cahiers de l'EDEM/Louvain Migration Case Law Commentaries*, février 2025, p. 27.

(209) Concept formulé par Gloria Wekker décrivant le refoulement du racisme structurel et de l'héritage colonial derrière une croyance en la pureté morale des sociétés occidentales, ce qui contribue à la non-reconnaissance des crimes coloniaux. Voy. G. Wekker, *White Innocence : Paradoxes of Colonialism and Race*, Durham, Londres, Duke University Press, 2016.

(210) J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 9 ; C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, pp. 22-23.

(211) Voy. point 3.B.ii.

(212) Cela ressort de l'extrait suivant : « *Een bijzondere commissie van experten onderzocht de onafhankelijke Kongostaat en het koloniale verleden van België in Kongo, Ruanda en Burundi. In haar verslag aan de Kamer van Volksvertegenwoordigers van 26 oktober 2021 besloot zij dat de plaatsing zogenaamd bedoeld was om de metissen te beschermen. Het is zonneklaar dat dit een drogreden is. De ontvoering beoogde enkel rassenscheiding. De motieven waren racistisch. De maatregelen ten aanzien van de halfbloedkinderen getuigden van een visceraal wantrouwen ten aanzien van de Afrikaanse vrouwen en hun opvoedingsmethoden. Ook waren zij een uiting van vooroordelen omtrent hun vermeende afwijkende seksualiteit. Het ontnemen van metissenkinderen aan hun moeder was een strategie als een ander. Het arrest van het hof van beroep bevestigt met de veroordeling van de Belgische staat wegens misdaad tegen de mensheid dat besluit* », voy. P. Bekaert, « Belgische staat veroordeeld wegens misdaad tegen de mensheid in metissenzaak », *op. cit.* ; J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 9.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

de qualifier les faits autrement que par la morale et les opinions personnelles »(213). Cette dernière précise :

> « En effet, nombreux sont les grands défenseurs de l'époque coloniale, ceux qui la regrettent, ceux qui soulignent ses bienfaits. Eh bien, cette condamnation est une des réponses à leur adresser et une reconnaissance pour les vies bouleversées des enfants métis. Une reconnaissance, même indirecte, de ce que produit concrètement une politique fondée sur des idées de supériorité raciale. Elle témoigne de ce que toute pratique initiée en vue de protéger une idéologie qui réfute l'égalité entre êtres humains est vouée à produire : de la cruauté. Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement »(214).

Elle espère ainsi que l'arrêt encouragera des réflexions plus dignes, centrées sur les faits plutôt que sur des jugements de valeur, tandis que Budagwa y voit l'occasion d'étendre cette dynamique à d'autres violences coloniales, afin de briser le cycle de l'impunité historique et d'en prévenir la reproduction(215).

Enfin, il est permis d'espérer que la décision de la cour d'appel fera pression sur le politique, en faveur d'une « démarche plus large, intégrant reconnaissance historique, mémoire collective et engagement institutionnel »(216). On sait que l'une des raisons ayant poussé les plaignantes à agir résidait dans la mise en œuvre lente et partielle de la Résolution de mars 2018 et ses nombreuses carences(217). Rosoux souligne d'ailleurs, en parlant de l'influence du droit, que celle-ci n'est « [n]i positive, ni négative, elle ouvre et/ou contraint la démarche avant tout politique des députés. Souvent instrumentalisé à des fins partisanes, le droit n'en demeure donc pas moins primordial »(218). À ce titre, l'idée d'un programme ou d'une loi de réparation est souvent revenue(219). Une solution qui permettrait de répondre aux

(213) S. Kawaya, « Les vies bouleversées des enfants métis racontent notre Histoire », *op. cit.*

(214) *Ibidem*.

(215) C. Braeckman, « Assumani Budagwa : "En enquêtant sur le sort des métis, j'avais le sentiment de me heurter à la raison d'État" », *Le Soir*, 3 décembre 2024, disponible sur https://www.lesoir.be/640088/article/2024-12-03/assumani-budagwa-en-enquetant-sur-le-sort-des-metis-javais-le-sentiment-de-me, consulté le 26 mai 2025 ; S. Kawaya, « Les vies bouleversées des enfants métis racontent notre Histoire », *op. cit.*

(216) G. Ajabu Mastaki et C. Kabula Wa Kalumba, « 6. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. n° 2022/AR/262. L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ? », *op. cit.*, p. 28.

(217) AFP, « L'État belge condamné pour le placement forcé d'enfants métis au Congo pendant la colonisation », *Mediapart*, 2 décembre 2024, disponible sur https://www.mediapart.fr/journal/fil-dactualites/021224/l-etat-belge-condamne-pour-le-placement-force-d-enfants-metis-au-congo-pendant-la-colonisation, consulté le 2 décembre 2024.

(218) V. Rosoux, « Mémoires et oublis du passé colonial belge. Observations d'une commission parlementaire depuis le banc des "experts" », *op. cit.*, p. 92.

(219) G. Ajabu Mastaki et C. Kabula Wa Kalumba, « 6. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. n° 2022/AR/262. L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ? », *op. cit.*, p. 30 ; S. N'sondé, *Plus de 70 ans de lutte pour la justice et les réparations ! Les mobilisations des Métis originaires de la région des Grands Lacs enlevés par l'administration coloniale belge*, *op. cit.*, p. 8.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

considérations « d'égalité et d'accès à la réparation »(220). Dans d'autres contextes, il a été observé que la menace d'ester en justice ou l'ouverture de procédures judiciaires a souvent conduit les exécutifs à instaurer des mesures effectives de réparation (221).

B. — *Une décision feignant la rupture ou un « alignement miraculeux des astres juridiques »*

Les réflexions ci-avant permettent de partager en partie l'enthousiasme suscité par l'arrêt du 2 décembre 2024. Toutefois, une lecture attentive, replacée dans le contexte sociétal actuel, invite à un certain scepticisme, si bien que l'on pourrait parler, de manière ironique, d'un « alignement miraculeux des astres juridiques ». Dans cette perspective, il importe avant tout d'adopter une approche pragmatique, en identifiant certains angles morts ainsi que les fragilités du raisonnement de la cour (i). Il conviendra ensuite d'examiner, avec davantage de recul, la prétendue rupture dans le traitement du passé colonial belge, là où la juridiction d'appel paraît se limiter à l'essentiel, éludant toute réflexion sur la persistance des logiques coloniales (ii).

i. *Des contraintes : accès à la justice et critiques théoriques*

Même s'il faut louer les conclusions de la cour d'appel et ce, notamment en comparaison avec le premier jugement, il reste que certaines critiques peuvent être émises sur le plan légal.

L'appréciation de l'imprescriptibilité a déjà été évoquée (voy. 2.B.) et a permis de confronter les points de vue de de Vaucleroy, Stahn et de Hemptinne. La première souligne également que la critique fondée sur l'absence de

(220) G. Ajabu Mastaki et C. Kabula Wa Kalumba, « 6. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. n° 2022/AR/262. L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ? », *op. cit.*, p. 30.

(221) Par ex., voy. R.M. Paulose et R.G. Rogo, « Addressing Colonial Crimes Through Reparations : The Mau Mau, Herero and Nama », *State Crime Journal*, vol. 7, n° 2, 1er octobre 2018, pp. 369-388, spéc. pp. 375-379 ; T. Bentley, *Empires of Remorse : Narrative, Postcolonialism and Apologies for Colonial Atrocity*, Abingdon, Oxon, New York, Routledge, 2016, pp. 92 et s. ; A. Murray, « Denmark says sorry to children of failed experiment », *BBC News*, 9 mars 2022, disponible sur https://www.bbc.com/news/world-europe-60646898, consulté le 29 octobre 2025. D'ailleurs, pour Jonas Kakule Sindani : « Tout en ne produisant d'effets qu'entre les parties au procès (*inter partes*), une décision rendue par une juridiction nationale d'une ancienne puissance coloniale sur la base des recours individuels, tombe dans la base des données factuelles des précédents et modèles qui peuvent servir l'Union [africaine] tant pour l'élaboration de la Position africaine commune sur les réparations que pour l'opérationnalisation de l'architecture de mise en œuvre du projet-phare sur les réparations du passé colonial. En effet, le projet phare de politique continentale de réparation du passé colonial ne peut surgir *ex nihilo*, c'est-à-dire qu'il ne peut se construire sans ancrage préalable. Il peut/doit s'adosser, entre autres, à des constats juridictionnels » (J. Kakule Sindani, « Réparer le passé colonial au prisme des initiatives judiciaires et extra-judiciaires nationales : réflexion prospective à partir de l'exemple belge », *African Human Rights Yearbook*, vol. 9, n° 1, 2026, pp. 575-576).

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

base légale n'est pas dénuée de pertinence, puisque le crime contre l'humanité défini à Nuremberg devait initialement être lié à un crime d'agression, ou de guerre perpétré après 1939 et l'invasion de la Pologne. Elle s'étonne toutefois que la cour d'appel écarte cette restriction en interprétant l'article 6 comme distinguant la compétence du tribunal et la définition du crime, qu'elle érige en norme universelle détachée de son contexte historique (222). Il nous semble d'abord que la cour y répond de manière plutôt convaincante aux paragraphes 33 à 37 de l'arrêt. Mais surtout, c'est l'interprétation faite en première instance qui était à notre sens plus que contestable lorsque le tribunal a restreint le crime contre l'humanité au contexte spécifique de la Seconde Guerre mondiale en s'appuyant uniquement sur ces deux éléments (223) : l'avis d'Éric David recueilli dans une carte blanche du *Vif* (224) et un arrêt de cassation français (225). À l'époque déjà, il avait été répondu sur ce point en désignant Nuremberg comme un événement certes exceptionnel mais dont les principes avaient rapidement été extraits du contexte de 39-45 (226).

Stahn et de Hemptinne vont, quant à eux, dans le même sens quand ils reprochent à la cour un manque de rigueur dans la qualification juridique des faits. Selon eux, la décision reste superficielle : elle n'examine ni le fondement « coutumier » – se focalisant sur l'aspect « principe général » – du crime contre l'humanité ni les éléments constitutifs précis des persécutions et autres actes inhumains, se contentant par-là d'une approche en surface (227). Ces discussions, et plus largement les insuffisances juridiques relevées, trouvent sans doute leur origine dans le fait que la matière en cause échappe au domaine de compétence habituel des juridictions civiles.

Sur autre chose, l'arrêt a nourri l'espoir qu'il puisse désormais servir de précédent, en ouvrant la voie judiciaire aux Métis·ses coloniaux souhaitant obtenir réparation (228). Toutefois, cette issue favorable en appel ne garantit pas que d'autres suivront le même chemin.

(222) A. DE VAUCLEROY, « Justice pour les enfants métis du Congo belge : la cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour crime contre l'humanité », *op. cit.*

(223) Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, n° 2020/4655/A, p. 13, nbp 29.

(224) Carte blanche où trois experts sont interrogés sur le contentieux des « enfants métis » à venir, et où les points de vue divergent. Voy. C. BARDET et E. DAVID, « Métis du Congo belge : crimes contre l'humanité ? Les experts sont divisés (débat) », 25 juin 2020, disponible sur https://www.levif.be/belgique/metis-du-congo-belge-crimes-contre-lhumanite-les-experts-sont-divises-debat/, consulté le 2 août 2022.

(225) Cass. fr., 1er avril 1993, n° 92-82.273.

(226) J. VERVOORT, « La Belgique face à son passé colonial », *op. cit.*, §§ 10-41.

(227) J. DE HEMPTINNE, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 4 ; C. STAHN, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 19.

(228) « *The president of the Association of Métis of Belgium, François Milliex, said the decision "surely opens the door" to those seeking financial compensation for forced separation from their parents.* », voy. J. RANKIN, « Court ruling on Belgium's conduct in colonial Africa hailed as turning point », *op. cit.* ; J. DE HEMPTINNE, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, pp. 1, 9.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Dans cette optique, il s'impose de lister concrètement les obstacles à l'accès à la justice susceptibles de se présenter. Premièrement, il y a le coût de l'action en justice, que ce soient les frais de représentation ou les dépens en cas de victoire de la partie adverse. En première instance, l'on relevait que « dans la mesure où elles doivent rembourser les frais de procédures engagés par l'État, [les plaignantes] font face à un coût matériel non négligeable »(229). Deuxièmement, se pose le problème des délais qui peuvent s'étaler sur un certain nombre d'années, surtout lorsque le contentieux est porté vers des juridictions toujours plus hautes. Bien que ce fléau touche l'ensemble des justiciables, en matière de crimes coloniaux, les conséquences sont irréversibles en raison de l'âge avancé des requérant·es. D'éventuelles procédures à rallonge diminuent considérablement la possibilité d'obtenir réparation et corrélativement, augmentent le risque de voir s'éteindre l'action faute de victime. Troisièmement, il faut mentionner la question de la preuve notamment pour établir le triptyque : faute – dommage – lien de causalité. Or, à propos de la colonisation, « [l]es archives sont devenues des instruments essentiels pour lutter contre l'impunité (…). En tant que preuves des violations des droits de l'Homme », elles permettent « aux victimes de faire valoir leurs droits à la vérité, à la justice et aux réparations »(230). Malheureusement, et de l'aveu même de l'équipe de recherche « Résolution Métis » des AGR, il y a dans le cas des Métis·ses coloniaux des « inégalités documentaires »(231). « En d'autres termes : nous identifions parfois dans les archives plusieurs dossiers individuels pour un même métis, alors que nous ne trouvons pas la moindre trace d'un autre »(232). Cela rend donc très incertain le fait que tous les Métis·ses coloniaux puissent ester en justice avec les éléments suffisants pour établir le préjudice subi.

Enfin, il est essentiel d'insister sur le constat qui veut que, en tout état de cause, la grande majorité des Métis·ses coloniaux ne pourra jamais agir en justice tout simplement car celle-ci est restée dans la région des Grands Lacs comme l'a documenté l'*African Futures Lab* dans un rapport d'avril 2024(233). Iels sont donc exclu·es des mesures mises en œuvre tout comme les mères africaines de ces enfants (pour certaines encore en vie) ; d'aucun·e n'ont aujourd'hui accès à la nationalité belge, ni même aux visas qui leur permettraient de venir en Belgique(234). On est donc bien loin du « raz-de-marée »

(229) L. Umubyeyi, « Parce que les excuses ne suffisent pas », *op. cit.*

(230) D. Lauwers, « La "résolution-métis" : Enjeux sociétaux et opportunités pour la recherche », *op. cit.*, p. 33.

(231) Commission spéciale « Passé colonial » *et al.*, *Rapport final*, Épreuve, DOC 55 1462/000, Chambre des représentants (Belgique), 2022, p. 512 ; Archives de l'État (Belgique), *(Re)chercher les archives relatives aux métis et à leur histoire familiale*, Jalon de recherche, 48, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, 2023, p. 9

(232) *Ibidem*.

(233) S. N'sondé, *Plus de 70 ans de lutte pour la justice et les réparations ! Les mobilisations des Métis originaires de la région des Grands Lacs enlevés par l'administration coloniale belge*, *op. cit.*

(234) *Ibid.*, pp. 16-17.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

qu'engendreraient des réparations financières, comme redouté par l'État et certains décideur·ses public·que·s (235).

ii. *Le non-avènement d'un momentum : eurocentrisme et colonialité*

L'engouement déclenché par l'arrêt du 2 décembre 2024 a inspiré certaines observations évoquant une « rupture avec les formes dites "modernes" du colonialisme » (236), une « étape indispensable, pour apaiser les plaies du passé et pour aller de l'avant vers une société plus juste » (237) ou encore un cas qui pourrait inspirer la réparation judiciaire d'autres crimes coloniaux au niveau belge ou européen (238). Il y aurait là le signe que la Belgique confronte son passé colonial pour mieux l'exorciser – s'inscrivant dès lors dans le « *momentum* politique » décrit par les expert·es de la commission spéciale « Passé colonial » (239). Néanmoins, il est permis de douter du fait que cette décision soit la conséquence d'un mouvement global de responsabilisation face au passé colonial et *a fortiori*, une rupture avec les formes modernes du colonialisme.

Une lecture attentive de l'arrêt laisse une impression d'inachevé, comme l'ont souligné Stahn et de Hemptinne. Cela renvoie d'emblée à la manière dont la justice a traité les faits, à savoir comme des « événements » ponctuels et non pas comme un « problème structurel » (240). Une approche qui semble consubstantielle à l'incapacité du droit à appréhender ce genre de contentieux. Cette absence de vision holistique tient au fait qu'« il est une part d'irréparable face à laquelle les commissions et les tribunaux ne peuvent rien. Les corps déchirés et les visages défigurés l'ont été. Leur dignité, bafouée, s'est comme éteinte » (241). Il faut alors, selon Rosoux, « tendre l'oreille pour repérer le souffle des dignités en suspens », et donc penser en incluant « toutes les dimensions de la souffrance vécue par les victimes, qu'elle soit individuelle, familiale ou communautaire » (242). Bien qu'il faille reconnaître

(235) A. Budagwa, « Femmes noires et Métis de la colonisation belge : de l'offensive à la reconnaissance, de la reconnaissance aux opportunités de réparation », 29 mai 2024, disponible sur https://www.afalab.org/agenda/2024-05-29-conference-meres-africaines-et-leurs-enfants-metis-enleves-par-ladministration-coloniale-belge/, consulté le 3 juin 2024, p. 4.

(236) G. Ajabu Mastaki et C. Kabula Wa Kalumba, « 6. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. n° 2022/AR/262. L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ? », *op. cit.*, p. 30.

(237) Marie-Colline Leroy citée par S. Lepage et M. Joris, « L'État belge reconnu coupable de crime contre l'humanité », *op. cit.*

(238) J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 10 ; A. Singh et G. Kaninda, *African Futures Lab and Amnesty International Joint Press Release*, *op. cit.*

(239) Commission spéciale « Passé colonial », V. Rosoux, T. Ruys et O. Kambala, *Introduction et constats des experts*, *op. cit.*, pp. 2-6, not. p. 5.

(240) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 22.

(241) V. Rosoux, « Mémoires et oublis du passé colonial belge. Observations d'une commission parlementaire depuis le banc des "experts" », *op. cit.*, p. 94.

(242) G. Ajabu Mastaki et C. Kabula Wa Kalumba, « 6. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. n° 2022/AR/262. L'État belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ? », *op. cit.*, p. 29.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

cette incapacité du droit à saisir pleinement les violences coloniales, il n'en demeure pas moins que l'intégration de certains éléments permet de tendre vers une appréhension plus optimale. Par exemple, pour mieux prendre en compte la dimension de continuum propre aux violences coloniales, le recours aux infractions continues (243) ou au dommage transgénérationnel aurait été bienvenu (244). Cependant, le réel acte manqué se situe ailleurs.

En effet, dans son commentaire, de Vaucleroy note « l'ironie » du fait qu'aujourd'hui, « c'est désormais au tour de la Belgique – qui avait pourtant soutenu l'application du crime contre l'humanité aux atrocités nazies – d'arguer, dans la présente affaire, que ce même crime n'était pas réprimé en 1948 » (245). Cette « ironie » renvoie en réalité au phénomène de « justice à deux vitesses » où l'on observe pour les crimes coloniaux une véritable politique d'évitement et d'impunité en comparaison des efforts fournis pour juger les atrocités nazies. Cela est depuis longtemps dénoncé, que ce soit par Fanon (246), El-Hâjj Mâlik al-Shabazz (247) ou Césaire (248), et documenté

(243) « *The close parallels to enforced disappearance would have provided an opening for the Court to address the question of to what extent the Belgian Métis policy was a continuing crime, which endured from the time of the involuntary removal of children until the disclosure of their whereabouts and identity by state agents. The Court failed to engage sufficiently with the special nature of the crime, warranting its qualification as another inhumane act. It stated that the abduction and lack of access to administrative documents or Belgian nationality are distinct facts. This is a missed opportunity* », C. STAHN, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 20 ; voy. également les deuxième et troisième fautes qui concernent des « faits continus » allégués mais finalement rejetés (Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, pp. 42-48).

(244) Une notion récemment consacrée dans COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 7 mai 2025, CCPR/C/143/D/4023/20214032/2021.

(245) A. DE VAUCLEROY, « Justice pour les enfants métis du Congo belge : la cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour crime contre l'humanité », *op. cit.*

(246) « Le colonisé, quand on le torture, qu'on lui tue sa femme ou qu'on la viole, ne va se plaindre à personne. (…) Et, de fait, bientôt sept ans de crimes en Algérie et pas un Français qui ait été traduit devant une cour de justice française pour le meurtre d'un Algérien. En Indochine, à Madagascar, aux colonies, l'indigène a toujours su qu'il n'y avait rien à attendre de l'autre bord », F. FANON, *Les damnés de la terre*, *op. cit.*, p. 89.

(247) « La survie de l'homme blanc dépendra avant tout de sa capacité à affronter la vérité et les faits sur les véritables origines des problèmes auxquels il est confronté. (…) Comment le gouvernement blanc américain peut-il imaginer vendre la "démocratie" et la "fraternité" aux peuples non blancs, qui lisent et entendent chaque jour ce qui se passe aux États-Unis, et qui voient des photos éloquentes où l'homme blanc américain refuse la "démocratie" et la "fraternité" y compris aux non-Blancs nés sur le sol américain ? Les peuples non blancs du monde entier savent combien le Noir américain a aimé le Blanc américain, a été son esclave, l'a choyé et soigné. Ce Noir a sauté dans son uniforme pour partir mourir quand l'Amérique a été attaquée par des ennemis, blancs et non blancs. Mais, aussi fidèle et loyal soit-il, l'Amérique lui envoie des bombes et des chiens, pointe sur lui des lances à incendie, l'enferme par milliers en prison, le bat jusqu'au sang et lui fait subir toutes sortes de sévices », Malcolm X *et al.*, *L'autobiographie de Malcolm X*, Marseille, Hors d'atteinte, 2025, pp. 312-313.

(248) « (…) que c'est du nazisme, oui, mais qu'avant d'en être la victime, on en a été le complice ; que ce nazisme-là, on l'a supporté avant de le subir, on l'a absous, on a fermé l'œil là-dessus, on l'a légitimé, parce que, jusque-là, il ne s'était appliqué qu'à des peuples non européens (…) ce qu'il ne pardonne pas à Hitler, ce n'est pas le *crime* en soi, le *crime contre l'homme*, ce n'est pas l'humiliation de l'homme en soi, c'est le crime contre l'homme blanc, c'est l'humiliation de l'homme blanc, et d'avoir appliqué à l'Europe des procédés colonialistes dont ne relevaient jusqu'ici que les Arabes

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite
strada lex

par de nombreux chercheur·ses (249). Ceci illustre parfaitement le reproche principal que Stahn adresse à la décision : son eurocentrisme (250). En effet, il déplore que la cour, tout en justifiant l'application du crime contre l'humanité aux faits, n'interroge à aucun moment le contexte historique et politique de son adoption (251). Stahn souligne que, dès Nuremberg, un véritable « *cloak of invisibility* » fut créé par le droit international pénal afin d'exclure du champ de ces crimes les violences commises dans les contextes coloniaux ou ségrégationnistes (252). En se fondant presque exclusivement sur la résolution 95(I) et les principes de Nuremberg, la cour confirme une conception eurocentrée du droit international, occultant l'histoire croisée du traitement des violences coloniales et de la criminalité nazie (253). Ce constat rejoint les critiques formulées de longue date par le courant TWAIL (*Third World Approaches to International Law*), qui met en lumière la manière dont le droit international, dès son émergence, a servi d'instrument de domination impérialiste et de légitimation de l'entreprise esclavagiste et coloniale (254).

Cette mention de l'eurocentrisme et des théories TWAIL permet d'évoquer une autre dimension importante de la décision : sa colonialité (255). Le premier élément révélateur est l'usage récurrent d'une terminologie critiquable,

d'Algérie, les coolies de l'Inde et les nègres d'Afrique », A. Césaire, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence Africaine, 2024, pp. 13-14.

(249) Voy. par ex. M. Bergsmo, W. Kaleck et K.Y. Hlaing (éds), *Colonial Wrongs and Access to International Law*, *op. cit.*, pp. 10 et s. ; I. Fouchard, « Le jeu des qualifications juridiques au service de l'évitement du droit pénal », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 25, 8 avril 2024, disponible sur https://journals.openedition.org/criminocorpus/15168, consulté le 8 mai 2024 ; J. Lelieur-Fischer, « Prosecuting the Crimes against Humanity Committed during the Algerian War : An Impossible Endeavour ? – The 2003 Decision of the French Court of Cassation in Aussaresses », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, pp. 231-244 ; J. Vervoort, « La Belgique face à son passé colonial », *op. cit.*, §§ 51-59.

(250) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 4.

(251) J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 6 ; C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, pp. 20-22.

(252) C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 6.

(253) *Ibid.*, p. 20. De même, Stahn et de Hemptinne s'opposent sur le fait que la cour se réfère fréquemment à Glaser. Stahn y voit là encore une manifestation de l'eurocentrisme de la décision. Voy. J. de Hemptinne, « Historic Ruling : Brussels Court of Appeal Declares Colonial Forced Removal and Segregation of Métis Children Crimes Against Humanity », *op. cit.*, p. 4 ; C. Stahn, « Piercing the Colonial Veil ? », *op. cit.*, p. 21.

(254) Voy. not. A. Anghie, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, Cambridge, UK-New York, NY, Cambridge University Press, 2005 ; « Rethinking International Law : A TWAIL Retrospective », *European Journal of International Law*, vol. 34, n° 1, 2023, pp. 7-112 ; C. Gevers, « Slavery and International Law », *AJIL Unbound*, vol. 117, 2023, pp. 71-76 ; J. Reynolds et S. Xavier, « "The Dark Corners of the World" : Third World Approaches to International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, n° 4, 2016, pp. 959-984 ; R. Bachand, *Les subalternes et le droit international : une critique politique*, Paris, Éditions A. Pedone, 2018.

(255) Concept originellement théorisé par Aníbal Quijano (voy. A. Quijano, « Coloniality of Power, Eurocentrism, and Latin America », *Nepantla : Views from South*, vol. 1, n° 3, 1er septembre 2000, p. 533). Il est utilisé ici pour désigner la persistance – au sein des systèmes juridiques et judiciaires – des logiques de pouvoir et des hiérarchies héritées du colonialisme, qui continuent

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

notamment les formules « nations civilisées »(256) ou « conscience universelle du monde civilisé »(257), qui apparaissent à de multiples reprises dans l'arrêt. Sans entrer dans l'historique de la notion de « civilisation » en droit international(258), il convient de rappeler qu'elle a permis la hiérarchisation des peuples, distinguant les « civilisé·es » – principalement les Occidentaux·les associé·es à la blanchité – des « autres », privé·es des mêmes droits et protections juridiques. Cette conception a largement servi à légitimer l'expansion coloniale européenne, dès le XIX^e^ siècle et même auparavant(259). Aujourd'hui considérées comme « anachroniques »(260), ces formules sont reprises par la cour avec un certain malaise. Un malaise perceptible lorsqu'elle ajoute à l'expression « nations civilisées » la précision « /par l'ensemble des nations au moment où ils ont été commis »(261), comme pour en atténuer la charge idéologique héritée du discours colonial.

Le second axe de colonialité réside dans l'argumentaire de l'État belge, qui prolonge, sous couvert de défense juridique, le continuum de la propagande coloniale. Dès la première instance et jusqu'à la cour d'appel, la Belgique adopte une posture paradoxale : reconnaître sa responsabilité historique au niveau politique (excuses officielles, résolution parlementaire, etc.) tout en déniant sa culpabilité juridique. Dans ses plaidoiries, l'État belge invoque à plusieurs reprises le contexte de l'époque pour justifier les enlèvements, prétextant des soins « spéciaux », une « éducation convenable » ou la protection de l'enfance(262). Ce discours, en occultant la réalité historique – à savoir l'ins-

d'influencer la production, l'interprétation et l'application du droit au détriment des peuples anciennement colonisés.

(256) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, pp. 16-18, 24-25, 28, 41.

(257) *Ibid.*, p. 23.

(258) Voy. not. B. Bowden, « The Colonial Origins of International Law. European Expansion and the Classical Standard of Civilization. », *Journal of the History of International Law*, vol. 7, n° 1, 2005, pp. 1-23 ; M. Erpelding, *Le Droit International Antiesclavagiste Des « Nations Civilisées » (1815-1945)*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2017 ; M. Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations : The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

(259) Voy. en ce sens, P.-O. de Broux, « Introduction. Nations civilisées, mission civilisatrice, droit de civilisation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 83, n° 2, 2019, pp. 35-49 ; P.-O. de Broux et B. Piret, « "Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique". La notion de civilisation dans la Charte coloniale », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 83, n° 2, 2019, pp. 51-80 ; I. Rademacher, « Droit international, eurocentrisme et colonialisme : de la hiérarchisation des civilisations et des peuples à travers des exemples de la théorie juridique allemande », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, vol. 55, n° 1, 20 juin 2023, pp. 25-40.

(260) Voy. not. Assemblée générale des Nations Unies, *Après un débat « hautement théorique » sur les principes généraux du droit, la Sixième Commission entend de vifs échanges sur les relations avec le pays hôte*, Couverture des réunions & communiqués de presse, AG/J/3611, 2019.

(261) Bruxelles, 2 décembre 2024, n° 022/AR/262, p. 18.

(262) *Ibid.*, § 38 ; P. Bekaert, « Belgische staat veroordeeld wegens misdaad tegen de mensheid in metissenzaak », *op. cit.* ; C. Braeckman, « Les métis du Congo et du Rwanda suivent des voies séparées », *Le Soir*, 10 septembre 2024, disponible sur https://www.lesoir.be/621852/article/2024-09-10/proces-de-la-segregation-des-enfants-metis-au-congo-letat-belge-face-ses, consulté le 15 septembre 2024.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

trumentalisation des Métis·ses au service du projet colonial et les fondements racialistes des politiques menées –, atteint un degré d'indécence particulier lorsque, au cours des audiences, les avocat·es de l'État parlent de mesures de « discrimination positive » (263) ou reprochent aux plaignantes de « renforcer les clivages identitaires et d'attiser les haines, plutôt que de contribuer au sentiment de continuité historique et d'identité collective de la communauté nationale » (264). L'État recourt également au relativisme juridique (« le droit ne doit pas se confondre avec un sentiment légitime d'injustice » (265)), combiné à un rappel constant que le procès ne doit pas devenir « un procès de la colonisation » (266), illustrant la dissonance intériorisée entre reconnaissance politique et révisionnisme judiciaire. Cette obstination de l'État se traduit par sa saisine de la Cour de cassation, reflétant sa volonté de ne pas céder en justice, et appliquant ce que les plaignantes appellent la « politique du tombeau » (267) : prolonger la procédure dans l'espoir de leur disparition.

Enfin, le dernier axe de cette réflexion sur la colonialité de l'arrêt du 2 décembre 2024 émerge d'un questionnement quant aux raisons d'une telle victoire en appel. Parfois vue comme courageuse, la décision de la cour d'appel forcerait la Belgique à regarder en face son passé colonial et aurait été influencée par « la culpabilité collective inévitablement suscitée par l'horreur des faits » ainsi que « le souci de rendre justice aux victimes » (268). C'est une hypothèse, mais aussi pourrions-nous parler d'une issue logique en raison de la ligne discutable choisie par la partie défenderesse ou du consensus politique entourant la réparation des Métis·ses coloniaux.

De fait, après un long combat mené par les survivant·es et associations liées, il y a d'abord eu une série d'excuses officielles (269) avant d'aboutir à la

(263) Propos recueillis lors des audiences de plaidoirie des 9-10 septembre 2024.

(264) L. Umubyeyi, « Parce que les excuses ne suffisent pas », *op. cit.*

(265) Propos recueillis lors des audiences de plaidoirie des 9-10 septembre 2024.

(266) Propos recueillis lors des audiences de plaidoirie des 9-10 septembre 2024.

(267) S. N'sondé, *Plus de 70 ans de lutte pour la justice et les réparations ! Les mobilisations des Métis originaires de la région des Grands Lacs enlevés par l'administration coloniale belge*, *op. cit.*, p. 8.

(268) A. de Vaucleroy, « Justice pour les enfants métis du Congo belge : la cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour crime contre l'humanité », *op. cit.*

(269) Assemblée de la Commission communautaire française, *Résolution concernant la ségrégation ciblée à l'encontre des métis issus de la colonisation belge et ses conséquences dramatiques, en ce compris les adoptions forcées*, 74 (2016-2017) n° 2, 17 mars 2017 ; C. Lesegretain, « Les évêques belges demandent pardon aux enfants "métis issus de la colonisation" », *La Croix*, 28 avril 2017, disponible sur https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Monde/Les-eveques-belges-demandent-pardon-enfants-metis-issus-colonisation-2017-04-28-1200843237, consulté le 28 juillet 2024 ; C. Michel, *Déclaration du Premier ministre relative à la ségrégation subie par les métis*, CRIV 54 PLEN 280, Chambre des représentants (Belgique), 2019 ; Parlement de la Communauté française, *Résolution concernant la ségrégation ciblée à l'encontre des métis issus de la colonisation belge et ses conséquences dramatiques, en ce compris les adoptions forcées*, 429 (2016-2017), n° 4, 7 juin 2017 ; Sénat de Belgique, *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, 6-355/2, 7 juillet 2017 ; Vlaams Parlement, *Excuusbrief van het Vlaams Parlement voor de gedwongen adopties*, 24 novembre 2015, disponible sur https://www.flickr.com/photos/116701525@N05/albums/72157659315933284/, consulté le 15 juillet 2024.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Résolution de mars 2018 (votée à l'unanimité) (270). En outre, les travaux de la commission spéciale « Passé colonial », ainsi que les discussions et recommandations qui en ont résulté, témoignent également d'un tel consensus institutionnel (271). Cela contraste, selon nous, avec le tabou et la crispation généralisée qui marquent aujourd'hui l'impasse du traitement du passé colonial belge. Nous n'adhérons pas à l'idée évoquée d'un *momentum*, et nous pourrions y opposer l'implosion de la Commission spéciale (272), le refus de publication de son rapport final (273), les « regrets » royaux (274) ou encore les multiples polémiques relatives à l'AfricaMuseum (275).

(270) Chambre des Représentants de Belgique, Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, DOC 54 2952/007, 29 mars 2018.

(271) Commission spéciale « Passé colonial » *et al.*, *Rapport final*, *op. cit.*, pp. 467, 479, 496-497 et 500.

(272) K. Jochecová, « Belgium Still Struggling with Its Colonial Ghosts », *POLITICO.Eu*, 30 mars 2024, disponible sur https://www.politico.eu/article/belgium-still-struggling-with-its-colonial-ghosts/, consulté le 22 avril 2024 ; S. Van Beurden, G. Mathys et R. Tiquet, « Une technique de gouvernementalité (post)coloniale ? : La commission Congo en Belgique (2020-2022) dans une perspective historique », *Revue d'histoire contemporaine de l'Afrique*, n° 5, 15 décembre 2023, disponible sur https://oap.unige.ch/journals/rhca/article/view/1464, consulté le 5 février 2024 ; African Futures Lab, « Juliette Nijimbere : "La montagne qui a accouché d'une souris" : espoirs et échec de la commission parlementaire belge sur le passé colonial », S2E6, 6 juillet 2023, disponible sur https://www.afalab.org/the-latest/2023-07-06-saison-ll-episode-6-juliette-nijimbere-la-montagne-qui-a-accouche-dune-souris-espoirs-et-echec-de-la/, consulté le 23 avril 2024.

(273) Collectif de signataires, « Carte blanche : L'appel de plus de 200 personnalités pour la publication du rapport décolonisation », *Le Soir*, 30 janvier 2024, disponible sur https://www.lesoir.be/564645/article/2024-01-30/lappel-de-plus-de-200-personnalites-pour-la-publication-du-rapport, consulté le 30 janvier 2024 ; F. Declercq, « Passé colonial : la Chambre ne publiera pas le rapport des travaux de la commission parlementaire », *Le Soir*, 24 janvier 2024, disponible sur https://www.lesoir.be/563583/article/2024-01-24/passe-colonial-la-chambre-ne-publiera-pas-le-rapport-des-travaux-de-la, consulté le 30 janvier 2024 ; X., « Les coulisses du désaccord sur le rapport décolonisation », *Le Soir*, 27 janvier 2024, disponible sur https://www.lesoir.be/art/d-20240126-417KKT, consulté le 30 janvier 2024.

(274) V. Arnould, « Regrets, Apologies and Repair for Belgium's Colonial Harms », *Leuven Transitional Justice Blog*, 14 juillet 2020, disponible sur https://blog.associatie.kuleuven.be/ltjb/regrets-apologies-and-repair-for-belgiums-colonial-harms/, consulté le 7 novembre 2023.

(275) Voy. not. L. Broulard, « Belgique : polémique au Musée royal de l'Afrique centrale autour d'une exposition de Teddy Mazina », *RFI*, 30 octobre 2023, disponible sur https://www.rfi.fr/fr/culture/20231030-belgique-pol%C3%A9mique-au-mus%C3%A9e-royal-de-l-afrique-centrale-autour-d-une-exposition-de-teddy-mazina, consulté le 14 novembre 2023 ; N. Nsayi, « Tribune – Nadia Nsayi : "Pourquoi j'envisage de quitter l'AfricaMuseum" », *Actualite.cd*, 6 janvier 2025, disponible sur https://actualite.cd/2025/01/06/tribune-nadia-nsayi-pourquoi-jenvisage-de-quitter-lafricamuseum, consulté le 8 janvier 2025 ; B. Denuit, L. Bourlard et T. Sempels, « Le Musée de l'Afrique à Tervuren retire plusieurs statues coloniales de son parcours », *BX1*, 22 juillet 2023, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=ts4y7VBc5yQ, consulté le 6 novembre 2023.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Cependant, une série de rapports officiels, émanant d'institutions belges (276) ou onusiennes (277), met en évidence l'incapacité persistante de la Belgique à affronter son héritage colonial et ses effets durables. En juin 2025, le Mécanisme international d'experts indépendants des Nations Unies chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre appelait « la Belgique à prendre des mesures concrètes pour s'attaquer à l'héritage de son passé colonial » et à lutter contre ce qu'il a qualifié « de racisme généralisé et systématique qui imprègne encore la nation aujourd'hui » (278).

Dans ce contexte d'impasse, où Budagwa dénonce l'action de « lobbys coloniaux » entravant la répétition de décisions similaires (279), on peut émettre l'hypothèse que l'asymétrie du traitement réservé aux Métis·ses coloniaux – en comparaison d'autres épisodes du passé colonial – résulterait d'une posture coloriste et/ou de l'activation du « mythe métis ». Selon Alessandra Devulsky, le colorisme est un « système sophistiqué de hiérarchisation raciale et d'attribution de qualités et de fragilités », qui valorise des attributs selon des critères eurocentriques liés au phénotype et à la culture, hiérarchisant les personnes noires selon la clarté de leur peau et perpétuant des avantages pour celles issues du métissage (280). Solène Brun décrit, pour sa part, le « mythe métis » comme une « solution apparemment pratique et peu coûteuse au racisme », qui va transformer le métissage colonial en instrument de réconciliation nationale : un « paravent » masquant les inégalités, la domination et la dépossession historique (281). Ce mythe met en scène un « mélange des êtres et des corps » raconté sous le prisme de l'amour et de la

(276) Voy. not. M.-L. Flahaux et B. Schoumaker, *Portrait des personnes originaires d'Afrique subsaharienne en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, 2025, pp. 104-105 : « Malgré la multiplication des commissions consacrées ces dernières années à l'héritage colonial de la Belgique, force est de constater la relative permanence du sentiment selon lequel le passé colonial est un sujet tabou en Belgique. En 2024, 76 % des répondant·es considèrent que cette question est encore taboue en Belgique, un chiffre proche de celui de l'enquête de 2016 (74 %). De plus, comme dans l'enquête de 2016, 91 % des répondant·es souhaitent que l'histoire coloniale soit davantage enseignée à l'école » ; Commission spéciale « Passé colonial » *et al.*, *Rapport final*, *op. cit.*, pp. 454 et s.

(277) Voy. not. Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, *Visite en Belgique : Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine*, A/HRC/42/59/Add.1, 2019, §§ 66, 67 et 69 ; F. Salvioli, *Mesures de justice transitionnelle et approches à adopter face au legs des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux*, *op. cit.*, §§ 50, 52 et 73 ; Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et Conseil des droits de l'homme, *Autonomisation économique des personnes d'ascendance africaine. Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine*, A/HRC/54/67, 2023, p. 14.

(278) V. Rodriguez et T. Keesee, *Belgique : Un organisme indépendant des Nations Unies constate un racisme systémique à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine*, Communiqué de presse, Nations Unies, 2025.

(279) S. Poucet, « Métis enlevés par la Belgique : l'État colonial cherchait "à effacer de la mémoire de ces enfants l'image de leur maman" », *op. cit.*

(280) A. Devulsky, *Le colorisme : métissage, nuances de couleurs de peau et discriminations*, Paris, Anacaona éditions, 2023, pp. 20-21. Voy. plus largement, pp. 15-41.

(281) S. Brun, *Derrière le mythe métis : enquête sur les couples mixtes et leurs descendants en France*, Paris, La Découverte, 2024, pp. 24 et 33.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

rencontre, voilant ainsi les violences sexuelles ou les hiérarchies raciales dans « une réécriture euphémisante, voire négationniste » de la colonisation (282).

Cette reconnaissance sélective peut ainsi être lue comme le croisement de logiques coloristes et de l'imaginaire porté par le « mythe métis » : en accordant réparation à des personnes perçues comme plus proches du modèle dominant, elle façonne la figure du Métis comme symbole de réconciliation, tout en évitant d'affronter la responsabilité collective liée à l'ensemble du passé colonial. L'arrêt constitue finalement un exutoire symbolique ponctuel, tout en révélant les limites d'une justice qui, isolée, ne peut pleinement affronter l'ampleur du legs colonial (283) et reproduit les inégalités structurelles qui en subsistent.

Conclusion

Pour prolonger la métaphore stellaire (*cf.* III.B), l'arrêt du 2 décembre 2024 a traversé le ciel des réparations tel un météore, illuminant brièvement le paysage juridique belge et ouvrant, pour la première fois, la voie à l'engagement de la responsabilité de l'État pour des crimes contre l'humanité commis durant la période coloniale.

Le sillage qu'il laisse derrière lui demeure sans conteste tangible : en reconnaissant judiciairement le préjudice subi par ces cinq femmes et en leur accordant réparation, l'arrêt montre comment le droit peut cristalliser, orienter et légitimer une mémoire collective en (re)construction. Il s'inscrit, en outre, dans une dynamique transnationale plus large de traitement de faits analogues, que l'on retrouve notamment à propos des « *Stolen Generations* » d'Australie (284), des « Enfants [réunionnais] de la Creuse » (285)

(282) *Ibidem.*

(283) Un constat que partage J. Kakule Sindani, « Réparer le passé colonial au prisme des initiatives judiciaires et extra-judiciaires nationales : réflexion prospective à partir de l'exemple belge », *op. cit.*, pp. 578, 580-583.

(284) Formulation qui désigne les enfants aborigènes (notamment métis·ses) et insulaires du détroit de Torres qui ont été retiré·es de force à leurs familles en Australie, principalement entre la fin du XIX^{e} siècle et les années 1970, dans le cadre de politiques étatiques d'assimilation visant à effacer les cultures autochtones. Voy. not. à ce propos, National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families, « Bringing them home », *Rapport*, 1997, disponible sur https://humanrights.gov.au/bringing-them-home/sites/default/files/documents/bringing_them_home_report.pdf ; A.D. Moses (éd.), *Genocide and Settler Society : Frontier Violence and Stolen Indigenous Children in Australian History*, New York, Berghahn Books, First paperback edition, 2005 ; N'Autre Histoire, « Les Générations volées d'Australie », *Podcast*, n° 59, 2025, disponible sur https://open.spotify.com/episode/0EowKw3GnZqEm7Uj9rmfJO?si = b1f873f491db4a12.

(285) Expression qui renvoie à la « transplantation » organisée, entre 1962 et 1984, de plus de 2.000 enfants réunionnais·es vers la France hexagonale, principalement dans des départements ruraux, sous l'impulsion et la coordination des pouvoirs publics. Présentée comme une politique de protection de l'enfance et d'aménagement du territoire, cette pratique a entraîné des ruptures familiales durables et s'inscrivait dans une logique d'assimilation et de gestion coloniale des populations ultramarines. Voy. not. à ce propos, Commission Temporaire D'information et de Recherche Historique, « Étude de la transplantation de mineurs de La Réunion en France hexagonale »,

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

ou encore des pensionnats canadiens pour enfants autochtones et métis·ses (286).

Ces situations, bien que distinctes, présentent un socle commun : l'enfance en contexte colonial, des pratiques étatiques relevant de la « bio- » ou « nécro- » politique (287) et en surplomb, la suprématie blanche. Si leurs spécificités respectives limitent leur comparaison, celles-ci appartiennent néanmoins à « l'histoire même du colonialisme ; la colonisation [constituant] une politique de dépossession, d'appropriation des terres et des corps, de transformation des corps en objets » (288). Au moment où tout fut entrepris pour contrôler ces corps, et particulièrement ceux des femmes, « [f]aire un enfant et le garder est devenu alors une forme de résistance » (289). Aujourd'hui encore, la mémoire de ces événements demeure exposée à une violence épistémique persistante, qui s'efforce de réécrire la réalité de ce qui fut : l'arrachement organisé d'enfants à leurs familles.

Si la voie judiciaire a pu participer – à l'instar du cas belge – du mouvement des réparations en Australie (290), l'actualité des cas canadiens et français

Rapport à la Ministre des Outre-mer, 2018, disponible sur https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/184000184.pdf ; F. Vergès, *Le ventre des femmes : capitalisme, racialisation, féminisme*, Paris, Albin Michel, 2021 ; N'Autre Histoire, « Les enfants de la Creuse », *Podcast*, n° 60, 2025, disponible sur https://open.spotify.com/episode/7x6m22s4UJetjRemvLF1be?si = 85c969d7dbcb4a47.

(286) Entre 1876 et 1996, environ 150.000 enfants autochtones et métis·ses ont été envoyé·es dans des pensionnats majoritairement administrés par des institutions religieuses. Présenté comme une politique bienveillante visant l'assimilation par l'éducation, ce système constituait en réalité un rouage central du projet colonial. Il participait d'un ensemble d'efforts délibérés visant à assimiler les peuples autochtones, notamment par la destruction des liens familiaux et culturels des enfants concerné·es (voy. not. C. Renard, « 'Tuer l'Indien dans l'enfant' : d'anciens pensionnaires canadiens témoignent », *France culture*, 14 juin 2021, disponible sur https://www.radiofrance.fr/franceculture/tuer-l-indien-dans-l-enfant-d-anciens-pensionnaires-canadiens-temoignent-3073573, consulté le 25 janvier 2026 ; K. Vanthuyne, « Enseigner le génocide des pensionnats en temps de décolonisation », in *Penser les génocides : Itinéraires de recherche*, Paris, CNRS Éditions, 2021, p. 311 ; X., « Le système des pensionnats autochtones », *Gouvernement du Canada*, s.d., disponible sur https://parcs.canada.ca/culture/designation/evenement-event/sys-pensionnats-residential-school-sys, consulté le 25 janvier 2026). En 2015, le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation a qualifié cette politique de « génocide culturel » (voy. Rapport « Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada », *Commission Vérité et Réconciliation*, 2015, p. 1).

(287) Biopolitique/Nécropolitique : La biopolitique, concept forgé par Michel Foucault, désigne l'ensemble des dispositifs par lesquels le pouvoir moderne administre, régule et optimise la vie des populations (santé, natalité, hygiène, sécurité) ; la nécropolitique, notion développée par Achille Mbembe, prolonge et critique cette analyse en mettant en lumière les formes de pouvoir qui s'exercent par la capacité de décider qui peut vivre et qui doit mourir, en particulier dans les contextes de colonialité, de violence et d'état d'exception (M. Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004 ; A. Mbembe, « Nécropolitique », *op. cit.*). Voy. également : A.N. Bisoka, « Nécropolitique », *Anthropen*, 7 décembre 2025, disponible sur https://revues.ulaval.ca/ojs/index.php/anthropen/article/view/51994, consulté le 14 janvier 2026.

(288) F. Vergès, *Le ventre des femmes : capitalisme, racialisation, féminisme*, *op. cit.*, p. 183.

(289) *Ibid.*, p. 233.

(290) La voie judiciaire a été mobilisée dans l'optique de réparation autour des « *Stolen Generations* » avec plus ou moins de succès. Dans l'affaire centrale *Kruger c. Commonwealth*, il a notamment été question de qualifier les faits de génocide, même si cela ainsi que l'action seront rejetés. En effet,

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

laisse entrevoir d'autres dispositifs. En janvier 2026, l'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi « visant à réparer les préjudices causés par la transplantation de mineurs de La Réunion en France hexagonale », un texte à portée mémorielle ouvrant un cadre à la réparation financière des survivant·es ou de leurs descendant·es (291). Outre-Atlantique, la tenue en mai 2026 à Montréal du Tribunal permanent des peuples (TPP) consacré aux enfants disparu·es et aux tombes anonymes appelle également l'attention (292). Ce mécanisme de justice populaire entend examiner les crimes présumés commis à l'encontre des enfants autochtones et métis·ses (293), afin de faire la lumière « sur les atteintes aux droits de la personne commises par le Canada à l'encontre des peuples autochtones » (294). Le TPP sera ainsi amené à se prononcer sur la qualification juridique des faits, tant au regard des crimes contre l'humanité que du crime de génocide (295). Dépourvues de

la Cour australienne s'est penchée sur la constitutionnalité de l'Ordonnance sur les Aborigènes de 1918. Les pouvoirs que prévoyait cette ordonnance « devaient être exercés dans l'intérêt supérieur des Aborigènes concernés et de la population aborigène en général ». Celle-ci était prétendument bénéfique pour le groupe visé et, même si elle autorisait le retrait d'enfants aborigènes, cela ne se matérialisait pas « dans l'intention de détruire le groupe racial ». Ainsi, le juge australien a rejeté les arguments selon lesquels l'ordonnance autorisait des actes génocidaires et était donc inconstitutionnelle (Haute Court d'Australie, *Kruger v. Commonwealth*, 31 juillet 1997, 190 CLR 1. Voy. G. METTRAUX, *International Crimes – Law and practice (Vol. I : Génocide*), Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 328). Toutefois, au civil, l'arrêt *Trevorrow c. South Australia* ouvrira la voie aux réparations considérant entre autres l'État coupable de négligence et de détention illégale en première instance. Voy. là-dessus, Supreme Court of South Australia, *Trevorrow v. State of South Australia* (No 5), 1er août 2007 [2007] SASC 285 ; Supreme Court of South Australia, *State of South Australia v. Lampard-Trevorrow*, 22 mars 2010 [2010] SASC 56.

(291) Il faut cependant préciser que le texte s'abstient de qualifier les faits selon les catégories de crimes internationaux contrairement à la « loi Taubira » de 2001 qui inscrit la traite et l'esclavage comme crimes contre l'humanité. Voy. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport sur la proposition de loi de Mme Karine Lebon et plusieurs de ses collègues visant à réparer les préjudices causés par la transplantation de mineurs de La Réunion en France hexagonale de 1962 à 1984* (1233), n° 2355, déposé le mardi 20 janvier 2026, disponible sur https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion-soc/l17b2355_rapport-fond.

(292) En ce qui concerne les spécificités procédurales du TPP basé à Rome et la mise en œuvre d'une procédure d'enquête concernant les enfant·es disparu·es et les sépultures anonymes au Canada, voy. BUREAU DE L'INTERLOCUTRICE SPÉCIALE INDÉPENDANTE POUR LES ENFANTS DISPARUS ET LES TOMBES ET LES SÉPULTURES ANONYMES EN LIEN AVEC LES PENSIONNATS INDIENS, *Rapport final sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada*, 2024, pp. 219-220.

(293) X., « Permanent Peoples' tribunal on Missing Indigenous Children and Unmarked Graves », disponible sur https://our-truths.com/french, consulté le 18 septembre 2025. Voy. également AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA FRANCOPHONE, « Canada. Annonce de la tenue du Tribunal Permanent des Peuples », *Communiqué de presse*, 24 octobre 2024, disponible sur https://amnistie.ca/sinformer/2024/canada/canada-annonce-de-la-tenue-du-tribunal-permanent-des-peuples, consulté le 18 septembre 2025.

(294) X., « Lancement du Tribunal permanent des peuples – Âcimowin », *CDIPH*, 24 octobre 2024, disponible sur https://www.cdiph.ulaval.ca/fr/actualites-de-la-clinique/lancement-du-tribunal-permanent-des-peuples-acimowin, consulté le 18 septembre 2025.

(295) On pourrait s'interroger sur l'opportunité d'envisager les enlèvements des enfants métis. ses commis durant la période coloniale à l'aune du crime de génocide par transfert forcé d'enfants. Voy. sur ce point M. SMETS, « Belgisch koloniaal beleid van raciale segregatie : Een misdaad tegen de mensheid ? », *Nieuw Juridisch Weekblad*, n° 463, juin 2022, pp. 437-439. Pour ce qui concerne la mise en œuvre du crime de génocide par transfert forcé d'enfants, voy. d'une part la pratique australienne

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

caractère juridictionnel, ces initiatives n'en contribuent pas moins à élargir le champ du contentieux colonial, en révélant certains angles morts laissés par les juridictions étatiques traditionnelles.

Pour autant, au sein de ce champ, la lueur que représente l'arrêt du 2 décembre 2024 reste fragile. Le pourvoi en cassation en suspend les effets, prolongeant une temporalité judiciaire dont les enjeux sont d'autant plus cruciaux pour les requérantes, aujourd'hui d'un âge avancé. Reste désormais à savoir si la Cour de cassation fixera cette lueur, ou si elle la laissera disparaître dans l'obscurité.

La décision « Métis·ses » apparaît comme une brèche, un éclat dans « l'ordre moral » où le colonialiste – « maître et innocent » – s'était « donné l'absolution »(296). Pour Memmi, la faiblesse de cet ordre reposait dans sa remise en question par « les autres, et surtout le colonisé »(297). La décision oscille ainsi entre cette remise en question et le risque d'une nouvelle absolution. Apportant réparation dans ce cas précis, elle laisse en grande partie intactes la structure et l'impunité qui entourent les violences coloniales.

Demeure alors la question essentielle : cet arrêt dessinera-t-il une nouvelle constellation dans le ciel des réparations, ou n'aura-t-il été qu'une étoile filante, intense mais fugace, dans la grande nuit du colonialisme ?

(voy. *supra*, note 290, *Kruger c. Commonwealth*) et, d'autre part, la jurisprudence suédoise concernant les crimes commis par l'État islamique à l'encontre du groupe yézidi. A ainsi été retenu, en 2025, le crime sous-jacent de transfert forcé d'enfants pour condamner Lina I., membre de l'État islamique, pour des exactions commises à l'encontre du groupe yézidi, incluant des enfants âgé·es de moins de sept ans au moment des faits (voy. sur ce point « Final Swedish judgment of 12 years imprisonment in first-ever case against genocide through transfert of children », *European Union Agency for Criminal Justice Cooperation*, 11 novembre 2025, disponible sur https://www.eurojust.europa.eu/news/final-swedish-judgment-12-years-imprisonment-first-ever-case-against-genocide-through-transfer-children, consulté le 13 février 2026). Pour l'intention génocidaire, les juridictions internationales l'interprètent de manière restrictive : il faut que l'auteur·e ait eu l'intention de détruire physiquement ou biologiquement le groupe (voy. not. TPIY, *Le Procureur c. Vlatko Kupreškic et al.*, jugement, IT-95-16, 14 janvier 2000 ; TPIR, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, jugement, ICTR-97-20-T, 15 mai 2003, § 315 ; CIJ, affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide *(Croatie c. Serbie)*, arrêt, 3 février 2015, §§ 134-136). La pratique suédoise se distingue ainsi de l'interprétation restrictive du juge international, envisageant l'intention de dissoudre socialement le groupe. Le juge suédois souligne, en ce sens, que « *Yazidi children were deliberately stripped of the cultural markers* » (voy. not. M. Klamberg, « Justice for the Yazidis in the Ishaq Case by the Stockholm District Court – Part I », *Opinio Juris*, 19 février 2025, disponible sur https://opiniojuris.org/2025/02/19/justice-for-the-yazidis-in-the-ishaq-case-by-the-stockholm-district-court-part-i/, consulté le 13 février 2026 ; P. Gaeta, « "Intent to Destroy" : Reflections on the Swedish Yazidi Genocide Case », *EJIL: Talk!*, 24 novembre 2025, disponible sur https://www.ejiltalk.org/intent-to-destroy-reflections-on-the-swedish-yazidi-genocide-case/, consulté le 13 février 2026).

(296) A. Memmi, *Portrait du colonisé. Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, 2002, p. 95.

(297) *Ibidem*.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

2022/AR/262

COUR D'APPEL DE BRUXELLES
DU 2 DECEMBRE 2024

1ère chambre F

En cause de :

Madame T. M. L. , RRN (…), domiciliée à (…) ;
Madame B. B. M. , RRN (…), domiciliée à (…) ;
Madame V. N. , RRN (…), domiciliée à (…) ;
Madame N. S., RRN (…), domiciliée à (…);
Madame L. M;.-J., domiciliée à (…).

Appelantes,

Représentées par :

Maître ANGELET Nicolas, avocat à 1050 BRUXELLES;
Maître BENNETT Jehosheba et Maître MARCHAND Christophe avocats à 1060 BRUXELLES ;
Maître COLMANT Sophie et Maître HIRSCH Michèle, avocates à 1050 BRUXELLES;
Maître DUCH GIMENEZ Marta, avocate à 1050 BRUXELLES.

Contre :

L'ETAT BELGE, représenté par Madame la ministre des Affaires Etrangeres, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes, 15-17, ayant fait élection de domicile pour les besoins de la procédure chez son conseil, Maître GAILLET Clémentine, à 1160 BRUXELLES, Avenue Tedesco, 7 ;

Intimé,

Représenté par Maître CAILLET Clémentine et Maître SLEGERS Pierre, avocats à 1160 AUDERGHEM.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Vu les pièces de la procédure et notamment
- le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 8 décembre 2021, non signifié ;
- la requête d'appel du 28 février 2022 ;
- les« secondes conclusions de synthèse en appel » du 15 décembre 2023 des appelantes ;
- les « secondes conclusions de synthèse » du 29 mars 2024 de l'Etat belge ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 9 et du 10 septembre 2024 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

* * *

PLAN

I. CADRE ET OBJET DU LITIGE : EN SYNTHESE - ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE - DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

II. DISCUSSION — DFCISION DE LA COUR

II.1. « Faits constitutifs de crime contre l'humanité jusqu'à l'indépendance du Congo (première faute)»

II.1.1. Les circonstances de l'espèce

II.1.2. Le crime contre l'humanité — cadre juridique
A. Le principe de légalité des infractions
B. Le crime contre l'humanité — droit interne
C. Le crime contre l'humanité en droit international à l'époque des faits litigieux (1948 - 30 juin 1960)
D. Conclusion

II.1.3. Le crime contre l'humanité allégué par les appelantes — les faits antérieurs à l'indépendance du Congo
A. En droit
B. En l'espèce
C. Conclusion

II.1.4. L'exception de prescription
A. La prescription de l'action en réparation d'un dommage — cadre juridique
B. L'action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction, exercée contre l'Etat belge
C. Le crime contre l'humanité— imprescriptibilité de l'action publique
D. Le crime contre l'humanité — règles de prescription de l'action civile des appelantes

II.2. « Faits continus de crimes contre l'humanité après l'indépendance du Congo» (deuxième faute) »
II.3. « Fautes continues de droit commun, violations de droits fondamentaux tels que notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme » (troisième faute) »
II.3.1. L'accès aux dossiers personnels des appelantes
II.3.2. L'absence de réparation alléguée par les appelantes

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

II.4. Le lien causal et le dommage
II.4.1. Position des parties
II.4.2. Décision de la cour

II.5. Les dépens

III. DISPOSITIF

***

I. CADRE ET OBJET DU LITIGE: EN SYNTHESE - ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE - DEMANDES FORMEES DEVAMT LA COUR

1. En mai 1885, Léopold II, Roi des belges, devient «Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo ». Le 12 juillet 1890, il adopte en sa qualité de Roi-Souverain un décret déférant «Ü l'Etat la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés, ou orphelins, et de ceux l'égard desquels les parents ne remplissent pas les obligations qui leur incombent ». Le 4 mars 1892, Léopold II, décrète, en la même qualité, que «/es représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses pourront être autorisés, sur requête adressée au Gouverneur Général, recueillir dons les colonies agricoles et professionnels qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'Etat » (article premier).

2. Par décret du 4 août 1952, le Royaume de Belgique, qui a annexé, le 15 novembre 1908, l'Etat indépendant du Congo devenu Congo belge, abroge les décrets des 12 juillet 1890 et 4 mars 1892 et défère « ù la Colonie la tutelle spéciale :
1°) des enfants trouvés, délaissés, abandonnés et orphelins pauvres remis à une Commission de tutelle;
2°) des enfants remis à quelque titre que ce soit à une Commission de tutelle et que celle- ci consent à recueillir » (article 1).
En vertu de l'article 2 du décret du 4 août 1952 « // est créé dans chaque district une Commission de tutelle; elle dispose de tous les pouvoirs qui lui permettent d'exercer la tutelle ou mieux des intérêts du mineur ». La Commission de tutelle confie l'exercice de la tutelle au tuteur délégué qu'elle désigne (article 3) et peut aussi désigner la personne, l'établissement officiel ou privé que le tuteur délégué charge de l'éducation de l'enfant (article 9).

3. Les appelantes, nées au Congo belge, d'une mère noire et d'un père blanc, recherchent la responsabilité civile de l'Etat belge sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, pour les faits suivants commis «pour l'unique raison d'être nées métisses », décrits dans la citation introductive d'instance du 24 juin 2020 devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles:

- avant l'indépendance du Congo le 30 juin 1960 :
o les avoir enlevées à leur mère et à leur communauté de vie, dans leur petite enfance, par le recours à la force, aux menaces ou à des manoeuvres trompeuses et les avoir mises sous la tutelle de l'Etat belge alors qu'elles n'étaient ni abandonnées, ni délaissées, ni orphelines, ni trouvées (les cinq appelantes) ;
o avoir déclaré qu'elles étaient de père inconnu alors qu'il ne l'était pas (les cinq appelantes);
o les avoir placées comme « mulâtresses » à la mission religieuse de Katende dans la province du Kasaï, où elles ont subi des maltraitances et des privations de nourriture, étant en outre qualifiées pendant toute leur enfance « d'enfants du péché » et « d'enfants de la honte » (les cinq appelantes);
- lors de l'indépendance du Congo: les avoir abandonnées à la mission religieuse alors que les camions de l'ONU évacuent les soeurs, les abbés et les prêtres de la mission, à la suite de quoi elles ont été victimes d'abus sexuels, d'attouchements et de viols de la part de miliciens (Mesdames B. B. et N.).

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

4. Dans la citation du 24 juin 2020, les appelantes

- exposent que « la politique d'enlèvement des métis à leur famille et leur placement dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux constitue dans le chef de l'Etat belge un crime contre l'humanité » (p. 5, n°22) ;
- citent l'article l36ter, 1° à 11°, du Code pénal réprimant les crimes contre l'humanité et décrivent les éléments constitutifs de ces crimes (pp. 6-10, n's 25 à 35) ;
- puis soutiennent que « Les crimes contre l'humanité constituent ainsi des atteintes Ci certains droits fondamentaux essentiels des personnes civiles (dont la protection contre les traitements inhumains, les atteintes d la dignité, les disparitions forcées et les autres formes de persécution), conduites grande échelle ou tout le moins dans un cadre démontrant une forme d'institutionnalisation. Les faits dont (elles) ont été victimes s'inscrivent précisément dans le cadre de cette définition. En mettant en place, via notamment des réglementations raciales officielles, une politique destinée d et ayant concrètement eu pour effet de séparer irrémédiablement des jeunes enfants métis de leur mère, ù les placer de force dans des institutions «partenaires » et à les y abandonner leur sort, l'Etat belge s'est rendu responsable d'agissements qualifiables de crimes contre l'humanité ù l'égard de la population métisse, c'est-g-dire, sur le plan civil, de (multiples) fautes. » (p. 10, n's 36 et 37) ;
- et exposent qu'après avoir reconnu « la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Rwanda-Burundi » (Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants «relative ù la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique », déclaration à la Chambre du 4 avril 2019 du Premier ministre belge qui a présenté ses excuses, au nom du gouvernement fédéral, «aux métis issus de la colonisation belge et à leur famille, pour les injustices et les souffrances qu'ils ont subies »), l'Etat belge n'a pris aucune mesure de réparation de leurs préjudices et qu'elles « n'ont d'autre recours que de se tourner vers la justice afin d'obtenir réparation » (pp. 11-12).

5. Dans leurs conclusions de première instance, les appelantes reprochent à l'Etat belge au titre de faute, « des faits constitutifs de crimes contre l'humanité », « des violations de droits fondamentaux (interdiction de traitements inhumains et dégradants, atteintes à la liberté d'aller et venir, atteintes à leur vie privée et familiale, interdiction de discrimination fondée sur la race, atteinte à leur droit à réparation) » et « l'absence d'accès aux dossiers administratifs ».

Selon le dispositif de leurs dernières conclusions, les appelantes demandent au tribunal :

«A titre principal

- De condamner l'Etat belge à payer à chaque concluante la somme provisionnelle de 50.000 €, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de leur enlèvement jusqu'à complet paiement pour les fautes commises à leur égard,'
- De désigner un expert chargé d'évaluer le préjudice moral subi par chaque concluante ;
- De réserver à statuer sur le surplus, et notamment quant aux dépens ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement,'

A titre subsidiaire,

- A défaut pour l'Etat belge d'avoir mis à disposition des concluantes leurs dossiers personnels (dossiers de tutelle, tout document interne à l'administration les concernant pendant leur minorité, tout échange entre l'administration et la mission les concernant et concernant le financement de la mission pendant leur placement, tout document relatif à leur état civil pendant leur minorité, enregistrements aux registres de population pendant leur minorité,...), ordonner à l'Etat belge la production desdits dossiers, sur pied des articles 871 et 877 du Code judiciaire. ».

6. A titre principal, l'Etat belge oppose la prescription des demandes et, à titre subsidiaire, conclut à leur non-fondement, et réclame la condamnation des appelantes aux dépens de l'instance, en ce compris

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

l'indemnité de procédure liquidée à 6.000 € (montant de base). A titre infiniment subsidiaire, il demande au tribunal « si les demandes des demanderesses devaient être déclarées recevables et fondées, de réduire le montant des dommages et intérêts sollicités à 1,00 € symbolique ».

7. Par le jugement du 8 décembre 2021 dont appel, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles :

« (...)
Déclare prescrite la demande en ce qu'elle vise la faute de l'Etat belge déduite d'une violation des droits fondamentaux (des appelantes) entre 1948 et 1961;
Constate que les faits dénoncés par (les appelantes) n'étaient pas incriminés en tant que crimes contre l'humanité entre 1948 et 1961 ;
Par conséquent, déclare non fondée la demande en ce qu'elle vise la faute de l'Etat belge déduite d'un crime contre l'humanité commis entre 1948 et 1961;
Condamne (les appelantes) aux dépens liquidés dans le chef de l'Etat belge à 6.000 (indemnité de procédure).
En application de l'article 269 2 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne (les appelantes) in solidum à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165€) ».

8. Les appelantes demandent à la cour de réformer ce jugement et réitèrent leurs demandes.

9. Selon le dispositif de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, l'Etat belge demande à la cour de :

Dire l'appel irrecevable ou, à défaut, non fondé ;

En conséquence,
- A titre principal, de déclarer les demandes des parties appelantes irrecevables dès lors qu'elles sont prescrites et/ou contraires à l'article 807 du Code judiciaire ;
- Dans ce cadre, si Votre Cour devait estimer que l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 10 juillet 1998, pourrait trouver à s'appliquer à l'Etat belge, quod non, poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle avant de statuer :

« L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 10 juillet 1998, lu seul ou en combinaison avec l'ancien article 2 du Code pénal, qui consacre l'immunité pénale des personnes morales de droit public et l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état, méconnait-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

- A titre subsidiaire, de déclarer les demandes des parties appelantes non fondées ;
- En tout état de cause dans les hypothèses principales et subsidiaire, condamner les parties appelantes aux entiers frais et dépens des deux instances en ce compris au paiement de l'indemnité de procédure évaluée au montant de base ;
- A titre plus subsidiaire, si les demandes des parties appelantes devaient être déclarées recevables et fondées, de réduire le montant des dommages et intérêts sollicités à 1,00 € symbolique. ».

II. DISCUSSION — DECISION DE LA COUR

10. L'Etat belge qui conclut à l'irrecevabilité de l'appel, n'invoque aucun grief ni moyen d'irrecevabilité. L'appel régulier dans la forme est recevable.

11. Devant la cour, les appelantes soutiennent qu'elles ont été victimes de l'Etat belge auquel elles reprochent :

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

- « des faits constitutifs de crime contre l'humanité jusqu'à l'indépendance du Congo» (première faute), en mettant en oeuvre un système de ségrégation ciblée et d'enlèvement forcé des enfants métis ;
- « de faits continus de crimes contre l'humanité après l'indépendance du Congo» (deuxième faute) en faisant délibérément obstacle pendant longtemps à l'acquisition de la nationalité belge et encore actuellement à l'accès à leurs dossiers personnels ;
- « des fautes continues de droit commun, violations de droits fondamentaux tels que notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme » (troisième faute), qui ont trait à leur droit, selon les appelantes, d'une part, de recevoir les renseignements nécessaires et de leur droit à un recours effectif afin de « comprendre leur enfance et leur adolescence », « retracer leur histoire », « connaitre leur identité », à propos duquel elles invoquent les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 22 de la Constitution, les articles 17,§2, 23,§1e', 24 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques, et d'autre part, « ù réparation des fautes commises leur égard» à propos duquel elles invoquent l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 et l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Elles considèrent que «/es demandes portant sur les deuxièmes et troisième fautes ne sont pas irrecevables sur la base de l'article 807 du Code judiciaire» et contestent la prescription alléguée par l'Etat belge.

12. L'Etat belge demande à la cour de déclarer les demandes des appelantes irrecevables.

A titre principal, il soutient d'une part, que « les demandes fondées sur une prétendue faute (...) résultant de la violation de droits fondamentaux ou de « faits continus de crime contre l'humanité » sont irrecevables « sur la base de l'article 807 du Code judiciaire» et d'autre part, que « les demandes sont prescrites».

13. En ce qui concerne la prescription, l'Etat belge fait valoir :

- à titre principal que le régime de prescription de droit commun de l'action en responsabilité extracontractuelle ne lui était pas applicable « à l'époque litigieuse » et que « partant le caractère le cas échéant imprescriptible en droit pénal international du crime contre l'humanité b l'époque des faits ne saurait influer sur le délai de prescription applicable b la présente action fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil » (conclusions, p. 30).

Selon l'Etat belge, d'une part, les créances à charge de l'Etat, en ce compris celles résultant d'une action en responsabilité extracontractuelle, se prescrivaient avant l'indépendance du Congo, dans tous les cas, et dès 1846, par cinq ans en vertu d'un régime de prescription dérogatoire au droit commun fixé dans la loi sur la comptabilité de l'Etat. D'autre part, l'application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 « contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale » (ci-après le titre préliminaire du Code de procédure pénale) aux faits qui lui sont reprochés est exclue car (i) il s'agit d'une règle de prescription de droit commun écartée par les lois sur la comptabilité de l'Etat et (ii) en tant que personne morale de droit public, il bénéficiait de l'immunité pénale.

- à titre subsidiaire, « si le régime de prescription de droit commun trouvait s'appliquer l'époque, l'action des appelantes est dans tous les cas prescrite » car, en substance :

a) les faits reprochés commis avant le 30 juin 1960 n'étaient pas constitutifs d'une infraction en droit international (conclusions, pp. 31-56) ;

b) «une loi nouvelle allongeant le délai de prescription de l'action publique ne peut faire revivre l'action publique éteinte par la prescription avant la mise en vigueur de ladite loi » (conclusions,p. 59, n°83) ;

c) l'action publique pour des faits éventuellement qualifiables d'infractions pénales en droit commun est prescrite ;

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

d) les faits relatifs à l'accès au dossier personnel des appelantes ne sont en tout état de cause pas constitutifs de « crimes contre l'humanité » et datent de plus de 20 ans au moment de la citation de sorte que l'action est prescrite sur la base de l'article 2262bis, § ler, alinéa 3, de l'ancien Code civil;
e) « la plupart des prétendues fautes alléguées (...) ont aujourd'hui cessé et sont indiscutablement et intégralement prescrites, même d considérer qu'elles aient pu être continues à une époque » (conclusions, p. 73).

14. Au fond, l'Etat belge conteste la faute, le dommage et le lien causal entre la faute et le dommages allégués. Il fait valoir, notamment, en ce qui concerne la « première faute » alléguée (voir ci- dessus) que (conclusions, pp. 82-83) :

- les appelantes « restent en défaut d'établir les circonstances concrètes de leur placement et partant d'apporter le moindre commencement de preuve d'une faute commise leur préjudice personnel alors que la charge de la preuve repose sur elles » ;
- les appelantes « se contentent d'avancer à cet égard que la population métisse aurait été victime de crimes contre l'humanité du fait des agissements de l'ETAT BELGE et les crimes sous-jacents précités sans prouver (...) ceux qui les auraient visés personnellement ni établir expressément que le placement d'enfants entre dans le cadre de cette définition ou encore que les éléments constitutifs du crime qu'elles allèguent avoir subi sont en l'espèce rencontrés » ;
- « La simple invocation de politiques en des termes généraux ne permet des lors aucunement d'apporter un commencement de preuve de l'existence d'une faute en l'espèce. Les parties appelantes ne peuvent en tous cas pas soutenir que le fait de démontrer être métisses et avoir séjourné KATENDE suffirait démontrer l'existence d'une faute engendrant un dommage dans leur chef. ».

II.1. «Faits constitutifs de crime contre l'humanité jusqu'à l'indépendance du Congo (première faute)»

II.1.1. Les circonstances de l'espèce

15. Les appelantes, nées au Congo belge, soutiennent qu'elles ont été enlevées par l'Etat belge « pour l'unique raison d'être nées métisses ». Elles exposent (conclusions, p. 34 et pp. 39-40) :

- « (elles n'étaient pas orphelines, ni délaissées, ni abandonnées et ont été arrachées à leurs mères en raison de leurs origines uniquement. ».
- « Elles ont ainsi été séparées de force de leur famille, de leur entourage, de leur culture et de leur langue. Isolées et systématiquement placées à de très longues distances de leur lieu de naissance, les liens qui les unissaient à leur famille maternelle seront définitivement rompus. Plus tard, elles ne parviendront jamais à tisser des liens avec leurs familles et leurs mères, qu'elles ne reverront que rarement, ni avec leurs pères. Leurs noms, parfois leurs prénoms, et leurs dates de naissance sont modifiés ; elles sont répertoriées dans les registres spécifiques réservés aux « mulâtresses » de l'institution, comme exigé par l'Etat pour tout enfant métis, et vivent parmi une vingtaine d'enfants métis, séparées des autres enfants noirs. Elles sont ainsi également victimes de ségrégation au sein de l'institution religieuse. ».
- « La ségrégation des enfants métis se poursuivait jusqu'à l'intérieur des murs de la mission, les Sœurs les séparant et les traitant différemment des autres enfants. Les concluantes étaient exclues de toute communauté. « On savait qu'on était des enfants de la honte, ça on le savait. (...) On nous disait ça, puisque sur nos papiers tu trouvais écrit père inconnu donc enfant de la honte, des choses comme ça, on savait qu'on était des enfants de la honte. Mais quand tu es un enfant de la honte, tu vois ce que tu peux ressentir... ». « Y avait des rejets de part et d'autre. C'était la catastrophe. On nous disait qu'on était de père inconnu par les soeurs, donc, père inconnu, on le savait chez les parents, c'est des pères inconnus et là-bas on nous disait que c'était des enfants nés dans la prostitution, on traitait nos mamans de prostituées. ». « (...) avec nos familles on est devenus des étrangers, que ce soit avec nos pères, la famille de nos pères, moi je ne connais personne chez mon père, que mon papa, qui est parti aussi et chez ma mère on est devenus des étrangers. Donc même si les membres des familles sont là, on est des étrangers.»

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

16. Mme L. T. M. expose : « Peu de temps après sa naissance, son père, M. V. T. D. S., quitte momentanément le Congo pour se rendre dans son pays d'origine, le Portugal. A son retour, (elle) a été enlevée à sa mère, A. O.. (...) (Sa mère) avait déjà donné naissance à trois autres enfants avant elle, de père belge. Bien que deux d'entre eux décédèrent en bas âge, le troisième, un garçon prénommé Jean, lui fut également enlevé lorsqu'il avait 6 ans. (...) sa mère ne se remettra jamais des enlèvements successifs de ses enfants et mourra quelques années plus tard. (...) amenée à la mission des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de Katende le 1er mars 1948 (....) elle avait alors probablement quatre ans, bien que la modification de sa date de naissance lui ait longtemps fait penser qu'elle n'en avait que deux. Elle apprendra plus tard qu'elle y o été amenée par deux policiers, en présence de son oncle et d'une de ses cousines. Katende se trouvait à près de cinq cents kilomètres de sa ville natale. D'après ce qu'elle sait, sa mère fera le voyage à deux reprises pour lui rendre visite, mais, gravement malade, elle ne sera plus en mesure d'effectuer le trajet long de six jours par la suite. (Elle) sera ainsi définitivement coupée de tout lien avec sa famille et sa culture. A son arrivée à la mission, ni le nom de sa mère, ni le nom de son père, pourtant connus, ne lui sont donnés. Elle reçoit le nom de L. et L. M. dans les registres des mulâtres. Les pistes sont à nouveau volontairement brouillées. Nous dormions tous dans un dortoir où il y avait des petits lits en bois avec des nattes usées à la place des matelas. Pas d'oreillers ni des draps, seulement une petite couverture usée semblable à celles des prisonniers à l'époque comme on met dans des voitures quoi. Je fus sevrée directement. Plus de lait, pas de petit déjeuner, le pain était inexistant, pas d'ceufs (...). Ce qui fait que personnellement je n'arrivais plus à manger et j'ai commencé à manquer des vitamines et minéraux, etc. Finalement, les soeurs ont commencé à nous donner du riz cuit à l'huile de palme et ce au petit déjeuner. Quant aux dîner, souper, je ne sais même pas les qualifier jusqu'à ce jour. » (conclusions, pp. 34-35).

17. Mme M. B. B. expose : « Dès sa naissance, elle grandit et est élevée au sein de sa famille maternelle à Babadi. Ses grands-parents, ses oncles et tantes, et sa mère s'occupent tous très bien d'elle. (Elle) ne verra jamais son père, qui était marié par ailleurs. Dès que son père décide de quitter le territoire de la Colonie, (elle) est immédiatement enlevée à sa mère et à sa famille maternelle (...). Elle apprendra plus tard que les agents de l'administration avaient menacé d'envoyer son oncle au service militaire si sa famille maternelle refusait qu'ils l'emmènent. (Elle) est donc placée à Katende le 30 mars 1953, à l'âge de trois ans. Katende se trouve à plus d'une centaine de kilomètres de Babadi; le voyage comporte plusieurs journées de marche et de transport en camion. N'ayant jamais eu accès à son dossier administratif personnel contenant le suivi de la Commission de tutelle, (elle n'a pas de copie de la décision de son placement. « (...) on était des enfants... on nous avait dit que notre tutelle, c'était l'Etat. L'Etat on ne connaissait même pas que l'Etat c'était quoi. On croyait que l'Etat c'était notre papa à tous. Quand on me demande ton père c'est qui, je dis mon papa c'est l'Etat. Et pour nous c'était papa l'Etat, c'était notre papa. ». « (...) nous sommes là, mais dans la tête ça ne va pas. Quand l'Etat se présente là-bas est-ce que vraiment, vraiment on peut enlever un des enfants de ce monsieur-là, faire ce qu'ils ont fait avec nous, parce que l'Etat c'est qui ? Ce sont eux, l'Etat ce n'est pas... l'Etat ce sont des personnes qui décident, est-ce qu'ils peuvent décider qu'on prenne leurs enfants et les traiter comme on nous a traités ? Non. ». A son arrivée à Katende, (elle) est enregistrée comme « mulâtresse » dans le registre tenu à cet effet. On ne lui donne ni le nom de son père, ni celui de sa mère, pourtant tous deux connus, et elle se voit attribuer dans ce registre le nouveau nom de B. B. . Ce n'est qu'à l'âge de 65 ans (qu'elle) parviendra à retrouver certains membres de sa famille paternelle et se rendra en Argentine » (conclusions, p. 35).

18. Mme N. V. expose : « (...) Son père, A. V. , né à Bruxelles, était Commissaire de district d'Elisabethville (...). En tant que Commissaire de district, Monsieur V. est lui-même activement impliqué dans le processus de mise sous tutelle systématique des enfants métis. (Elle) n'est évidemment pas officiellement reconnue par son père. C'est son père, qui, par application de la politique systématique de placement des enfants métis à laquelle il participe personnellement, (la dépose) à Katende le 22 mars 1948, profitant de l'absence de sa mère. Bien plus tard, sa mère lui dira : « C'était la loi, les Belges devaient regrouper leurs enfants qu'ils ne reconnaissaient même pas comme leurs enfants puisque c'était les enfants du pêché. ». (...) Sa mère ne pourra lui rendre visite à Katende, situé à plusieurs centaines de kilomètres d'Elisabethville, qu'une seule fois. Bien que l'identité de son père soit bien connue, les documents (la) concernant font mention de « père inconnu ». Elle est enregistrée dans le registre des

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

mulâtresses de la mission de Katende sous le nom de sa mère, N.. Bien plus tard, (elle) prendra le nom de son père. (...) « Mais c'est un vrai manque. Je ne sais pas si les autres ont ressenti la même chose mais moi j'ai senti que ma mère m'a manquée, sérieusement. A tel point que je quand je parle avec elle, même pas une amie, une inconnue ! Je ne sens pas que c'est ma mère. Ça c'est une faute. Même si on était les enfants du pêché, on avait quand même droit à tout ça. Et pourquoi ils nous ont privés de ça ? » » (conclusions, p. 37).

19. Mme S. N. expose : « (...) Sa mère, A. N., n'était qu'une toute jeune fille quand son père, E. V. D. B., la rencontre. Ils auront cinq enfants, (elle) est la benjamine. La Commission de tutelle prend unilatéralement la décision de placer « l'enfant mulâtre V. S. » sous tutelle le 25 juillet 1953 (pièce A.16). (Elle) est donc enlevée de force à sa mère, avec qui elle vivait dans son village natal, à l'âge de trois ans. (Sa mère) ne la verra jamais à Katende. Les Soeurs de Katende sont immédiatement contactées par télégramme. On leur annonce que les « enfants V. arrivent le 4/8 » et qu'il convient de faciliter le voyage entre leur village maternel, B. T., et la mission de Katende par véhicule personnel. A nouveau, ce sont plusieurs centaines de kilomètres qui séparent les deux endroits. Les Sœurs de Katende répondent à ce télégramme en indiquant : « deux garçons V. refusés fille admise chez Soeurs Katende « Il y a un télégramme dans tout la farde qu'on a récupéré à Katende, un télégramme que j'ai découvert seulement maintenant aussi, qui disait « voici les enfants V. qu'on envoie à la mission Katende ». Et les soeurs ont répondu « on prend seulement la fille, pas les garçons ». Mais à ce moment-là, où est-ce que les garçons devaient aller ? On nous avait déjà arrachés de chez notre mère. Alors, les garçons on les o mis chez les frères ou les prêtres. Moi je suis restée là. J'ai pleuré toute une journée et toute une nuit. Je tétais encore, ma mère allaitait. Après... maintenant qu'il y avait déjà des grandes comme L. , on m'a confiée à elle, c'était ma petite maman, c'est elle qui a commencé à me laver, m'habiller...en in s'occuper de moi comme une mère ». Bien que le nom V. D. B. soit repris dans la décision de mise sous tutelle et que le nom de sa mère soit connu, (son) nom de famille sera changé dans les registres de la mission, elle deviendra « S. N. » » (conclusions, pp. 38-39).

20. Mme M;.-J. L. expose : « (...) « le savais depuis que j'étais née, les gens avaient donné un nom à ce monsieur qui est mon géniteur, je savais qu'il y avait un père qui existait mais à part ça je ne savais pas plus, je ne vivais pas avec lui, j'étais chez ma mère quand on est venu me prendre pour m'amener à l'internat où on regroupait tous les métis ». (Elle reste) à Katende jusqu'à sa quatrième primaire, avant d'être envoyée (sur décision unilatérale) par les Soeurs dans un internat situé à Kikwit, soit à plus de mille kilomètres de sa ville natale. A l'accoutumée, toutes les informations pertinentes dont l'administration coloniale et la mission disposent sur (elle) sont reprises dans le registre des mulâtres des Soeurs, y compris le jour de son arrivée à Katende et les noms de son père (W.) et de sa mère (K.). A nouveau, un nom de famille complètement étranger va lui être donné, celui de L.. « Moi, la question qui continue à trotter dans ma tête, si vous enlevez les enfants comme ça, ça devait être... un ordre donné quelque part. Et cet ordre, donné quelque part, qui voulait que ces enfants-là soient regroupés je ne sais pas où, puisque on n'était pas seulement à Katende, il y avait d'autres internats où on mettait aussi ces enfants métis. L'Etat reconnaissait quand même qu'on était des enfants de leurs sujets. Et qu'est-ce qu'ils ont fait pour ces enfants-là ? Seulement nous regrouper ? Nous priver de tout ? Même de l'identité ? J'en parle comme ça, mais quand je suis venue en Europe j'ai... comment expliquer ça. Par dégoût ou haine pour la Belgique, je ne suis pas venue rester en Belgique, j'ai préféré aller en France, vu ce que la Belgique o fait pour nous et pour moi personnellement. A mes enfants, je dis quoi ? Je suis qui ? Je suis quoi ? C'est quand même difficile d'avaler, d'accepter. On avait su soi-disant que les prêtres ont demandé pardon mais pardon ça change quoi dans la vie de quelqu'un ? ». (...) « S'ils nous ont regroupé là, c'est qu'ils savaient, pourquoi ils regroupaient les gens ? On vous regroupe comme ça, puis on vous ignore, on [ne] vous donne pas une identité, vous êtes là, on doit vous cacher puisque vous êtes les enfants de la honte... » (conclusions, p. 38).

II.1.2. Le crime contre l'humanité — cadre juridique

A. Le principe de légalité des infractions

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

21. Aux termes de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, dans la forme qu'elle prescrit ». L'article 2, alinéa ler, du Code pénal, dispose que : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise ». Le champ d'appl cat on de cette disposition, qui n'envisage que la loi qui touche à la peine, a été étendu par la Cour de cassation, à la loi pénale d'incrimination (voir à ce sujet KUTY, F., Principes généraux du droit pénal belge, Tome I, 3e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 296 et suivantes et les références citées). Il en découle qu'il est interdit d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, n'étaient pas incriminés.

22. Selon l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après la CEDH):
« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle o été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. ».

23. Selon l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983
«1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction o été commise. Si, postérieurement a cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou a la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

Les principes de légalité des infractions (et des peines) et de la non-rétroactivité des lois pénales d'incrimination (et de pénalité) sont donc consacrés à l'article 7 CEDH et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont un effet direct en droit interne et priment celui-ci pour les dispositions qui seraient moins favorables, sous la réserve exprimée à l'alinéa 2 de ces articles.

B. Le crime contre l'humanité — droit interne

24. La loi du 10 février 1999 « relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », en vigueur le 2 avril 1999, modifie l'intitulé de la loi du 16 juin 1993 « relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions » et l'article ler de cette loi, dans lequel elle insère, en les définissant, le crime de génocide (§1) et le crime contre l'humanité (§2) et prévoit que ces crimes sont punissables de la réclusion à perpétuité (article 2).

Lors des travaux parlementaires du projet de loi, issu des discussions au Sénat d'une proposition de la loi visant à pénaliser le crime de génocide (session ordinaire, 1998-1999, 1- 749/3), il a été question de l'application de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal dans les termes suivants (mise en évidence par la cour) : « Au cours des discussions qui ont eu lieu au Sénat, on s'est déjà interrogé sur l'éventuelle incidence négative de cette initiative législative sur l'incrimination de génocides et ou de crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, plus particulièrement sur la base de l'article 2, alinéa ler, du Code pénal. A cet égard, il est à noter que la nouvelle loi sera de toute façon applicable aux violations du droit humanitaire international commises avant son entrée en vigueur
- parce que l'incrimination de ces violations trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnus par toutes les nations civilisées par, entre autres, la ratification de conventions internationales et qui constituent le droit coutumier pénal international ;

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

- parce que le génocide et les crimes contre l'humanité sont par définition constitutifs d'infractions au droit commun (meurtre, coups et blessures volontaires, viol, privation illégitime de la liberté, ...) et peuvent dès lors toujours être poursuivis sur cette base» (Chambre des Représentants, session ordinaire 1998-1999, Rapport de la Commission de la Justice, n°1863/2, p. 3).

25. La loi du 5 août 2003 « relative aux violations graves du droit international humanitaire » :
- insère dans le Code pénal le «Titre premier bis - Des violations graves du droit international humanitaire (art. 136bis - 136octies) » et les articles 136bis à 136octies,
- abroge la loi du 16 juin 1993 modifiée par les lois des 10 février 1999, 10 avril et 23 avril 2003.

26. L'article 136ter du Code pénal dispose, dans sa version actuelle :

« Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime contre l'humanité, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dons le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque:
1° meurtre;
2° extermination;
3° réduction en esclavage;
4° déportation ou transfert forcé de population;
5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6° tortu re;
7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater;
9° disparitions forcées de personnes;
10° crime d'apartheid;
11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves ù l'intégrité physique ou è la santé physique ou mentale ».

27. La cour, saisie d'une demande civile fondée sur le crime contre l'humanité pour des faits antérieurs au 2 avril 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi belge réprimant le crime contre l'humanité, doit vérifier si ces actes étaient criminels/tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées/par l'ensemble des nations au moment où ils ont été commis.

C. Le crime contre l'humanité en droit international à l'époque des faits litigieux (1948 - 30 juin 1960)

28. Le 8 août 1945, le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signent à Londres, l'accord suivant (ci-après l'Accord de Londres) :

« Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945.
ACCORD
Considérant que les Nations Unies ont, à diverses reprises, proclamé leur intention de traduire en justice les criminels de guerre;
Considérant que la Déclaration publiée à Moscou le 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes en Europe occupée a spécifié que les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui sont

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

responsables d'atrocités et de crimes, ou qui ont pris volontairement part à leur accomplissement, seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin qu'ils puissent être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des Gouvernements libres qui y seront établis;
Considérant que cette Déclaration était faite sous réserve du cas des grands criminels, dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés;
En conséquence, le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (dénommés ci-après « les Signataires »), agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, ont, par leurs Représentants dûment autorisés, conclu le présent Accord:
Article premier
Un Tribunal Militaire International sera établi, après consultation avec le Conseil de Contrôle en Allemagne, pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupes, ou à ce double titre.
Article 2
La constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal Militaire International sont prévues dans le statut annexé au présent Accord, ce statut formant partie intégrale de l'Accord.
(—)
Article 5
Tous les Gouvernements des Nations Unies peuvent adhérer à cet Accord par avis donné par voie diplomatique au Gouvernement du Royaume-Uni, lequel notifiera chaque adhésion aux autres Gouvernements signataires et adhérents.
(...) ».

29. Le Statut du Tribunal Miliaire International (ci-après le Tribunal de Nuremberg), joint à l'Accord de Londres dispose (ci-après le Statut du Tribunal de Nuremberg ou le Statut) : « L-CONSTITUTION DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
Article premier
En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 un Tribunal Militaire International
(dénommé ci-après « le Tribunal ») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.
(...)

Il.- JURIDICTION ET PRINCIPES GENERAUX
Article 6
Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.
Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle
(a) ' Les Crimes contre la Paix ': c'est-g-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;
(b) Les Crimes de Guerre ': c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
(c) ' Les Crimes contre l'Humanité ': c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci- dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

Article 7
La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etats, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif de diminution de la peine.

Article 8
Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.
(...) ».

30. Le Tribunal de Nuremberg a jugé à propos de son statut :

« Le statut devant le droit
La juridiction du Tribunal est définie par l'Accord et le Statut du 8 août 1945; les crimes soumis à sa compétence et qui entraînent des responsabilités individuelles sont déterminés par l'article 6. Le droit, tel qu'il ressort du Statut, est impératif et lie le Tribunal. La rédaction du Statut dépendait du pouvoir législatif souverain exercé par les États auxquels le Reich allemand s'était rendu sans conditions; le monde civilisé a reconnu à ces États le droit de faire la loi dans les territoires occupés. Le Statut ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie. Il exprime le Droit international en vigueur au moment de sa création; il contribua, par cela même, au développement de ce droit. Les Puissances signataires ont institué ce Tribunal, déterminé la loi applicable, fixé des règles appropriées de procédure. En agissant ainsi, ces puissances ont fait ensemble ce que chacune d'elles pouvait faire séparément. La faculté de sanctionner le droit par la création de juridictions spéciales est une prérogative commune à tous les États » (jugement des 30 septembre - 1er octobre 1946, p. 122).

31. L'incrimination sous la dénomination « crimes contre l'humanité », des actes visés à l'article 6, c) du Statut, commis contre toutes populations civiles, constituant ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été commis, n'existait pas en tant que telle avant l'Accord de Londres.

Par ailleurs, alors que la répression du crime de génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, fait l'objet d'une Convention internationale adoptée le 9 décembre 1948, tel n'est pas le cas pour le crime contre l'humanité. Celui-ci est l'objet de nombreuses études, conférences, recommandations et est repris dans les projets de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission de droit international des Nations Unies de 1950 et 1954, mais il n'y a pas avant le 30 juin 1960, en droit international, d'autre texte, réprimant le crime contre l'humanité en tant que tel, que l'article 6, c) du Statut et l'article 5, c) du Statut du Tribunal Militaire International de Tokyo du 19 janvier 1946 reproduisant textuellement, excepté le motif religieux, l'article 6, c) du Statut.

Il y a dès lors lieu de se référer, en ce qui concerne le crime contre l'humanité, aux principes généraux énoncés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal comme en attestent l'adhésion à l'Accord de Londres des gouvernements de vingt Etats, dont celui du Royaume de Belgique, avant la fin de l'année 1945 et la confirmation par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'unanimité, le 11 décembre 1946 « des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour » dans les termes suivants :
« Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, Résolution 95 (1) du 11 décembre 1946.
L'Assemblée générale,

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Reconnaît l'obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international;
Prend acte de l'Accord relatif à la création d'une Cour militaire internationale chargée de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre de l'Axe européen, Accord signé à Londres le 8 août 1945, ainsi que du statut joint en annexe; prend acte également du fait que des principes analogues ont été adoptés dans le statut de la Cour militaire internationale chargée de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient, statut promulgué à Tokyo, le 19 janvier 1946;

En conséquence,
Confirme les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour;
Invite la Commission chargée de la codification du droit international, créée par la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un Code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour. ».

32. L'Etat belge considère que les actes visés à l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg sont des crimes contre l'humanité « lorsqu'ils ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal de Nuremberg ou en liaison avec ce crime ». Il soutient qu'a en 1946 et en tous cas avant 1960, la notion de crime contre l'humanité ne pouvait se désolidariser d'un contexte de guerre » et qu'à les supposés établis, les faits litigieux « commis en dehors de tout contexte de conflit armé » ne pouvaient pas être qualifiés de crime contre l'humanité, à cette époque.

33. La cour ne partage pas l'analyse de l'Etat belge et estime que l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg doit être lu avec les articles 7, §2 CEDH et 15, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en distinguant dans la définition du crime contre l'humanité qu'il contient, d'une part, l'énoncé des actes et des persécutions qualifiés de crimes contre l'humanité, qui a une valeur universelle et non circonstancielle, et d'autre part, la règle de compétence du Tribunal de Nuremberg à leur égard.

34. Tout d'abord, comme l'explique le professeur G. lorsqu'il examine le principe de légalité des délits et des peines, en l'absence de codification du droit international public, dont le droit pénal est une branche, déjà dans le droit positif de l'époque des faits litigieux, « pour répondre à la question de savoir si un fait a ou non le caractère d'une infraction internationale d'ordre pénal, il faut se référer à l'ensemble du droit international, et non seulement au droit conventionnel. Il serait donc inadmissible de vouloir attribuer ce caractère aux seuls actes qui violent les règles prévues dans les conventions. Aucune discrimination à ce sujet ne peut être faite entre les règles stipulées dans les conventions ou les traités et les autres règles du droit international (...). Il faut en conséquence se référer également, en cas de besoin, à ce qu'on appelle sources auxiliaires du droit international, c'est-à-dire aux principes généraux de droit de même qu'à la doctrine et la jurisprudence. En partant de ce juste principe, et en examinant les procès et les jugements des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, qui ont jugé les « grands criminels » de la seconde guerre mondiale, il faut arriver à la conclusion que ni les Chartes de ces juridictions ni leurs jugements n'ont ignoré l'idée inhérente au principe de la légalité des délits et des peines.
En effet, tous les actes incriminés par ces Chartes et pour lesquels les accusés furent ensuite condamnés, étaient affectés du caractère criminel longtemps avant leur accomplissement. Il est certain qu'au moment où ils ont été commis, ils étaient considérés comme illégaux et punissables, non seulement par la conscience universelle du monde civilisé mais aussi par le droit commun des Etats civilisés.
Il en est ainsi, sans aucun doute, lorsqu'il s'agit des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Si, dans l'un ou l'autre cas, les procédés employés par les auteurs de ces méfaits n'ont pas été définis avec précision et en détail par un droit pénal déterminé, c'est seulement parce que le législateur avait l'esprit moins inventif que les condamnés. Il avait établi, il est vrai, la protection pénale du bien ou de l'intérêt qui ont été violés : de la vie humaine, de la liberté, de l'honneur, etc. Mais il n'avait pas prévu les formes nouvelles, le plus souvent plus inhumaines ou plus «scientifiques », que revêtirait leur violation. Il n'a

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

pas, par exemple, prévu toutes les méthodes nouvelles de torture psychique et morale dont nous avons été, malheureusement, témoins pendant la dernière guerre mondiale. Il n'a pas prévu tous les moyens modernes de l'humiliation. Il a voulu, certes, protéger la vie, mais il n'a pas pensé qu'il existe des moyens indirects de priver l'homme de la vie, comme, par exemple, l'interdiction de consulter un médecin, ou de se procurer un médicament. Il n'a pas pensé non plus qu'une femme pût être forcée à devenir enceinte, que les hommes pussent être enterrés vivants, etc. En un mot, il n'a pas pensé et n'a pas prévu, en rédigeant la loi, que les criminels pourraient devenir tellement barbares, que l'homme pourrait tomber à un niveau si bas. Mais qui oserait soutenir que des actes pareils n'étaient pas stigmatisés comme criminels dès avant le moment de leur accomplissement non seulement par la conscience des nations civilisées, mais également par ce qu'on appelle les principes généraux de droit, — qui pourrait sincèrement prétendre qu'une loi qui déclarerait ces actes punissables serait à même de surprendre leurs auteurs? (...) (mise en évidence par la cour) » (GLASER Stefan, Introduction à l'étude du droit international pénal, Bruylant, 1954, pp. 83-84).

35. Ensuite, le Statut du Tribunal de Nuremberg définit les crimes dans l'article 6 sous le titre « Juridiction et principes généraux », à partir de la compétence du Tribunal : « Le Tribunal (...) sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui (...) auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants. Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle (...) ».

Par ailleurs, dans l'article 6, c) du Statut), « Les mots « avant ou pendant la guerre » concernent l'époque de la commission des délits visés. Les mots « à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime » servent à délimiter le cadre de compétence du Tribunal. Ils ne visent pas à restreindre le domaine dans le temps de l'incrimination des crimes contre l'humanité, mais la compétence à leur égard » (MEYROWITZ, Henri, La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle : En application de la loi n°10 du Conseil de contrôle allié, 1960, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, p. 220 , n°132).

Il ressort des discussions qui ont abouti à l'Accord de Londres que la volonté des auteurs du Statut était de punir les actes de violence commis contre les populations civiles, même s'ils ne constituent pas des crimes de guerre, et que le lien de connexité entre « les crimes contre l'humanité » et « les crimes de guerre » était un moyen de légitimer la répression des actes entrant traditionnellement dans la compétence exclusive et souveraine des Etats, soit les actes de violence commis par un Etat contre ses propres ressortissants, en l'occurrence l'Etat allemand, (MEYROWITZ, H., op. cit., pp. 223-224 ; BETTATI, M., « Le crime contre l'humanité », in Droit international pénal, dir. par H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, Paris, Pédone, 2000, p. 308 ; GARIBIAN, Sévane, Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'Etat moderne : naissance et consécration d'un concept, Genève, Bruxelles, Paris : Schulthess, Bruylant, LGDJ, 2009 (Collection genevoise), p. 101 et suivantes, spécialement pp. 114-133).

Or, l'impossibilité de sanctionner la violation d'une règle de droit international n'ôte pas à cette règle sa valeur universelle et sa primauté sur le droit interne : « Ainsi que l'a exposé le tribunal militaire américain dans le jugement du procès des juristes nazis, la validité universelle des règles du droit international et leur primauté sur le droit interne n'implique pas qu'il soit possible d'imposer l'application universelle de ces règles. Et inversement, l'impossibilité de sanctionner partout et toujours la violation de ces règles n'infirme pas leur validité et leur caractère de droit en vigueur, ni par conséquent la légalité et la justice des sanctions dont sont frappés, quand cela est possible, les auteurs de ces violations. » (MEYROVITZ, H., op. cit., p. 184) . En l'occurrence, la valeur universelle de l'interdiction des actes tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations civilisées exclut de considérer que les actes inhumains inadmissibles en temps de guerre seraient humains et admissibles lorsqu'ils sont commis en temps de paix. Le lien de connexité des crimes contre l'humanité aux crimes rentrant dans la compétence du Tribunal de Nuremberg (crime contre la paix/crime de guerre) n'est donc pas un élément constitutif inhérent à la nature du crime contre l'humanité.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

36. Certes, le Tribunal de Nuremberg a jugé que « il est hors de doute que dès avant la guerre (...) Une politique de vexations, de répression, de meurtres à l'égard des civils présumés hostiles au Gouvernement fut poursuivie sans scrupules - la persécution des Juifs sévissait déjà. Mais, pour constituer des crimes contre l'Humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, soient l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut, tout ou moins, qu'ils soient en

rapport avec celui-ci. Or le Tribunal estime que la preuve de cette relation n'a pas été faite si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits, imputés au nazisme, et antérieurs au 1er septembre 1939, constituent, au sens du Statut, des crimes contre l'Humanité. En revanche, depuis le déclenchement des hostilités, on a vu se commettre, sur une vaste échelle, des actes présentant le double caractère de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. D'outres actes, également postérieurs au début de la guerre et visés par l'Acte d'accusation, ne sont pas, à proprement parler, des crimes de guerre, Mais le fait qu'ils furent perpétrés la suite d'une guerre d'agression ou en rapport avec celle-ci permet de voir en eux des crimes contre l'Humanité. » (jugement du 30 septembre - ler octobre 1946, p. 153).

Mais cette interprétation du Tribunal de Nuremberg de l'article 6, c) du Statut tient précisément à la règle de compétence qu'il contient, sans laquelle, le Tribunal ne pouvait pas, en droit international, juger les crimes perpétrés par l'Etat allemand contre ses ressortissants. Comme l'écrit le professeur GRYNFOGEL à propos du lien de connexité prévu à l'article 6, c) du Statut « il y a là simple condition imposée d la poursuite devant le TMI, et non élément constitutif de l'infraction qui nous occupe. De sorte que la seule conséquence à en tirer participe du domaine de la compétence, celle du TMI de Nuremberg b l'égard des crimes contre l'humanité. De plus, cette interprétation est tout ù fait conforme ù la règle de droit commun selon laquelle la connexité ne produit d'effet que sur le plan de la procédure; Ledit TM1 ayant été démantelé l'issue de son unique procès, la question est dénuée de tout intérêt» (GRYNGOGEL, C., « Le concept de crime contre l'humanité, Hier, aujourd'hui et demain », RDPC, 1993, p. 19).

Dans le même ordre d'idées, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) a, dans l'arrêt K. et K. c. Estonie, du 17 janvier 2006, jugé irrecevable le recours déduit de la violation de l'article 7 CEDH, à propos d'actes commis en 1949 par les requérants qui « estiment qu'ils ne pouvaient prévoir que, soixante ans plus tard, leurs actes seraient considérés comme des crimes contre l'humanité », sur le territoire de la République socialiste soviétique d'Estonie, soit en dehors d'un conflit armé, aux motifs « que la déportation de populations civiles a été expressément reconnue comme crime contre l'humanité en 1945 dans le statut du 7r/huna/de Nuremberg (article 6 (c)). Si ce tribunal fut constitué pour juger/es principaux criminels de guerre des pays européens de l'Axe pour/es infractions qu'ils avaient commises avant ou pendant la Seconde Guerre mondiale, la Cour relève que la validité universelle des principes relatifs aux crimes contre l'humanité o été confirmée par la suite, notamment par la résolution 95 de l'Assemblée générale des Nations unies (11 décembre 1946) puis par la Commission du droit international. Par conséquent, la responsabilité pour crimes contre l'humanité ne saurait se limiter aux seuls ressortissants de certains pays ni aux seuls actes commis pendant la Seconde Guerre mondiale » (p. 8).

D. Conclusion

37. Il résulte des considérations qui précèdent que les actes et persécutions visés à l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, au plus tard le 11 décembre 1946, qu'ils aient été commis en tant de guerre ou en temps de paix, la détermination du for compétent pour les juger étant sans incidence sur leur nature criminelle.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

II.1.3. Le crime contre l'humanité allégué par les appelantes — Les faits antérieurs à l'indépendance du Congo

A. En droit

38. L'enlèvement d'enfant est punissable en droit belge, tant avant qu'après l'indépendance du Congo. Selon le Code pénal, dans sa version en vigueur entre 1945 et le 30 juin 1960 :

« CHAPITRE III. DES CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT
(…)

364. Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.
(…)

CHAPITRE IV. — DE L'ENLEVEMENT DES MINEURS.
368. Sera puni d'un emprisonnement d'un an a cinq ans et d'une amende de cinquante francs o cinq cents francs, celui qui par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.
Le coupable pourra être condamné, en outre, o l'interdiction, conformément l'article 33.
369. Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera la réclusion. ».

Ces dispositions étaient applicables, quel que soit le but, louable ou non, de l'auteur de l'enlèvement. Par conséquent, à supposer que, comme le soutient l'Etat belge, il enlevait les enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, « dans certains cas pour leur porter secours », « pour leur offrir des 'soins spéciaux' ou encore 'une instruction ou une éducation convenable' permettant aux enfants métis d'occuper plus tard une situation honorable dans la Colonie », cette explication est sans incidence sur l'existence de l'infraction.

L'enlèvement s'étend aux actes qui ont pour effet de tenir l'enfant éloigné de l'autorité de son parent de sorte qu'il se continue aussi longtemps que l'enfant reste sous la main du ravisseur (Cass., 6 décembre 1875, Pas., 1876, I, p. 42).

39. D'autre part, il n'est pas contesté que l'enlèvement d'enfants âgés de moins de sept ans était punissable, avant le 30 juin 1960, par le droit commun des nations civilisées.

40. Par conséquent, s'agissant d'enlèvement d'enfants de moins de sept ans, punissables selon le droit commun des nations civilisées à l'époque des faits litigieux, toutes les considérations de l'Etat belge relatives «aux dérives du colonialisme » et «aux politiques coloniales et aux discriminations dont elles étaient empruntes qui n'étaient pas constitutives d'infractions l'époque des faits » sont hors de propos.

41. En application des principes généraux énoncés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal au plus tard lorsqu'ils ont été confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 1946 dans la Résolution 95(1), l'enlèvement d'enfants âgés de moins de sept ans, tenu pour criminel par l'ensemble des nations civilisées, commis par un Etat dans le cadre d'une politique générale et systématique ciblant les enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère, pour les séparer de leur mère et de leur milieu uniquement en raison de leur origine, est un acte inhumain et de persécution réprimé par l'article 6, c) du Statut, les enfants étant atteints dans leurs droits fondamentaux au lien à leur mère et à leur identité.

L'Etat belge ayant conçu et applique cette politique, l'élément moral du crime visé à l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg est établi.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

42. L'Etat belge relate que « la pratique d'isolement des métis n'était pas l'époque une pratique isolée de la Belgique en tant qu'Etat colonisateur. (...) il o été relevé que l'Etat français a organisé des enlèvements d'enfants métis en Côte d'Ivoire » et que « d'autres Etats colonisateurs qui, tout comme la Belgique, n'ont aucunement été inquiétés pour ces pratiques par la communauté internationale» (conclusions, pp. 37-38). A la supposer établie, cette circonstance (i) n'est pas de nature à ôter la qualification de crime à l'enlèvement d'enfants, âgés de moins de sept ans et (ii) est sans incidence en l'espèce car, après le 11 décembre 1946, en application des principes généraux énoncés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal, les actes réprimés par l'article 6, c) du Statut sont criminels qu'ils aient été ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ou autorisés par le droit interne d'un Etat, le crime contre l'humanité n'implique pas qu'il soit possible « d'inquiéter » les Etats qui commettent l'infraction.

B. En l'espèce

43. Il ressort du dossier que :

- Mme L. T. M. née à Kolé, d'une mère noire, A. O., et d'un père de nationalité portugaise, blanc, Manuel V. T. D. S., le 24 juin 1946 selon ses documents d'identité actuels, le 25 juin 1943 selon le certificat d'identité du 30 juin 1943 (pièce A.7 des appelantes), est enlevée à sa mère et amenée le 1er mars 1948 à la mission religieuse de Katende tenue par les Soeurs de Saint-Vincent-de-Paul (ci-après la mission de Katende), à 500 kilomètres de sa ville natale et enregistrée sous le nom de M. dans le « registre des mulâtresses » de la mission.

- Mme M. B. B. , née à Babadi le (…), d'une mère noire âgée de 15 ans, J. M., et d'un père de nationalité belge, blanc, marié, âgé de 36 ans, L. D., est enlevée à sa mère et amenée le 30 mars 1953 à la mission de Katende, à plus d'une centaine de kilomètres de son village natal et enregistrée sous le nom de B. B. dans le « registre des mulâtresses » de la mission.

- Mme N. V. , née à Elisabethville le (…), d'une mère noire âgée de 15 ans, J. N., et d'un père de nationalité belge, blanc, marié, âgé de 58 ans, A. V. , est enlevée à sa mère et amenée le 22 mars 1948 à la mission de Katende, à plusieurs centaines de kilomètres de sa ville natale. Elle est enregistrée sous le nom de sa mère dans le « registre des mulâtresses » de la mission.

- Mme S. N. , née à Bena Tshadi le (…), d'une mère noire, A. N. et d'un père de nationalité belge, blanc, E. V., est enlevée à sa mère et amenée le 4 août 1953 à la mission de Katende, à plusieurs centaines de kilomètres de son village natal et enregistrée sous le nom N. dans le « registre des mulâtresses » de la mission.

- Mme M;.-J. L. née à Kolé, d'une mère noire âgée de 15 ans, P. K. et d'un père de nationalité belge, marié, blanc, âgé de 42 ans, F. V., est enlevée à sa mère et amenée le 4 mars 1953 à la mission de Katende, à 500 kilomètres de sa ville natale et enregistrée sous le nom de L. dans le «registre des mulâtresses » de la mission. Elle expose que « (elle) est vraisemblablement née le (…), et non le 13 juillet 1947 comme (indiqué) dans le registre de la mission de Katende ».

44. Il n'est pas contesté et est établi par les pièces du dossier que l'Etat belge a planifié et mis en œuvre jusqu'à l'indépendance du Congo, pour des motifs raciaux, la recherche dès leur naissance et l'enlèvement systématique, sans l'accord de leur mère, des enfants, garçons et filles, nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, alors qu'ils n'étaient ni orphelins, ni délaissés ou abandonnés par leur mère.

La cour se réfère à cet égard, notamment (mise en évidence par la cour) :
- aux conclusions du 23 décembre 1937 de la Commission ministérielle mise en place pour l'étude du « problème des mulâtres », citées par les appelantes: « [IP est hautement souhaitable que les mulâtres soient en Afrique, placés, ù l'intervention du Gouvernement ou d'un organisme officiel, en état de se donner un standing pareil è celui qu'ont atteint, jusqu'ici, par rapport aux autochtones, les noirs les plus

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

évolués. La Commission insiste sur la nécessité d'éviter de favoriser la réintégration des mulâtres dans les centres coutumiers ; elle estime qu'il convient, au contraire, de les en faire sortir, le cas échéant. Les autorités pourraient, cet égard, prendre des initiatives d'office, tout en tenant compte des droits et devoirs que créent, entre parents et enfants, les liens du sang. » (conclusions, p. 16) ;

- aux propos en février 1940, du Gouverneur Général du Congo belge, cités par les appelantes: « (...) j'estime qu'il conviendrait que le législateur donnât aux autorités le moyen légal de retirer l'enfant mulâtre du milieu indigène, même si cet enfant n'est pas délaissé, abandonné ou orphelin, en vue de déférer sa tutelle des institutions philanthropiques qui lui assureront l'éducation de l'indigène civilisé. Cet enfant sera retiré du milieu indigène même s'il n'est pas délaissé ou abandonné au sens propre du mot (...) Lorsqu'ils (...) auront reçu la même éducation qu'eux, ils feront partie de cette classe intermédiaire déjà existante et qui fournit l'administration et au commerce les auxiliaires subalternes indispensables. » (conclusions, p. 16) ;

- à la pièce E.10 du dossier des appelantes: lettre du 8 août 1957 de l'Administrateur Territorial (territoire de LIHENGE) à neuf missions religieuses sur le territoire de LIHENGE et en dehors de ce territoire (souligné dans le texte) :
« (...) Objet : mise sous tutelle enfants mulâtres
J'ai l'honneur de porter votre connaissance [que] les autorités supérieures désirent voir soustraire les enfants mulâtres en bas âge à l'influence de leur milieu coutumier et les placer sous tutelle de la Colonie. Le grand problème est cependant de trouve//es établissements, qui veulent accepter des enfants aussi jeunes. En général, les missions n'acceptent ces enfants qu'ô l'âge de 6-7 ans, c'est-b-dire au moment qu'ils commencent ù fréquenter l'école. Je vous serais reconnaissant de me faire savoir votre accord de principe pour accepter des enfants mulâtres qui n'ont pas encore atteint l'âge de fréquenter l'école.(...) »;

- à la pièce E.11 des appelantes : attestation du 3 mai 1955 de l'Administrateur de Territoire d'ASTRIDA, qui « certifie (...) que l'enfant (....) mulâtre, né le 6 décembre 1943, est placé sous la tutelle de l'Etat et assimilé aux enfants abandonnés » ;

- au rapport du 26 octobre 2021 des experts de « la Commission spéciale chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver » (Doc. Ch. 55, 1462/002, p. 261) : « Bien que les solutions examinées aient souvent été présentées comme découlant de la nécessité de « protéger » les métis, il est clair que ces mesures reflétaient le désir de conserver une certaine séparation raciale, une méfiance viscérale à l'égard des femmes africaines et de leur méthode d'éducation, ainsi que des préjugés sur la sexualité supposée déviante des femmes africaines. Il importe d'observer que le retrait systématique de ces enfants à leurs mères n'était qu'une stratégie parmi d'autres.» ;

- pièce E.1 des appelantes (échange de correspondance mai/juin 1937) : réponse des autorités belges à un « curateur aux successions à Léopoldville II », sur l'attitude à adopter face au refus d'une mère de laisser partir sa fille, âgée d'un an et demi, reconnue par son père, placée sous la tutelle de la mission de Bamania, après le décès de son père en septembre 1935, « je préfère être arrêtée. Mais de mon plein gré je ne laisserai pas partir l'enfant », « Non je ne veux pas que mon enfant parte. Comment d'ailleurs un jugement a-t- il pu décider de son sort alors qu'on ne m'a rien demandé ?» : « (...) la jurisprudence dans des cas semblables décide de laisser l'enfant à la garde de sa mère jusqu'à environ 4 à 5 ans. Jusqu'à cet âge en effet, et évidemment comme dans le cas présent, lorsque la mère nourrit encore son enfant, il apparait que l'intérêt même de ce dernier est de rester auprès de sa mère qui est la mieux placée pour lui donner les soins requis par son jeune âge. Vous pouvez donc vous inspirer de cette jurisprudence pour renseigner l'Administrateur Territorial d'Inong ; une solution analogue, en cas de difficultés, devrait être prise en ce qui concerne l'enfant qui a le même âge que l'enfant. Cependant, s'il était notoire que ces enfants sont mal traités et la mère incapable d'assurer leur subsistance et leur entretien, la tutrice désignée pourrait réclamer la garde de l'enfant qui lui serait assurée même au besoin par le recours à la Force publique en exécution du jugement rendu. Il conviendrait donc que vous portiez la présente à la connaissance de la Révérende mère (...) ».

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

45. Il n'est pas contesté et il est établi par les pièces du dossier des appelantes que les enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, enlevés par l'Etat belge, étaient amenés de différents districts du Congo belge à la mission de Katende

- pièce A.6 : réponse de la Soeur supérieure de la mission de Katende à une lettre du 26 mai 1952 (traduction libre) : « Effectivement tous les enfants, mulâtres, qui vivent ici sont envoyés par l'Etat » ;
- pièces A.8 à A.12 : lettres du Commissaire de district ayant pour objet « Commission de Tutelle des enfants mulâtres » à la Mère supérieure ou au Père supérieur de la mission de Katende :
  - o du 17 août 1950 (district de KABINDA) : « Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire savoir si vous acceptez encore d'accueillir des enfants mulâtres et si vos conditions sont inchangées » ;
  - o du 6 octobre 1951 (district du SANKURU) : « J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire savoir si les enfants mulâtres dont les noms sont repris ci-dessous résident actuellement à votre Mission. (...) » ;
  - o du 8 octobre 1951 (district du SANKURU) : « (...) la commission de Tutelle (..) a décidé de vous décharger de la tutelle de l'enfant mulâtre (...) vous confié le 19-11-1947 afin de le déférer (....) mission de Saint Antoine. J'invite l'administrateur du Territoire (...) ù se charger de faire diriger cet enfant (...) » ;
  - o du 21 novembre 1951 (district de KABINDA) : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je fais diriger vers votre mission l'enfant mulâtre (...) dont veuillez trouver en annexe l'Attestation de mise sous tutelle de l'Etat belge. (...) » ;
  - o du 9 octobre 1952 (district de KABINDA) : « Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire connaitre s'il vous est possible d'accepter dans votre mission l'enfant mulâtre (...) dont je joins en annexe l'Attestation de mise sous tutelle de l'Etat belge. (...) ».

46. Les appelantes ont été enlevées et conduites à la mission de Katende, avant l'âge de sept ans, ce qui est établi par leurs pièces A.1, A.3 et A.17 et, en outre, pour Mme T. M. par leurs pièces A.7 et A.12 et pour Mme N. par leur pièce A.16. D'autre part, il n'y a rien dans le dossier qui permette de dire que les appelantes auraient été délaissées ou abandonnées par leur mère ou que leur mère les ont volontairement remises aux autorités belges. L'Etat belge, qui a eu l'occasion et le temps nécessaire pour instruire la cause, ne fait état d'aucun élément et ne produit aucune pièce de nature à douter que les appelantes ont été enlevées à leur mère et ce, uniquement en raison de leurs origines, en exécution du plan de l'Etat belge de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge.

C. Conclusion

47. Il est établi par les pièces du dossier que les appelantes ont été enlevées à leur mère, sans l'accord de celle-ci, avant l'âge de sept ans, par l'Etat belge, en 1948 (Mesdames T. M. et V.) et en 1953 (Mesdames B. B. , N. et L.) en exécution de sa politique de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, uniquement en raison de leurs origines et, par conséquent, que leur enlèvement est un acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal au plus tard le 11 décembre 1946 (voir ci-dessus).

48. Il n'est pas établi que les autres faits reprochés à l'Etat belge, antérieurs ou concomitants à l'indépendance du Congo, éventuellement qualifiables d'infractions pénales en droit commun, notamment la non-assistance à personne en danger à l'égard de Mesdames B. B. et N. lors de l'évacuation de la mission de Katende, sont constitutifs d'un crime contre l'humanité. Ces faits commis plus de 40 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 et plus de 65 ans avant la citation de l'Etat belge devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, sont prescrits (voir ci-dessous).

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

II.1.4. L'exception de prescription

A. La prescription de l'action en réparation d'un dommage — cadre juridique

49. En règle, jusqu'au 27 juillet 1998, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 « modifiant certaines dispositions en matière de prescription » (ci-après la loi du 10 juin 1998), l'action civile résultant d'un acte fautif se prescrit par 30 ans (article 2262 de l'ancien Code civil).

50. La prescription de l'action civile née d'une infraction est régie, jusqu'à cette même date (27 juillet 1998), par les articles 21 et suivants du titre préliminaire du Code de procédure pénale :
- dans leur version initiale, l'action publique et l'action civile, résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention se prescrivent dans un délai de respectivement dix ans, trois ans ou six mois à compter, selon le cas, du jour où l'infraction a été commise ou du dernier acte d'instruction ou de poursuite ;
- la loi du 30 mars 1891 tempère les effets rigoureux de l'assimilation stricte des actions publique et civile en prévoyant que la prescription de l'action publique ne peut être opposée à l'action civile résultant de l'infraction lorsque cette action civile a été intentée dans les délais ;
- l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par l'article 1er de la loi du 30 mai 1961, en vigueur à partir du 20 juin 1961, prévoit que : «L'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique ».

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 30 mai 1961 prévoit que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux actions nées de faits antérieurs la mise en vigueur de la loi ù moins que le terme de la prescription ne soit déjà atteint. ».

51. Après l'arrêt n°23/95 de la Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) disant pour droit que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fixe le délai de prescription de l'action civile à cinq ans, le législateur adopte la loi du 10 juin 1998 et modifie, notamment, les délais de prescription de l'action personnelle et l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, comme suit :

- article 2262bis, §1, de l'ancien Code civil :
« Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.
Par dérogation l'alinéa le, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans partir du jour qui suit celui où la personne lésée o eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.
Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans d partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

- article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale :
« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. ».

Par ailleurs, l'article 10, alinéa 1', de la loi du 10 juin 1998 prévoit que « Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur. Toutefois la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans ».

52. La prescription des créances à charge de l'Etat belge est régie par des dispositions légales spécifiques, le législateur considérant que des courts délais de prescription étaient nécessaires pour que les comptes de l'Etat puissent être clôturés dans un délai raisonnable :

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

- selon l'article 34 de la loi du 15 mai 1846 « sur la comptabilité de l'Etat » : «Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans ù partir de l'ouverture de l'exercice » ;
- en vertu de l'article 1' de la loi du 6 février 1970 « relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces », applicable à la créance d'indemnité:
«Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :
a) les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;
(...) » ;
- l'article 100, alinéa ler, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, reproduit le texte de l'article 1er, a) précité. La prescription quinquennale prend cours le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la créance est née. La Cour de cassation précise qu'il s'agit du le' janvier de l'année au cours de laquelle le dommage survient ou au cours de laquelle sa réalisation future est établie selon des prévisions raisonnables, même si son étendue n'est pas encore déterminable avec précision (Cass., 29 septembre 2005, Pas., I, p. 1760). Il faut aussi, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que la personne lésée ait eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (arrêts n's 32/96, 153/2006, 90/2007 et 140/2013).

53. La loi du 22 mai 2003 « portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral » (ci-après la loi du 22 mai 2003), en vigueur le ler janvier 2012, abroge les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, sous réserve des dispositions transitoires. En vertu des articles 113 et 131, alinéa 2, de la loi du 22 mai 2003, les règles de prescription du droit commun sont applicables aux créances à charge de l'Etat fédéral nées après le ler janvier 2012 et l'article 100, alinéa 1er des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat reste applicable aux créances nées avant cette date.

B. L'action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction, exercée contre l'Etat belge

54. L'Etat belge soutient que la prescription des créances à charge de l'Etat, y compris celles résultant d'une action en responsabilité extracontractuelle, est régie, dans tous les cas et dès 1846, par les lois sur la comptabilité qui dérogent au droit commun de sorte que, outre que le délai de prescription de l'action en réparation d'un dommage à sa charge était de cinq ans depuis 1846, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 30 mai 1961 ne lui est pas applicable car il ne vise pas, comme le fera la loi du 10 juin 1998, les actions civiles « introduites conformément à des lois particulières ». Il en déduit que l'article 26 tel que modifié par la loi du 30 mai 1961, « ne permettait pas de faire obstacle à l'application des règles de prescription édictées par les lois sur la comptabilité de l'Etat » (conclusions, p. 28).

Cette thèse n'est pas correcte.

En 1998, le législateur entendait maintenir la règle d'ordre public que l'action civile née d'une infraction ne se prescrit en aucun cas avant l'action publique, tout en dissociant les deux prescriptions, ce qui explique le renvoi, non seulement aux délais de prescription de l'ancien Code civil mais aussi à ceux fixés par des lois particulières (Exposé des motifs, projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, 1087/1 — 96-67, sess. ord. 1996- 1997, p. 3 : « En détachant l'action civile résultant d'une infraction de l'action publique, on ne peut en outre pas se borner à renvoyer aux délais du Code civil, puisque des délais spéciaux peuvent être fixés dans des lois particulières (par exemple) en matière d'urbanisme, en droit fiscal, en droit social (...)»).

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 10 juin 1998, comme dans sa version antérieure, s'applique à toutes les actions civiles (voir les références citées par

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

l'avocat général GENICOT dans ses conclusions, Cass., 29 février 2016, 5.15.0049.F, notamment, Cass. 8 juillet 1955, Pas., p. 1I18; Cass., 31 janvier 1980, Pas., p. 622 ; Cass. 30 décembre 1985, Pas., p. 535).

Par ailleurs, s'agissant de deux dispositions d'ordre public, il ne pourrait, en règle, être dérogé par la lex specialis, en l'occurrence la loi sur la comptabilité de l'Etat, que de manière expresse à celle qui a une portée générale, ici l'article 26 du titre du Code de procédure pénale, ce qui n'est pas le cas.

55. L'Etat belge soutient aussi qu'en vertu de l'article 5, alinéa 4, du Code pénal et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 « modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales », il bénéficiait d'un immunité pénale qui faisait obstacle à l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

56. Cette thèse n'est pas non plus fondée.

57. En effet, le juge civil appelé à statuer sur une action fondée sur un délit et à examiner si l'action est prescrite est tenu de constater que les faits sur lesquels l'action est fondée tombent sous l'application de la loi pénale. Il examine à cette occasion les éléments du délit qui influent sur l'appréciation de la prescription (Cass., 24 février 2014, RG S.13.0031.N ; Cass., 9 février 2009, R.G. n° S.08.0067.F/5; Cass., 25 octobre 2004, R.G. S.99.0190.F). Ainsi, le juge civil doit vérifier si les faits à l'appui de la demande revêtent une qualification pénale et sont imputables à leur auteur, et ce faisant, se borne à examiner si les faits sont délictueux en soi : il n'est pas exigé qu'il examine, en outre, si une peine peut être prononcée. Cette conclusion se justifie d'autant plus que l'immunité ne poursuit que le but « de mettre la personne immunisée ù l'abri d'une condamnation pénale» et sa portée doit être raisonnablement limitée à cet objectif (MARCHANDISE, M., « Chapitre 6 - De la prorogation de la prescription » in Tome VI — La prescription, le édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 284 et 285). En d'autres termes, l'immunité pénale ne prive pas la victime, de l'action civile née d'une infraction pénale.

C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 15 janvier 1885, à propos de l'immunité pénale des personnes visées à l'article 462 du Code pénal dans le cadre d'atteintes à la propriété, qu'« est soumise la prescription de trois ans, à compter du jour du délit, l'action civile née d'une soustraction au préjudice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant », en appliquant l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

(Pas., 1885, I, p. 37). Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 28 octobre 1971 de la Cour de cassation, le procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH écrit à ce sujet également (Pas., 1972, I, p. 200 et suivantes, spéc. pp. 204 et 205) :
« Les défendeurs raisonnent comme s'il fallait, pour que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 fût applicable, qu'il y ait eu condamnation pour l'infraction b une peine. Or, ce que la /nia ici en vue c'est le fait « qualifié infraction » et non point l'infraction ayant nécessairement fait l'objet d'une poursuite et d'une condamnation. (...) Il suffit, pour que l'action civile se heurte la prescription pénale ou ù la prescription de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, que les faits invoqués à l'appui de l'action répondent è une qualification pénale; il n'est point nécessaire que ces faits soient punissables en l'espèce. (...) L'acte illicite, constitutif d'infraction, avez-vous dit, ne change point de caractère par le seul fait que l'être moral ne peut être l'objet d'une sanction pénale. (...) La prescription de cinq ans est soumise ù la condition que l'action civile résulte d'un fait qualifié d'infraction ; cette condition n'implique ni incrimination, ni poursuite ni condamnation par le juge pénal (...) » (voy. également M. MARCHANDISE, op. cit., note de bas de page 1129 ; dans le même sens quant à l'analyse de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, après sa modification par la loi du 10 juin 1998, DE NAUVV, A., Initiation au droit pénal spécial, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 409).

58. L'Etat belge demande à la cour, si elle juge que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale lui est applicable nonobstant son immunité pénale, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle (conclusions, pp. 63-64) :

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

« L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 10 juillet (lire juin) 1998, lu seul ou en combinaison avec l'ancien article 2 du Code pénal, qui consacre l'immunité pénale des personnes morales de droit public et l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, méconnaît-il les articles 10 et 11 de/m Constitution ? ».

59. L'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 autorise les juridictions dont la décision est susceptible d'un recours à se dispenser d'interroger la Cour constitutionnelle, soit parce qu'elles estiment que la norme législative qu'elles doivent appliquer pour résoudre le litige dont elles sont saisies ne viole manifestement pas une des règles constitutionnelles ou législatives dont la Cour assure le respect, soit parce qu'elles considèrent que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable à la solution de ce litige (RIGAUX, M.-F. ET RENAULD, B., « Chapitre 3 - La question préjudicielle » in Cour constitutionnelle, le édition, Bruxelles, Larcier, 2023, spéc. p. 227).

60. Selon l'Etat belge, il y aurait une discrimination en ce que la personne morale pénalement responsable et la personne morale pénalement irresponsable se verraient appliquer de la même manière l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Et quand bien même cette identité de traitement serait justifiée, elle emporterait des effets disproportionnés en ce que, les personnes morales irresponsables sur le plan pénal ne pouvant se voir imputer d'infraction pénale, la prescription pénale ne serait jamais acquise et la prescription civile ne pouvant l'être avant la prescription pénale, celle-ci ne serait non plus jamais acquise. L'Etat belge en conclut que la victime d'une infraction pénale commise par une personne responsable pénalement serait désavantagée de manière disproportionnée par rapport à la personne victime d'une infraction pénale commise par une personne morale irresponsable pénalement (conclusions, p. 63).

61. La question préjudicielle proposée par l'Etat belge est fondée sur la prémisse erronée en droit d'une application différente de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon qu'il s'agisse d'une personne morale bénéficiant d'une immunité pénale ou non. Or, la cour a dit ci-avant que le juge civil, saisi d'une action en réparation d'un dommage né d'une infraction pénale, doit se borner à examiner si les faits sont délictueux en soi et il n'est pas exigé qu'il examine, en outre, si une peine peut être prononcée et que, même dans l'hypothèse du bénéfice d'une immunité pénale, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à l'action civile née de cette infraction pénale.

L'Etat belge soutient aussi erronément que, dans l'hypothèse de l'existence d'une immunité pénale, l'action civile serait, en quelque sorte, imprescriptible au motif que la prescription pénale le serait également, ce qui n'est pas le cas comme il a été dit ci-avant.

Par conséquent, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il doit être raisonnablement interprété, ne viole manifestement pas les articles 10 at 11 de la Constitution. Au surplus, dans la mesure où les appelantes fondent leur action civile sur une infraction pénale imprescriptible, la réponse à la question préjudicielle proposée par l'Etat belge n'est pas utile pour la solution du litige.

62. L'Etat belge soutient enfin, qu'en tout état de cause, l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est limitée à son égard aux actions fondées sur l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil (que les appelantes du reste n'invoquent pas), ou en d'autres termes, à l'action civile dirigée contre le commettant pour la faute pénale de son préposé. Selon l'Etat belge, une distinction existerait donc entre la responsabilité de l'Etat du fait de ses organes et celle du fait de ses préposés, pour l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

63. Cette thèse de l'Etat belge est inexacte ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que la cour fait sienne.

64. En effet, déjà dans un arrêt du 15 décembre 1948, la Cour de cassation a jugé que « Bien qu'elle ne puisse être portée devant les juridictions répressives, l'action civile exercée contre l'Etat en réparation du dommage causé par un acte illicite, constitutif d'infraction et accompli par un organe de l'Etat dans

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

la sphère de ses attributions, est soumise aux règles qui régissent la prescription de l'action publique ». Cet arrêt est conforme aux conclusions du premier avocat général HAYOIT DE TERMICOURT selon lequel : « L'action civile que la victime exerce contre la personne morale qui, par son organe, o commis une infraction est donc bien une action en réparation du dommage causé par l'infraction ; sa prescription est dès lors régie par la loi du 17 avril 1878. » (J.T., 1949, pp. 148-153, et la note de Cyr CAMBIER).

Dans un arrêt du 2 mars 2016 (RG P.15.0929.F), la Cour de cassation a aussi énoncé de manière claire que «L'article 26 du titre préliminaire est applicable à toute action civile tendant è une condamnation fondée sur des faits constituant une infraction, quelle que soit la personne contre laquelle l'action est exercée. Dans la mesure où il soutient que l'Etat bénéficie d'un régime dérogatoire au droit commun, le moyen manque en droit. En réponse aux conclusions du demandeur, l'arrêt énonce que, dès l'instant où la faute reprochée au préposé de l'Etat est une infraction, l'action civile qui se fonde sur sa qualité de commettant ne peut se prescrire avant l'action publique. Par cette considération, les juges d'appel ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision.».

Dans un arrêt récent du 27 juin 2022 (RG 5.21.0003.F), la Cour de cassation a jugé à propos de l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale à un Etat étranger, sans distinguer les préposés et les organes de l'Etat, que « Si l'action relative à un acte de gestion d'un Etat étranger se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction prévue par la législation de l'Etat dont les juridictions sont saisies, l'immunité de juridiction pénale des Etats étrangers s'oppose certes à ce que l'Etat étranger fasse l'objet de poursuites répressives mais ne fait obstacle ni l'exercice d'une action civile fondée sur cette infraction ni à l'application d'une norme qui, tel l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soumet pareille action à un régime spécifique de prescription impliquant que les éléments constitutifs de l'infraction soient tenus pour établis dans le chef de l'Etat étranger ».

65. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 30 mai 1961 et dans sa version actuelle, l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction, exercée contre l'Etat belge ne peut se prescrire avant l'action publique.

C. Le crime contre l'humanité— imprescriptibilité de l'action publique

66. Le crime contre l'humanité, punissable en droit interne belge en vertu de l'article 1' de la loi du 16 juin 1993 « relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire » tel que modifié par la loi du 10 février 1999, est imprescriptible, en vertu de l'article 8 de la loi du 16 juin 1993, depuis le 2 avril 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999, sans effet rétroactif.

67. La loi du 5 août 2003 qui abroge la loi du 16 juin 1993, énonce dans l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de l'imprescriptibilité des infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal.

68. L'imprescriptibilité des infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et136quater du Code pénal, et donc du crime contre l'humanité, est actuellement énoncée dans l'article 21bis, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (article 10 de la loi du 14 novembre 2019, en vigueur depuis le 30 décembre 2019).

69. La règle de l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité a donc été adoptée par le législateur belge en 1999, sans effet rétroactif.

Cependant, il a été jugé par la Cour EDH dans l'arrêt K. et K. c. Estonie, du 17 janvier 2006, cité plus haut, que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité a été consacrée par le Statut du Tribunal de Nuremberg : « (...) le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit expressément que ledit article ne porte pas atteinte au jugement et è la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

les principes généraux de droit reconnus por/es nations civilisées, ce qui est le cas du crime contre l'humanité, dont l'imprescriptibilité a été consacrée par le statut du Tribunal de Nuremberg (Papon c. Fronce (no 2) (déc.), no 54210/00, CEDH 2001-XII, et Touvier c. France, no 29420/95, décision de la Commission du 13 janvier 1997, Décisions et rapports 88-A, p. 148) (...). » (mise en évidence par la cour)

La cour doit dès lors examiner si, comme le prétendent les appelantes, l'action civile résultant du crime contre l'humanité dont l'imprescriptibilité a été consacrée par le Statut du Tribunal de Nuremberg, commis par l'Etat belge à leur encontre, est imprescriptible.

D. Le crime contre l'humanité — règles de prescription de l'action civile des appelantes

70. Les appelantes soutiennent que leur action civile est imprescriptible car elle est née d'un crime imprescriptible.

71. L'imprescriptibilité du crime contre l'humanité a été consacrée par le Statut du Tribunal de Nuremberg (voir ci-dessus

Avant le 20 juin 1961, date de Ventrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961, les délais de prescription des actions civile et pénale étaient identiques (voir plus haut). Partant, mutatis mutandis, l'action civile des appelantes fondée sur le crime contre l'humanité, imprescriptible, commis par l'Etat belge à leur égard en 1948 (Mesdames T. M. et V.) et en 1953 (Mesdames B. B., N. et L.), est imprescriptible.

72. A supposer que les délais de prescription de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961, soient applicables à l'action civile née d'un crime imprescriptible, la prescription de l'action civile des appelantes n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur de cette loi, le 20 juin 1961. L'enlèvement d'enfant de moins de sept ans, réprimé par l'article 364 du Code pénal, reproduit plus haut, étant une infraction continue, la prescription ne court pas tant que l'enfant demeure sous la puissance du ravisseur. En l'espèce, l'Etat belge a exercé son autorité sur les appelantes à tout le moins jusqu'au 30 juin 1960, date de l'indépendance du Congo. Par conséquent, le délai de prescription de l'action civile des appelantes n'a commencé à courir, au plus tôt, qu'après le 30 juin 1960. Dans cette hypothèse donc, leur action civile n'était pas prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961.

D'autre part, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 mai 1961 et de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 30 mai 1961, l'action civile des appelantes ne peut être prescrite avant l'action publique, et est, dès lors, également dans l'hypothèse de l'application de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961, comme l'action publique, imprescriptible.

72. Il résulte de ce qui précède que l'exception de prescription opposée par l'Etat belge pour les «faits constitutifs de crime contre l'humanité jusqu'a l'indépendance du Congo (première faute) », n'est pas fondée.

II.2. «Faits continus de crimes contre l'humanité après l'indépendance du Congo »
(deuxième faute) »

73. Les appelantes exposent que « la deuxième faute de l'Etat belge concerne les faits continus de crime contre l'humanité qui se sont poursuivis après l'indépendance du Congo » et que « Ces faits se prolongent dans le temps en raison du déracinement vécu par les enfants métis et de leur incapacité actuelle b accéder leurs documents administratifs ».
En synthèse, les appelantes reprochent à l'Etat belge, d'avoir fait délibérément obstacle pendant longtemps , après l'indépendance du Congo, à leur acquisition de la nationalité belge et encore actuellement à l'accès à leurs dossiers personnels.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Les appelantes exposent :

- Mme T. M. « elle n'a obtenu la nationalité belge qu'en 1981, grâce au regroupement familial que lui a permis son mariage » ;
- Mme B. B. : « elle o obtenu la nationalité belge en 1999, après dix ans de séjour légal sur le territoire belge et après intervention d'un avocat dont elle a dû supporter les frais » ;
- Mme V. : « elle o dû se battre pour obtenir la nationalité belge. Elle ne l'a obtenue que le 15 juin 2007, à la suite d'une demande de regroupement familial avec ses enfants qui étaient déjà belges »;
- Mme N. : « elle est arrivée en Belgique en 2003. Elle n'a obtenu la nationalité belge qu'à la fin de l'année 2012, b la suite d'une procédure judiciaire et de l'aide d'un avocat » ;
- Mme L. « en 2003, elle immigre en France dont elle obtiendra la nationalité quelques années plus tard » ; elle n'a pas poursuivi les démarches entamées en 1994 à KINSHASA, pour obtenir la nationalité belge, car un conseiller de l'ambassade belge lui a affirmé « que sa demande n'allait jamais aboutir, et que, de manière générale, cela ne fonctionnerait pas pour les métis ».

74. Les «faits continus de crime contre l'humanité» dont se plaignent les appelantes sont des faits distincts de l'enlèvement d'enfants par l'Etat belge au Congo belge dont la cour a dit plus haut qu'il constitue un crime contre l'humanité, réprimé par ('article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg.

75. Les appelantes ne décrivent pas leurs démarches pour obtenir la nationalité belge et ne déposent pas les pièces de leur dossier de naturalisation belge de sorte qu'il ne ressort pas des éléments soumis à la cour que l'Etat belge aurait fait obstacle à leur acquisition de la nationalité belge, qui plus est uniquement en raison de leurs origines.

76. Par ailleurs, les appelantes ne disent pas si elles ont entrepris des démarches auprès de l'Etat belge pour avoir accès « à leurs documents administratifs » avant la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants, ni ne décrivent ces démarches et les réactions des services de l'Etat belge auxquels elles se seraient adressées. Après le 29 mars 2018, l'Etat belge a pris des mesures pour donner accès à ses archives (voir infra) et les appelantes ne démontrent pas que ces mesures sont insuffisantes ou inadéquates. Surtout, rien dans le dossier soumis à la cour ne permet de dire, comme le font les appelantes, à propos de l'accès à leurs dossiers personnels, que l'Etat belge a commis/commet un crime contre l'humanité réprimés par l'article 6, c) du Statut ou l'article 136ter du Code pénal.

77. Les « faits continus de crime contre l'humanité » dont les appelantes se plaignent ne sont pas établis. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le moyen de l'Etat belge d'irrecevabilité de la demande déduite de « la deuxième faute » alléguée, au regard de l'article 807 du Code judiciaire et des règles de prescription.

II.3. « Fautes continues de droit commun, violations de droits fondamentaux tels que notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme» (troisième faute) »

78. Les appelantes reprochent à l'Etat belge, « les faits continus » suivants :

- Des violations continues du droit d la vie privée et familiale, consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 17, § 2, du Pacte sur les droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 22 de la Constitution. La Cour EDH juge que les personnes ont un intérêt primordial protégé par la Convention recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, è comprendre leur enfance et leurs années de formation, et que le droit d'obtenir des informations sur ses origines et sur l'identité de ses parents ou géniteurs fait partie intégrante de l'identité protégée par le droit la vie privée et familiale.
- Des violations continues du droit un procès équitable et à un recours effectif. La Cour EDH impose ù cet égard une diligence spéciale en matière d'état et de capacité des personnes.
- Des violations continues du droit à la non-discrimination consacré par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte sur les droits civils et politiques,

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

et de l'interdiction de la discrimination raciale consacré par la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 2, § 1er, c) de cette Convention oblige notamment les Etats parties prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques et réglementations de manière d mettre fin aux discriminations existantes.

- La non-réparation : La Cour EDH juge que l'absence de réparation constitue une violation continue des droits de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

II.3.1. L'accès aux dossiers personnels des appelantes

79. Les appelantes soutiennent que « le défaut de l'Etat belge de (leur) permettre d'accéder b leurs dossiers personnels, dans le but de connaître enfin leur identité, constitue une faute continue et une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale ». Selon le dispositif de leurs conclusions, il s'agit de « dossiers de tutelle, tout document interne b l'administration les concernant pendant leur minorité, tout échange entre l'administration et la mission les concernant et concernant le financement de la mission pendant leur placement, tout document relatif leur état civil pendant leur minorité, enregistrements aux registres de population pendant leur minorité,...) ».

80. L'article 8 CEDH protège l'accès aux données personnelles détenues par des autorités publiques, à l'exception des informations relatives à des considérations de sécurité nationale (H., J. et VAN GYSEGHEM, « La protection des données à caractère personnel en droit européen — Chronique de jurisprudence (2017)»,1E.D.H., 2018/1,p. 27). Dans l'arrêt Y. c. Bulgarie du 7 décembre 2017 (§ 49), la Cour EDH a reconnu l'existence d'un intérêt vital protégé par l'article 8 dans le chef des personnes qui souhaitent recevoir les renseignements nécessaires pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation (voy. aussi l'arrêt G. c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, § 49) ou pour retrouver leurs origines (en particulier, l'identité de leurs parents biologiques) (voy. aussi l'arrêt O. c. F. du 13 février 2003, § 41-47), les informations concernant les risques sanitaires auxquels ces personnes ont été exposées (voy. aussi l'arrêt R. c. Royaume-Uni du 19 octobre 2005, § 161), ou les informations relatives aux dossiers créés par les services secrets durant un régime totalitaire (voy. aussi l'arrêt H. c. Roumanie, §§ 87-89). Dans ces hypothèses, l'obligation positive à charge de l'Etat membre, au titre de l'article 8 de la Convention, lui impose de mettre en place une procédure effective et accessible permettant aux requérants d'avoir accès à toutes les informations pertinentes et appropriées nécessaires pour ces finalités (arrêt Y. c. Bulgarie du 7 décembre 2017, précité, § 50 ; arrêt Z. J.c c. Serbie du 26 mars 2013, § 69).

81. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, la Cour EDH n'a pas constaté, dans l'arrêt G. c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, un accès absolu au dossier personnel : « Aux yeux de la Cour, les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, d recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation. Cependant, on doit aussi considérer que le caractère confidentiel des dossiers officiels revêt de l'importance si l'on souhaite recueillir des informations objectives et dignes de foi; en outre, il peut être nécessaire pour préserver des tiers. Sous ce dernier aspect, un système qui subordonne l'accès aux dossiers è l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8 (art. 8), eu égard la marge d'appréciation de l'État. Il doit toutefois sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche b consulter des pièces relatives b sa vie privée et familiale; il ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès. Or il n'en allait pas ainsi en l'espèce » (§ 49).

82. La seule pièce des appelantes relative à leurs démarches personnelles pour accéder à leurs dossiers, est postérieure à la citation introductive de l'instance devant le premier juge à savoir « la mise en demeure de fournir sans délai les dossiers d'archives — délai 8 jours » adressée par leurs conseils le 3 février 2021 à l'autorité belge compétente « disposant des dossiers des métis francophones » en vertu de la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants, dans laquelle ils décrivent les démarches effectuées à partir du 14 mai 2020 (pièce G.3).

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

83. La cour a déjà relevé plus haut que les appelantes ne donnent aucune indication et ne fournissent aucune pièce à propos de leurs démarches, avant la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants, pour consulter leurs dossiers personnels. Il n'y a donc rien dans le dossier pour déterminer si, comme elles le prétendent, l'Etat belge a violé leur droit à la vie privée et familiale.

84. Après la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants, l'Etat belge a mis en place un projet de recherche « Résolution-Métis » comportant deux phases de quatre ans. La phase 1 a pour objet la constitution d'une base de données rassemblant les parcours individuels, familiaux et collectifs des métis nés dans les colonies belges. Elle a débuté en septembre 2019 et a été prolongée en juillet 2023 jusqu'au 31 janvier 2026. La phase 2a pour objet la réalisation d'une étude historique circonstanciée, devant notamment établir les responsabilités des autorités civiles et religieuses dans la ségrégation subie par les métis.

Par ailleurs, le rapport du 3 juillet 2023 sur l'« Etat de la mise en oeuvre de la Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique (DOC 54 2952/007) » (Ch. des représentants, sess. 2022-2023, n°55 3476/001) décrit les mesures mises en oeuvre par l'Etat belge :

- instructions du ministre des Affaires étrangères aux ambassades et postes diplomatiques en Afrique centrale du 27 mai 2018, répétées le 2 février 2022 aux postes diplomatiques de l'Afrique centrale, « de bien vouloir faire en sorte que les métis issus de la colonisation belge reçoivent toute la collaboration possible afin d'identifier leurs parents biologiques » et au poste diplomatique à Rome Saint-Siège « de prendre les contacts nécessaires afin d'encourager l'accès par les métis concernés aux dossiers personnels contenus dans les archives des congrégations religieuses ou d'autres associations présentes à Rome » ;
- 2021: publication du «Guide des sources de l'histoire de la colonisation» qui synthétise les informations disponibles au sujet des fonds d'archives et autres sources conservés par les principales institutions tant publiques que privées en Belgique;
- juillet 2022 : mise en place d'une procédure simplifiée relative à la délivrance d'actes de naissance ;
- 11 septembre 2022 : adoption de la loi « visant à introduire des règles générales de déclassification des pièces classifiées » ;
- 21 mars 2023 : adoption de la loi « permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations contraintes » (M. B. du 12 avril 2023) dont l'article 2, §ler, prévoit que : « Aux fins de recomposition de sa propre famille ou de son histoire familiale à la suite de séparations transfrontalières contraintes, ou aux fins de recomposition de sa propre famille ou de son histoire familiale à la suite de séparations contraintes lorsque des documents pertinents sont archivés sur le territoire national, toute personne peut demander à consulter les archives conservées par des autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui contiennent des données de tiers caractère personnel utiles è cette finalité, à la condition que ces archives ne relèvent pas de la compétence des entités fédérées » (mise en évidence par la cour)

Les appelantes ne démontrent pas que les mesures prises par l'Etat belge pour accéder aux archives disponibles sont insuffisantes ou inadéquates, ni en quoi, concrètement, l'Etat belge « est en défaut » de leur donner accès à leurs dossiers personnels. Par ailleurs, il n'est pas établi que l'Etat belge aurait mené « une politique d'épuration pour les archives congolaises », comme il l'aurait fait, selon elles, pour les archives du Rwanda-Burundi.

85. Les appelantes ne démontrent pas la faute de l'Etat belge en ce qui concerne l'accès à leurs dossiers personnels.

86. Les appelantes soutiennent qu'« une autre violation continue des droits fondamentaux des concluantes, qui perdure jusqu'à aujourd'hui, réside en l'omission de réparer les fautes commises à leur égard. Ce faisant, l'Etat belge viole un droit qui est internationalement reconnu : le droit la réparation des concluantes » (conclusions, p. 90) et qu'une absence de réparation pécuniaire constitue

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

nécessairement une « violation continue des droits contenus ù l'article 8 de la Convention » (conclusions p. 91).

87. A l'issue de l'examen des conditions de la responsabilité civile de l'Etat belge, la cour accorde une réparation aux appelantes (voir infra). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce moyen.

88. Il résulte de ce qui précède que la « troisième faute » alléguée par les appelantes n'est pas établie. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le moyen de l'Etat belge d'irrecevabilité de la demande déduite de cette faute, au regard de l'article 807 du Code judiciaire et des règles de prescription.

II.4. Le lien causal et le dommage

89. La cour a jugé plus haut que l'enlèvement par l'Etat belge des appelantes, avant l'âge de sept ans, uniquement en raison de leurs origines, est un crime contre l'humanité, que les autres faits antérieurs ou concomitants à l'indépendance du Congo sont prescrits et que les « deuxième faute » et « troisième faute » alléguées par les appelantes ne sont pas établies.

Dès lors, la question du dommage et du lien causal ne se pose et ne doit être tranchée que pour le fait qualifié de crime contre l'humanité établi et non prescrit, à savoir l'enlèvement des appelantes à leur mère, avant l'âge de sept ans, uniquement en raison de leurs origines (ci-après la faute).

II.4.1. Position des parties

90. Les appelantes décrivent dans leurs conclusions, les circonstances et les conséquence préjudiciables de leur enlèvement (voir supra, II.1.1. Les circonstances de l'espèce).

Elles demandent à la cour de condamner l'Etat belge à payer à chacune d'elle la somme provisionnelle de 50.000 C, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de leur enlèvement jusqu'à complet paiement, de « désigner un expert chargé d'évaluer le préjudice moral subi par chaque concluante » et de réserver à statuer sur le surplus.

91. L'Etat belge fait état des « mesures réparatrices déjà mises en oeuvre à l'égard de la population métisse» et cite des passages des travaux préparatoires de la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants qui « explicitent les réparations attendues de/o part du GOUVERNEMENT FÉDÉRAL qui supposent la mise en oeuvre concrète de mesures d'ordre moral (travail de reconstruction historique collective et identitaire personnelle, déclaration solennelle et mémorielle au nom de la Belgique, une stèle ou toute autre marque mémorielle physique permettant de perpétuer le souvenir des faits reconnus par la résolution, ...) et administratif (octroi ou recouvrement de la nationalité belge, mesure visant ù lever les obstacles en matières d'actes d'Etat civil, facilitation de l'accès aux archives,...). Si elles excèdent le cadre purement symbolique de la reconnaissance de la ségrégation ciblée subie par la population métisse è l'époque coloniale, elles n'impliquent pas pour autant de compensation financière à l'égard des victimes » (conclusions, p. 107-111).

92. Il conteste l'existence du dommage des appelantes et fa t valoir à cet égard que« (...) les parties appelantes, membres de la communauté métisse dont le préjudice subi du fait de la (dé)colonisation a été reconnu par l'ETAT BELGE, demeurent toutefois tenues d la démonstration d'un préjudice propre qui leur aurait été causé par les actions prétendument fautives de l'ETAT BELGE. A défaut d'une telle démonstration, l'ETAT BELGE ne peut être jugé responsable du dommage postulé en termes généraux, sa responsabilité en matière de réparations devant refléter strictement le préjudice découlant éventuellement des fautes qu'il aurait commises ü l'égard des parties appelantes. Les conditions de mise en cause de la responsabilité de l'ETAT BELGE n'étant pas remplies, il y a lieu de déclarer la demande non- fondée. » (conclusions, p. 107).

Il expose qu'« À supposer que l'existence d'une faute puisse toutefois être retenue, quod certes non, l'ETAT BELGE tient è faire valoir qu'il appartiendrait encore aux parties appelantes d'établir l'existence

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

de préjudices dans leur chef qui résulteraient directement des prétendues fautes de l'ETAT BELGE. En vertu de l'adage actor incumbit probatio et de l'article 870 du Code judiciaire disposant que « sans préjudice de l'article 8,4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties o la charge de prouver les faits qu'elle allègue », il incombe en effet aux parties appelantes de démontrer l'existence et l'étendue de leur dommage ainsi que le lien causal qui l'unit aux agissements prétendument fautifs de l'ETAT BELGE. Les parties appelantes n'en font rien. Or, si la souffrance de la population métisse endurée cvi l'issue de la (dé)colonisation est indéniable et a d'ailleurs été reconnue par le Premier Ministre belge dans sa déclaration solennelle et mémorielle du 4 avril 2019 au nom du GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, il n'en va pas pour autant ainsi que les préjudices prétendument subis par chacune des parties appelantes titre individuel résulteraient nécessairement d'actions de l'ETAT BELGE » (conclusions, p. 106).

93. L'Etat belge conteste également le montant du dommage et la demande d'expertise en faisant valoir que « les parties appelantes sont muettes quant à la détermination du quantum de ce prétendu dommage. Elles se contentent à cet égard de chiffrer le préjudice moral qu'elles auraient respectivement subi ù un montant provisionnel de 50.000 €. et de solliciter la désignation d'un expert chargé d'en évaluer l'ampleur sans pour autant détailler le mode de calcul sur lequel elles fondent le montant réclamé d titre provisionnel ou indiquer la qualité de l'expert qu'elles souhaiteraient voir désigner ou la mission d'expertise concrète ù lui confier. Les parties appelantes n'établissent pourtant pas la qualité de l'expert qu'elles souhaiteraient voir désigner ou la mission d'expertise concrète qu'elles souhaiteraient lui voir confiée. Or, il semble qu'a tout le moins, une partie qui estime qu'une expertise est nécessaire se doit d'indiquer la mission concrète de l'expertise mais également la qualité de l'expert qu'elles souhaitent voir désigner et les compétences dont celui-ci devra disposer pour éclairer Votre Cour sur un aspect technique (puisque telle est précisément la raison d'être d'une expertise). Les parties appelantes persistent ne donner aucune explication sur ce point» (conclusions, p. 118).

94. A titre subsidiaire, l'Etat belge «propose que le montant de la demande d'indemnisation soit tout le moins réduit un euro symbolique ».

II.4.2. Décision de la cour

95. La cour rappelle que la victime d'un acte illicite a droit à la réparation intégrale du préjudice causé par cet acte, à charge du responsable. Le lien de causalité entre la faute et le dommage est établi lorsque le juge constate que, sans cette faute, le dommage, tel qu'il s'est présenté concrètement, ne se serait pas produit, même si d'autres causes y ont concouru.

96. La cour rappelle également que la demande en réparation d'un dommage moral a pour objet l'allègement d'une douleur, d'un chagrin ou de quelque autre préjudice moral et de réparer dans cette mesure le dommage subi (Cass., 20 février 2006, Pas., p. 413).

97. Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage et de sa réparation à la condition qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (Cass., 19 février 2020, RG n°P.19.1090 ; Cass., 28 octobre 2019, RG n°C.19.0013.F). Tel est le cas pour le dommage extrapatrimonial tel le dommage moral, qui ne peut être évalué qu'en équité.

98. La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage. L'excuse contrainte étant un mode de réparation en nature du dommage moral, cumulable avec une réparation pécuniaire, le juge est tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est, en outre, possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (Cass., 26 novembre 2021,1.T., 2022/13, p. 206).

99. Il incombe à la victime de prouver la réalité et le montant de son dommage. Lorsque le principe du dommage est établi mais que son évaluation concrète n'est pas possible, l'usage du Tableau indicatif peut se justifier. Comme son nom l'indique, ce tableau ne constitue pas une norme contraignante. Il laisse intacte l'appréciation souveraine du juge, en fonction des éléments de fait et de la situation concrète de la victime.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

100. En l'espèce, sans la faute de l'Etat belge c'est-à-dire si l'Etat belge n'avait pas enlevé à leur mère, Mme T. M. à l'âge de 21 mois (5 ans selon la pièce A.7 des appelantes), Mme B. B. à l'âge de 4 ans, Mme V. à l'âge de 27 mois, Mme N. à l'âge de 3 ans, Mme L. à l'âge de 5 ans (6 ans selon la pièce A.17 des appelantes):

- Elles n'auraient pas grandi loin de leur mère.
- Elles n'auraient pas été « répertoriées » dans un « registre des mulâtresses ».
- Mme T. M. , Mme B. B. , Mme L. et Mme N. n'auraient pas changé de nom.
- Elles n'auraient pas grandi sans contacts avec les enfants noirs dans la mission de Katende.
- Elles n'auraient pas subi les conséquences préjudiciables pour leur intégrité psychique de leur enlèvement en bas âge à leur mère, leur famille et leur entourage.

Partant, le lieu causal entre la faute de l'Etat belge et les conséquences préjudiciables de l'atteinte aux droits fondamentaux des appelantes au lien avec leur mère et à leur identité, est établi.

101. Il ne fait aucun doute pour la cour que les appelantes ont connu de grandes souffrances depuis et en raison de leur enlèvement avant l'âge de sept ans par l'Etat belge, résultant de la séparation physique et affective d'avec leur mère et leur entourage, de la suppression de leurs liens avec leur mère et leur milieu et du sentiment permanent de vide à nul autre pareil en ce qu'il a trait à leurs origines, qui ne se mesure pas uniquement à l'affection que le parent et l'enfant ont eu ou auraient pu avoir l'un pour l'autre.

102. Selon les propres dires de l'Etat belge, « ses excuses et ses mesures réparatrices l'égard de la population métisse » ne sont pas une réparation au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil. D'autre part, l'Etat belge n'a pas même admis l'existence de la souffrance propre des appelantes. Enfin, ces dernières ne demandent pas à la cour d'ordonner à l'Etat belge de leur présenter des excuses à titre de réparation en nature de leur dommage moral. Par conséquent, la cour n'est saisie que de la demande de réparation pécuniaire de leur dommage moral.

103. L'article 963 du Code judiciaire permet au juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, de désigner un expert pour donner un avis d'ordre technique. Ce faisant, le juge ne peut se décharger de sa mission propre qui est de dire le droit. Il appartient à la partie qui sollicite une expertise de démontrer l'utilité et l'opportunité de la mesure. Or, alors que les appelantes ont eu amplement le temps d'instruire leur demande et donc de collationner les éléments d'évaluation de la réparation pécuniaire de leur préjudice moral, elles se bornent à réclamer un montant provisionnel et à solliciter la désignation d'un expert sans indiquer sa spécialité ni s'exprimer sur sa mission. Dans ces conditions, la mesure d'instruction sollicitée par les appelantes n'est pas justifiée.

Les parties ayant eu l'occasion de s'exprimer sur les éléments d'évaluation du dommage de chaque appelante, la cour ne doit pas rouvrir les débats et procédera à l'évaluation de ce dommage sur la base des éléments qui lui ont été régulièrement soumis.

104. La cour a déjà dit plus haut que la réparation pécuniaire d'un dommage moral ne compense pas entièrement les souffrances mais peut en atténuer les effets.

En l'espèce, il est pertinent et adéquat d'évaluer le dommage moral des appelantes, en raison de la perte de leur lien à leur mère, avant l'âge de sept ans, comme le dommage moral de l'enfant cohabitant orphelin suite au décès de l'autre parent cohabitant (Tableau indicatif 2020 : 24.000 €).

Il y a lieu, en outre, d'indemniser l'atteinte à leur identité et à leur lien à leur milieu d'origine, matérialisée par la déclaration contraire à la vérité que leur père était inconnu, l'effacement du nom de leur mère (sauf pour Mme V.), leur enregistrement dans un « registre des mulâtresses » et ensuite, leur isolement et leur désocialisation.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Dans son évaluation de l'atteinte à l'identité des appelantes, la cour tient compte du fait que le nom de leur mère et de leur père biologique n'ont pas été supprimés par les autorités belges et/ou religieuses et qu'elles ont donc pu les identifier.

Dans son évaluation du montant alloué à titre définitif aux appelantes, la cour prend en Considération:
- le très jeune âge des appelantes au moment de leur enlèvement,
- la séparation des appelantes de leur famille maternelle et de leur entourage,
- la ségrégation subie au sein de la mission de Katende,
- et en outre, pour Mme V. , le fait qu'elle a été enlevée en l'absence de sa mère et conduite à la mission de Katende par son père biologique qui avait la qualité de haut fonctionnaire chargé de l'application du plan d'enlèvement systématique des enfants métis élevés par leur mère noire au Congo belge.

105. Le préjudice moral des appelantes, certain et évaluable dans sa totalité tant pour le passé que pour le futur, sera adéquatement indemnisé dans toutes ses composantes par l'allocation à titre définitif de la somme de 50.000 € à chacune des appelantes.

106. Les appelantes réclament «des intérêts moratoires au taux légal d dater de leur enlèvement jusqu'à complet paiement ».

107. Les intérêts moratoires ne peuvent être confondus avec les intérêts compensatoires.

108. Les intérêts compensatoires ne sont pas à proprement parler des intérêts: ils constituent une partie de l'indemnisation du dommage destinée à couvrir le dommage né du retard dans l'indemnisation, avec la perte de jouissance du capital qui en résulte. Ils font donc partie intégrante du dommage subi, formant un tout avec la somme principale allouée et sont, à ce titre, évalués par le juge dans le cadre de la réparation intégrale du dommage subi par la victime. Le juge apprécie de manière souveraine s'il y a lieu d'en accorder ou non, et à quel taux, dans les limites du principe dispositif.

109. En l'espèce, le montant alloué en principal aux appelantes doit être majoré des intérêts compensatoires, jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt, à partir du (date moyenne) :
- Mme T. M. 1er juillet 1986
- Mme B. B. : 30 juillet 1989
- Mme V. : 22 juillet 1986
- Mme N. 4 octobre 1989
- Mme L. : 4 juillet 1989

110. Il n'y a pas lieu de fixer le taux des intérêts compensatoires en tenant compte d'une actualisation de l'indemnité. Certes, la cour alloue une indemnité forfaitaire évaluée au jour du prononcé du présent arrêt mais son montant n'est pas actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

111. A partir du ler janvier 2010, le taux légal es inférieur à 5%. A partir du ler janvier 2022, il est supérieur à 5 %.

La cour alloue les intérêts compensatoires au taux de 5%, réduit, sous peine de statuer ultra petita, à partir du le/ janvier 2010, au taux légal, jusqu'au 31 décembre 2022 et alloue les intérêts compensatoires au taux de 5% à partir du 1' janvier 2023 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt.

II.5. Les dépens

112. Les appelantes doivent être considérées comme la partie ayant obtenu gain de cause car l'Etat belge succombe en grande partie sur leurs demandes.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Par conséquent, en vertu de l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, l'Etat belge doit être condamné aux dépens des deux instances étant les indemnités de procédure de base pour une demande évaluable en argent de plus d'l million €, intérêts arrêtés au 19 juin 2020, les frais de citation et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, non liquidés.

III. DISPOSITIF

La cour,
statuant contradictoirement,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et statue comme suit quant à son fondement :

Réforme le jugement du 8 décembre 2021 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Reçoit la demande des appelantes et statue comme suit quant à son fondement :

Dit qu'il est établi que les appelantes ont été enlevées à leur mère avant l'âge de sept ans par l'Etat belge en exécution d'un plan de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, uniquement en raison de leurs origines et que leur enlèvement est un acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal au plus tard lorsqu'ils ont été confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 1946 dans la Résolution 95(1) ;

Dit que la demande des appelantes fondée sur ce crime n'est pas prescrite ;

Dit que les autres faits reprochés à l'Etat belge sont soit prescrits, soit non établis ;

Condamne l'Etat belge à payer à chaque appelante, à titre d'indemnisation définitive du dommage moral, la somme de 50.000 € à majorer des intérêts compensatoires :
- Mme T. M. : depuis le ler juillet 1986 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;
- Mme B. B. : depuis le 30 juillet 1989 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt;
- Mme V. : depuis le 22 juillet 1986 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;
- Mme N. : depuis le 4 octobre 1989 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;
- Mme L. :depuis le 4 juillet 1989 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;

Dit pour droit que les intérêts compensatoires sur le montant de 50.000 € alloué en principal à chaque appelante, doivent être calculés
- au taux de 5% l'an jusqu'au 31 décembre 2009 inclus,
- au taux légal à partir du ler janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus,
- au taux de 5% l'an à partir du 1er janvier 2023 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;

Condamne l'Etat belge aux intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement;

Condamne l'Etat belge à payer aux appelantes, au titre de dépens des deux instances, les indemnités de procédure de base pour une demande évaluable en argent de plus d'1 million €, les frais de citation et de mise au rôle de la citation et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, non liquidés ;

Dit que l'Etat belge est exempté des droits de mise au rôle de la requête d'appel en vertu des articles 279,1° et 161, 1°bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

***

Cet arrêt a été rendu par la 1"e chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 2 décembre 2O24,

Où étaient présents et siégeaient :
M. Salmon Président
H. Reghif Conseiller
L. Coenjaerts Conseiller
A. Monin Greffier

Université Libre de Bruxelles [ULB] / ULB (164.15.244.47)
Une lueur dans la grande nuit : retour sur la condamnation de l'État belge pour crime contre l'humanité dans l'affaire « Métis·...
www.stradalex.com - 08/06/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite